

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15 <sup>e</sup>	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F
--	---	--

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 6 Mai 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Rappels au règlement (p. 1095).  
MM. Coste-Floret, le président, Joseph Perrin.
2. — Questions orales sans débat (p. 1096).  
Allocation aux orphelins (question de M. de Lipkowski);  
MM. Marcellin, ministre de la santé publique et de la population;  
de Lipkowski.  
Suspension et reprise de la séance.  
Ateliers d'artistes (question de M. de la Malène): MM. Malraux,  
ministre d'Etat chargé des affaires culturelles; de la Malène.
3. — Questions orales avec débat (p. 1099).  
Réforme administrative (questions de M. Waldeck L'Huillier, de  
M. Souchal, de M. Davoust, de M. Guéna, de M. Rivain): MM. Gar-  
cin, suppléant M. Waldeck L'Huillier; Souchal, Bizet, suppléant  
M. Davoust; Guéna, Rivain.  
M. Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.  
MM. Pic, Coste-Floret, Weber.  
M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.  
Clôture du débat.
4. — Dépôt de projets de loi (p. 1116).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 1116).
6. — Dépôt de rapports (p. 1116).
7. — Dépôt d'un avis (p. 1117).
8. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1117).
9. — Ordre du jour (p. 1117).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour un rappel  
au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, mes observations  
tendent à mettre en cause l'ensemble des articles du règlement  
visés par la décision du Conseil constitutionnel du 21 janvier 1964.

Ces observations sont évidemment importantes. J'en ai fait  
part à M. le président de l'Assemblée nationale avant de les  
présenter à cette tribune, en lui demandant si elles lui paraiss-  
aient opportunes. Il m'a vivement engagé à les formuler devant  
l'Assemblée.

Dans cette décision du 21 janvier 1964, le Conseil constitutionnel s'exprime en ces termes :

« Considérant que si, par son règlement, chacune des assemblées du Parlement fixe librement le jour de la semaine et la séance de ce jour où elle doit, par priorité, délibérer sur les questions de ses membres et les réponses du Gouvernement, ces délibérations ne peuvent excéder la durée d'une séance ».

En vertu de ce motif, le Conseil constitutionnel a annulé une résolution votée par votre Assemblée et tendant à réserver aux questions orales la séance du jeudi matin et la première heure de la séance du jeudi après-midi.

C'est là une interprétation littérale du règlement dont on peut se demander si elle est fondée. Mais ce n'est point mon sujet de ce soir.

Je ferai simplement observer que si l'Assemblée nationale avait voulu prendre un matin plaisir à jouer avec le Conseil constitutionnel, elle aurait pu suspendre la séance du jeudi matin à midi pour la reprendre à 15 heures et la lever à 16 heures, ce qui aurait été l'application stricte et sans aucune objection de la résolution qu'elle avait votée. Et il n'y aurait eu qu'une seule séance !

Cela est tellement tentant que, chacun le sait, c'est ce qui se fait couramment le mardi dans une autre Chambre du Parlement. Par conséquent, on ne voit pas très bien pourquoi ce qui se pratique au Sénat serait interdit à l'Assemblée nationale.

Mais ce n'est point là l'essentiel de mes observations.

L'essentiel de mes observations porte, non point sur les motifs, mais sur la décision du Conseil constitutionnel dans ses articles 1<sup>er</sup> et 2.

Celui-ci, d'une part, déclare non conforme à la Constitution la modification proposée par l'article 7 de la résolution du 19 décembre 1963, pour l'alinéa 3 de l'article 135. Cette modification avait pour objet de permettre à l'auteur d'une question orale avec débat de reprendre la parole après le ministre.

On ne trouve rien, dans les motifs, qui explique la décision du Conseil constitutionnel. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique courante à l'Assemblée, et qui a été suivie encore depuis cette décision.

Sans doute s'agit-il en fait d'une confusion, comme je l'expliquerai tout à l'heure, car la même décision déclare conforme à la Constitution la modification proposée par l'article 10 de la résolution du 19 décembre 1963, pour l'alinéa 2 de l'article 137. Cette proposition avait pour objet de mettre les autres articles du règlement en accord avec le nouvel article 134 qui fixait au jeudi, et non plus au vendredi, la séance réservée aux questions orales. Et l'article déclaré valide, qui, si nous observons la décision du Conseil constitutionnel, doit donc être notre règlement, est ainsi conçu :

« Seuls peuvent répondre aux questions le Premier ministre et les ministres compétents. Lorsqu'un ministre intéressé est absent, la question est reportée d'office... » — l'ancien règlement disait : « au vendredi suivant » — « ...en tête de son rôle... ». Puisque la résolution est déclarée valable, il faut donc lire désormais : « la question est reportée au jeudi suivant ».

De telle sorte que si nous appliquons à la lettre la décision du Conseil constitutionnel, la séance réservée par priorité aux questions orales serait toujours la séance du vendredi, puisque la modification de l'article 134 a été annulée, mais lorsque le ministre intéressé serait absent la séance serait reportée au jeudi suivant.

Il y aurait donc, contrairement à la motivation que j'ai lue au début de mes observations et par l'application stricte de la décision du Conseil constitutionnel, deux séances réservées aux questions orales et aux réponses du Gouvernement, et c'est ce que le Conseil constitutionnel a voulu empêcher.

Je pense donc, pour ma part, que cela résulte d'une confusion. En réalité, on a annulé l'alinéa 3 de l'article 135 sur la possibilité pour les députés de reprendre la parole, dans les questions orales avec débat, après le ministre, au lieu d'annuler, comme il aurait dû être fait, l'alinéa 2 de l'article 137 pour que la séance, qui reste fixée au vendredi, puisse aussi être renvoyée au vendredi suivant si le ministre intéressé est absent.

J'observe cela pour montrer qu'il est des foudres qui ne sont pas toujours redoutables et qu'en l'occurrence, pour l'Assemblée nationale, le meilleur moyen d'appliquer la Constitution c'est de violer, comme elle le fait, d'une manière directe la décision du 21 janvier 1964 en continuant à reporter au vendredi suivant, et non pas au jeudi, les questions orales lorsque les ministres sont absents. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

**M. le président.** Je donne acte à M. Coste-Floret de ses observations qui seront transmises à M. le président de l'Assemblée, dont je réserve évidemment l'opinion.

La parole est à M. Joseph Perrin, pour un rappel au règlement.

**M. Joseph Perrin.** En vérité, monsieur le président, je ne sais pas trop s'il s'agit d'un rappel au règlement ou d'autre chose, mais je vous demande et je demande à tous mes collègues de manifester si je suis encore digne de siéger dans cette Assemblée.

Je m'explique : ceux qui ont lu l'article d'un certain M. Jean Grandmougin paru dans *L'Aurore* des 2 et 3 mai, intitulé « *Perdre l'Alsace ?* », sont en droit de se poser la question.

En effet, comme eux, j'ai appris avec stupeur, et surtout avec indignation, que — je cite — « les Alsaciens aspirent à reprendre la nationalité allemande... ». Cette phrase est suivie, je le précise, d'un prudent point d'interrogation. Je continue la citation — et cette fois il n'y a plus de point d'interrogation — « ... Ils n'ont aucune envie de changer de Maître au hasard des guerres... ». « Ils souhaitent former une province, un *Land*, qui s'insérerait de quelque façon dans l'Europe, dans une Europe des peuples beaucoup plus que dans une Europe des Etats où les régions retrouveraient leur place naturelle. »

J'ai lu dans le même article cette question horrible, mais tellement saugrenue qu'elle devrait suffire à ridiculiser à jamais son auteur...

**M. le président.** Je comprends votre émotion, monsieur Perrin, mais si nous nous mettons dans cette Assemblée à répondre à tous les journalistes, vous voyez où cela nous conduirait.

**M. Roger Souchal.** L'auteur de l'article a dépassé les bornes !

**M. Joseph Perrin.** Monsieur le président, si vous voulez bien me laisser terminer, je n'ai plus qu'une phrase à lire pour édifier l'Assemblée. Voici l'interrogation de M. Jean Grandmougin : « L'Alsacien est-il un Allemand qui se retrouve de temps à autre en France, ou un Français qui ne cesse de parler allemand ? » Sous-entendez, mes chers collègues : de « penser allemand ».

En ce qui me concerne, et certain d'interpréter l'opinion douloureuse de tous mes collègues alsaciens, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, je tiens à protester ici, à la face du pays, contre les inepties et les erreurs volontaires dont fourmille cet article à sensation, et à dire que l'Alsace sait ce qu'elle veut, que son cœur a été français à travers toutes les tourmentes, qu'il est est, qu'il restera français. Et j'ajoute, pour que nul n'en ignore, que nos amis d'outre-Rhin le savent fort bien. (Applaudissements.)

— 2 —

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

### ALLOCATION AUX ORPHELINS

**M. le président.** M. de Lipkowski demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour allouer aux orphelins totaux ou partiels une allocation substantielle pour compenser la perte de revenus que représente pour eux la disparition de leurs parents.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais rappeler tout d'abord que les personnes qui ont la charge des enfants recueillis, et notamment des orphelins, bénéficient de tous les droits accordés aux familles par la législation sociale en vigueur : sécurité sociale — en particulier les prestations familiales — abattements fiscaux, attributions prioritaires de logements, réduction sur les transports.

Les veuves chargées de famille perçoivent, bien entendu, les prestations familiales, y compris l'allocation de salaire unique ou de mère au foyer si leur mari la percevait ou si une naissance étant intervenue dans les 300 jours suivant le décès du père, les conditions posées par la législation pour l'ouverture du droit aux prestations se trouvent désormais réunies.

La législation accorde donc, en fait, le bénéfice des prestations familiales à la quasi-totalité des orphelins.

Un problème se pose cependant, dans une minorité de cas, mais il n'en est pas moins préoccupant. Il s'agit d'orphelins ou d'enfants abandonnés pris en charge par des personnes ou par des œuvres qui ne peuvent prétendre aux allocations familiales ou qui bénéficient d'allocations inférieures à celles que recevaient les parents des enfants.

Pour pallier le manque de prestations ou compenser leur réduction, plusieurs caisses d'allocations familiales ont pris l'initiative de verser une prestation spéciale au profit des orphelins.

Pour encourager les familles à prendre en charge un enfant orphelin, pour aider les orphelinats aux ressources modestes, ce système mériterait sans aucun doute d'être généralisé.

Il pourrait l'être, soit en étant adopté librement par toutes les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale, soit par une décision qui conférerait un caractère légal à la prestation.

Je ne rejette aucunement pour ma part le principe de la création d'une prestation légale en faveur des orphelins, mais vous n'ignorez pas qu'il est procédé actuellement à un examen général de la situation de la sécurité sociale et particulièrement de son évolution prévisible au cours des prochaines années.

Si, au terme de ces travaux, il apparaît possible d'accorder des prestations nouvelles, il est bien certain que la prestation en faveur des orphelins est l'une des toutes premières dont il faut demander la création. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)*

**M. le président.** La parole est à M. de Lipkowski.

**M. Jean de Lipkowski.** Monsieur le ministre, je vous remercie de vos déclarations car elles me prouvent que vous êtes d'accord avec moi pour considérer que ma question soulève un important problème.

Je suis moins optimiste que vous lorsque vous affirmez que les veuves bénéficient d'une protection très suffisante.

Il existe effectivement une catégorie de veuves qui bénéficient d'une protection: ce sont les 21.000 veuves qui ont perdu leur mari du fait d'un accident du travail. Mais, pour les autres, quelle est leur situation ?

La sécurité sociale ne garantit — d'après les renseignements que je possède — que les prestations maladie pendant six mois seulement après le décès. D'autre part, ces veuves bénéficient d'un capital décès dont le plafond est égal à trois mois de salaire.

Leur situation est donc très défavorisée lorsqu'elles ont des enfants à charge. On sait notamment qu'une journée d'enfant en crèche coûte entre 7 et 9 francs nouveaux par jour.

Il y a donc une lacune grave, et vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, en disant que certaines caisses locales d'allocation familiales ont prévu une allocation spéciale. Et en effet, sur 110 caisses locales en France, 63 l'ont déjà prévue.

Mais cette allocation spéciale n'instaure qu'un système très imparfait, car il n'est pas automatique. D'autre part, l'allocation est fort modeste, puisqu'il ne s'agit que de dix francs par jour.

Un effort reste donc à faire. L'assemblée générale de l'union nationale des caisses d'allocations familiales a si bien senti la gravité de ce problème de l'allocation aux orphelins qu'elle en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de l'assemblée du 26 mai prochain.

En tout cas, je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir considéré qu'il y avait là un problème.

C'est vous qui avez fait voter par le Parlement — et cela vous honore — une allocation spéciale pour les enfants inadaptés. Il s'agit donc d'une allocation pour des enfants infirmes qui ont cependant leurs parents. Il serait paradoxal que des enfants qui ont perdu leur père et leur mère ne bénéficient pas eux aussi d'une allocation. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je crois, en effet, avec M. de Lipkowski et comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'il est nécessaire de créer une prestation spéciale

pour les orphelins. Toutefois, une telle création soulèvera un certain nombre de difficultés et il ne faut pas que l'Assemblée se dissimule la possibilité d'extension de cette prestation à d'autres catégories.

En dehors du fait qu'il est souhaitable d'accorder à tous les orphelins le bénéfice des prestations familiales, j'ai repris également les suggestions de la commission d'études des problèmes de la famille, suggestions visant notamment à calculer de la façon suivante les prestations familiales accordées aux orphelins: une personne ayant la charge d'un orphelin percevrait les allocations dues pour deux enfants, une personne assumant la charge de deux orphelins recevrait les prestations familiales accordées pour trois enfants, et ainsi de suite. En outre, le père ou la mère, la personne ou le ménage ayant la charge d'orphelins totaux ou partiels pourraient recevoir une allocation dite de « garde d'enfant » dont le montant serait de 25 à 50 p. 100 de la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales.

Ces propositions ont déjà été examinées, mais à la vérité leur application soulève plusieurs difficultés.

Il serait, en effet, peu équitable de ne pas accorder, soit les prestations familiales majorées, soit l'allocation de garde d'enfant, voire ces deux avantages ensemble, aux personnes qui se trouvent seules pour élever leurs enfants — mères célibataires, pères ou mères victimes d'un abandon de famille — ou aux personnes ou ménages qui ont recueilli des enfants délaissés ou abandonnés mais non pas orphelins. La réforme devrait légitimement s'étendre à tous ceux-là. C'est dire à la fois que j'en mesure la nécessité et l'importance et qu'on ne peut se dissimuler la charge financière qui en résulterait.

Il s'agit donc d'une affaire qui requiert l'accord du ministre des finances et qui ne peut être traitée qu'avec l'ensemble des problèmes de sécurité sociale.

Dans le cadre de la préparation du V<sup>e</sup> plan, il sera procédé nécessairement à un aménagement des prestations familiales. En d'autres termes, il faut déterminer quelle sera l'augmentation des prestations familiales, compte tenu du taux d'expansion nationale. C'est dans la limite de cette augmentation que pourraient être envisagées des mesures nouvelles en faveur des orphelins, et plus généralement de toutes les personnes qui sont seules à assurer la charge et l'éducation des enfants.

Soyez persuadés que je partage les préoccupations exprimées par M. de Lipkowski et qu'elles ont leur place dans toutes les études poursuivies en vue d'une amélioration du régime des prestations familiales. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

**M. le président.** L'ordre du jour appelle une question de M. de La Malène à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Mais M. Malraux vient de m'avertir qu'il avait quelque retard. La séance va donc être suspendue quelques instants.

*(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### ATELIERS D'ARTISTES

**M. le président.** M. de La Malène signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les opérations de rénovation entreprises dans certains quartiers de Paris, et notamment aux alentours de Montparnasse, posent le très délicat problème des ateliers de peintres et de sculpteurs. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine, qui doit permettre de maintenir aux artistes des conditions de travail nécessaires à l'épanouissement de leur art, notamment dans le cadre, l'espace et les prix de loyer modiques indispensables.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. André Mairaux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Dès 1960, en liaison avec le ministère de la construction et la préfecture de la Seine, des études ont été entreprises pour résoudre le problème évoqué par la question de M. de La Malène.

Certains d'entre vous, mesdames, messieurs, savent que nous attachons la plus grande importance à ce dont il s'agit.

Je remercie M. de la Malène d'avoir posé cette question. Elle était familière à tous ceux qui m'entourent. Il est évident qu'on ne peut pas défendre la peinture et la sculpture en ignorant les conditions dans lesquelles elles se font.

La différence entre le coût d'un logement normal et celui d'un logement de même catégorie comportant un atelier était estimée, en 1960, à 20.000 francs.

Le problème est simple. Oui ou non, des gens qui n'ont pas un sou auront-ils 20.000 francs pour se procurer un atelier en plus de leur logement ? Il ne s'agit que de cela.

Il fallait donc que la collectivité publique prit à sa charge la différence entre le prix de revient d'un logement normal et celui d'un atelier d'artiste. Les crédits annuels de fonctionnement ne le permettaient pas. C'est seulement dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan — c'est-à-dire le plan actuel, et non pas le prochain — que le problème pouvait être abordé. Il était donc nécessaire d'inscrire d'abord le projet au plan.

Pour les cent premiers ateliers, un crédit total de 2 millions de francs a été prévu, dont la répartition, au cours des trois dernières années d'application du plan, s'établit ainsi : 500.000 francs pour 1963, un million de francs pour 1964 et 500.000 francs pour 1965.

Voilà une première réponse à la question posée. C'est une réponse modeste. Encore n'était-il pas négligeable de dire que le Gouvernement a tout de suite fait le nécessaire pour qu'il y ait, la première année, en anciens francs, 50 millions, cette année 100 millions et 50 millions l'année prochaine.

Mais il ne s'agissait, à cette époque, que de répondre aux besoins liés à l'essor démographique et non pas de remédier à la situation créée par les travaux de rénovation urbaine à Paris, qui ont entraîné et entraîneront encore, dans certains quartiers, la démolition de nombreux ateliers.

Les crédits prévus au IV<sup>e</sup> plan ne suffisaient plus à couvrir les besoins. Une étude d'ensemble a donc été entreprise en liaison avec la ville de Paris, le département de la Seine et le district en vue d'établir un programme à long terme. Autrement dit, dans dix ans, les peintres et les sculpteurs auront-ils, oui ou non, des ateliers ?

L'enquête effectuée par la préfecture de la Seine établit qu'il faudrait réaliser un ensemble de 1.500 ateliers pendant la période 1962-1973 ainsi répartis : 300 pour les besoins immédiats, 800 pour le remplacement de ceux qui doivent disparaître en même temps que progressera la rénovation urbaine, 400 pour couvrir les besoins supplémentaires résultant de l'augmentation démographique.

La consultation des groupements d'artistes confirme, évidemment, la nécessité d'implanter ces ateliers à l'intérieur de la capitale, notamment dans les quartiers dont le caractère et l'ambiance sont favorables aux artistes ; certaines localités de la périphérie immédiate peuvent également être choisies au Sud et au Sud-Ouest de Paris.

D'autre part, M. le ministre de la construction a consenti une dérogation aux normes techniques de construction en faveur des projets de cette nature.

Enfin, outre la participation de l'Etat, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine ont décidé, au titre de leur budget d'investissement, le principe d'un financement complémentaire sur les mêmes bases que celui de l'Etat.

Le programme de construction d'ateliers ayant été ainsi établi et les sommes nécessaires au financement des travaux dégagées sur les budgets successifs, voici les réalisations en cours et celles qui sont projetées.

En 1963, l'office public de la ville de Paris, avec la participation de l'Etat, a construit seize ateliers avenue Secrétan et boulevard Saint-Jacques. En 1964, la maison des artistes, fondation Smith-Champion, a décidé de construire, sur son terrain de Nogent-sur-Marne, un bâtiment de seize ateliers. Une subvention de 20.000 francs par unité, soit de deux millions d'anciens francs — donc ce que nous avons demandé — est accordée par l'Etat.

Grâce à M. le préfet de la Seine, l'office privé de logement familial a accepté d'édifier quarante ateliers d'artistes dans le groupe d'habitation qui va être mis en chantier au n° 32 de la rue du Poteau et au n° 5 de la rue Letort, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement.

Dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, vingt ateliers vont être mis en chantier.

D'autre part, en liaison avec les organisations d'artistes, M. le préfet et moi-même avons pris contact avec les sociétés de

rénovation de Paris et les organismes effectuant des constructions dans certaines communes suburbaines, pour les inviter à créer de nouveaux ateliers en usant des facilités financières réglementaires. Plus de soixante promoteurs ont été pressentis et la plupart d'entre eux ont répondu favorablement à cet appel.

Ces programmes constituent une base de départ qui, grâce à l'effort de tous les intéressés, doit permettre une action étendue.

Ces dispositions devraient permettre également d'assurer aux artistes des conditions locatives normales. En effet, les logements prévus doivent être construits dans le cadre d'opérations immobilières réglementées.

Je précise, parce que les textes officiels ne sont pas toujours assez clairs, que cela signifie que ce n'est pas parce qu'un peintre ou un sculpteur a un atelier qu'on doit lui demander trois fois plus d'argent que s'il n'en avait pas. Le fait d'être peintre ou sculpteur ne procure pas, en effet, trois fois plus d'argent que le fait d'être pauvre.

Pour garantir à l'avenir la construction des ateliers, M. le préfet de la Seine se propose d'étudier la possibilité d'inclure, dans les plans-masse, la création de quelques ateliers — c'est-à-dire quelques ateliers par plan-masse — au titre de l'équipement public obligatoire.

Enfin, les opérations de curage des quartiers anciens qui seront entreprises au titre de la loi du 4 août 1962, notamment au Marais, pourront également permettre d'aménager des ateliers dans des immeubles qui, par leur caractère, seront de toute évidence appréciés par les artistes. Mais cette solution sera, dans certains cas, délicate à mettre en œuvre, car il faudra obtenir le logement des occupants des immeubles à restaurer et assurer les conditions de luminosité pour lesquelles les ateliers ont été créés.

Mesdames, messieurs, le problème est très simple : des peintres et des sculpteurs ont besoin d'ateliers, mais un atelier coûte plus cher qu'un logement. Or, le fait d'être peintre ou sculpteur devient le contraire d'un privilège, et il n'existe pas de mot pour qualifier cette situation.

Je sais que, de cette gauche jusqu'à cette droite, personne ici, quelles que soient ses opinions politiques, ne pense que les peintres français — ils appartiennent à un pays qui, depuis plus d'un siècle, est devenu le plus grand dans le monde pour la peinture — doivent être des gens que l'on ne doit pas aider.

Il advient qu'on nous dise : « Mais vous allez aider les gens sans talent ». Eh bien ! mesdames, messieurs, nous aiderons aussi les gens sans talent.

Depuis quelques siècles existe probablement dans notre pays le plus grand éclat de génie que la peinture ait connu depuis la mort de Florence. Tout autour, toutes sortes de pauvres gens peignent parce qu'ils aiment la peinture. Tous ensemble, nous prenons en main le destin de tous et nous ferons au mieux pour les grands, en faisant ce que nous pourrions les autres. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. de la Malène.

**M. Christian de la Malène.** Monsieur le ministre, je vous remercie vivement de la longue et complète réponse que vous avez bien voulu me faire. Je savais quel intérêt fondamental vous attachiez aux possibilités de travail de nos artistes dans la capitale.

Le problème posé, certainement très général, est celui de la place et du prix, pour les peintres et les sculpteurs. Je m'intéresse particulièrement, pour des raisons faciles à comprendre, aux questions soulevées par les opérations de rénovation. Or, la moitié de la circonscription que j'ai l'honneur de représenter est appelée à être renouvelée. Cent quarante ateliers d'artistes, peintres ou sculpteurs, doivent y être détruits d'ici à deux ans.

Quelles sont les obligations que l'on impose aux sociétés de rénovation ? Dans quelle situation vont se trouver ces artistes ? Ils doivent certes être relogés, mais aucune obligation n'est faite à ces sociétés de rénovation à l'égard de ce que l'on pourrait appeler la partie professionnelle, c'est-à-dire l'atelier du peintre ou du sculpteur, complément du logement d'habitation.

Quel est, dans ce cas, le choix que le constructeur peut offrir à l'artiste ? Soit le reloger au point de vue professionnel, soit lui attribuer une indemnité d'éviction. C'est malheureusement presque toujours cette indemnité d'éviction que la société de rénovation ou de construction propose. Mais comment est-elle calculée ? Elle est en quelque sorte évaluée comme une indem-

nilé concernant un fonds de commerce, c'est-à-dire sur le revenu de l'artiste. Or, nous savons ce que cela veut dire. Le revenu des jeunes peintres qui sortent de l'école des Beaux-Arts ou des jeunes sculpteurs est pratiquement voisin de zéro. Le montant de cette indemnité d'éviction est donc quasi ridicule.

Je peux citer des exemples précis. Dans un quartier, autre que le mien, à la halle aux cuirs, on a offert aux artistes trois cent mille ou quatre cent mille anciens francs. Dans d'autres quartiers, on leur a offert deux millions d'anciens francs, ce que, d'ailleurs, les malheureux ont considéré comme une somme énorme ; mais, et ils l'ont vite vu, avec ces deux millions ils étaient loin de pouvoir retrouver l'atelier de peintre de vingt ou trente mètres carrés, ou l'atelier de sculpteur, au rez-de-chaussée, de soixante mètres carrés, qui est le minimum pour pouvoir travailler.

On voit donc qu'en matière de rénovation, la situation administrative et juridique des artistes laisse à désirer.

En réalité, le choix entre l'indemnité d'éviction et le relogement professionnel n'est pas satisfaisant, bien que les juges aient introduit la notion de recherche désintéressée pour essayer de valoriser l'indemnité d'éviction.

Mais les exemples presque quotidiens dont nous avons connaissance prouvent que les résultats ne sont pas suffisants. Des sommes ridicules sont offertes aux malheureux artistes et, bien entendu, les sociétés de rénovation préfèrent adopter la notion d'indemnité d'éviction plutôt que la notion d'obligation de relogement.

Vous me dites, monsieur le ministre, que l'Etat, à juste titre, a consenti un effort qui a été complété, jusqu'à cette année, par la ville de Paris. Mais, cette année, la ville de Paris qui veut s'orienter vers la solution de recherche des terrains, a supprimé le versement des sommes destinées aux artistes ; il ne reste donc plus que les sommes octroyées par l'Etat, pour assurer le financement de la partie professionnelle.

Ces sommes servent, sans doute, d'une part, à financer la construction et, d'autre part, à modérer le loyer. Le chiffre de deux millions d'anciens francs par atelier, fixé il y a un peu plus d'un an, se révèle très insuffisant : étant donné les prix de la construction, une telle somme ne permet de mettre à la disposition de l'artiste qu'un atelier trop exigu.

Il ne suffit donc pas d'accorder des indemnités, en nombre d'ailleurs insuffisant, pour les besoins en ateliers, il faut également faire en sorte que les sociétés acceptent de prendre en charge la réalisation d'ateliers au lieu de verser une indemnité d'éviction. Il conviendrait de décider, par voie législative ou réglementaire, l'obligation de reconstruire sur place ou dans les environs un nombre suffisant d'ateliers. En effet, la solution qui consiste à en édifier de nouveaux en banlieue ne doit être adoptée qu'avec infiniment de prudence.

Les artistes, c'est bien évident, ont besoin de vivre dans un certain milieu et, dans une certaine mesure, entre eux sans que ce soit pour autant au sein d'un phalanstère. Ils doivent également habiter dans un certain quartier de la capitale et ne pas se trouver trop isolés en banlieue, bien que cette dernière solution puisse paraître satisfaisante et séduisante pour des considérations financières évidentes. Mais on ne doit pas, à mon avis, s'engager très avant dans cette voie.

J'insiste donc pour que soit recherché le moyen propre à imposer aux sociétés l'obligation de relogement et à leur supprimer le choix entre le versement d'une indemnité d'éviction et l'obligation de relogement même assorti du complément financier consenti par l'Etat.

Je conclurai cette brève intervention en vous demandant, monsieur le ministre, d'étudier de près la question des normes H. L. M. Je sais que le ministre de la construction a déjà accepté des dérogations, mais celles-ci ne résolvent pas le problème du loyer. Il faudrait prévoir des dotations plus importantes dans le V<sup>e</sup> plan si l'on veut maintenir un nombre suffisant d'ateliers dans le centre de Paris.

Dans mon quartier — je vous l'ai dit il y a un instant, monsieur le ministre — cent quarante ateliers ont été démolis en deux ans. Les crédits dont vous disposez vous permettront de financer la construction d'une quarantaine seulement. Nous avons là une idée de ce qu'il convient de prévoir dans le V<sup>e</sup> plan.

Je vous remercie, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.** Monsieur de la Malène, je veux vous répondre en deux mots. Sur le fond, nous sommes absolument d'accord. Tout ce que vous avez dit est essentiellement juste et c'est, si vous me permettez de le dire, ce que j'avais dit moi-même.

Reste ce que l'on peut faire. Vous savez bien que la tâche n'est pas facile, car les catégories spéciales ne sont pas seulement constituées par les artistes ; nous devons dire vous et moi qu'il y a des catégories spéciales à l'égard desquelles nous avons de plus grands devoirs et c'est vrai ; mais on nous répondra qu'il existe aussi d'autres catégories à l'égard desquelles nous devons avoir un grand respect et c'est vrai aussi.

Néanmoins — et je vous remercie de votre intervention — je suis entièrement d'accord avec vous sur l'essentiel de ce que vous voulez. Je souhaite que tous deux nous nous rencontrions pour préciser, non sans peine, les points de détail, pour obtenir ce que nous voulons ensemble dans un délai très court. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 3 —

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

#### RÉFORME ADMINISTRATIVE

**M. le président.** Les cinq questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les décrets du 14 mars 1964 relatifs à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les circonscriptions d'action régionale et à la déconcentration administrative, loin de réaliser une véritable réforme administrative, qui ne peut être fondée que sur la décentralisation et l'accroissement des attributions des conseils municipaux et des conseils généraux : 1° confèrent aux préfets, dans les départements, des pouvoirs exorbitants qui leur assurent, en particulier, le contrôle de l'affectation et de la mutation des fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat, instituteurs compris ; 2° instituent, en fait, de nouvelles unités administratives à la tête desquelles sont placés des préfets de région qui, assistés de fonctionnaires administratifs et techniques nommés par le Premier ministre et de la conférence administrative régionale, auront la haute main notamment sur les investissements publics dans les départements ; 3° créent des commissions consultatives de développement économique régional, convoquées à la seule initiative du préfet de région, lequel reste maître de l'ordre du jour de leurs travaux, et composées pour un quart de conseillers généraux et de maires, pour la moitié de représentants des organisations économiques et professionnelles, pour un quart de personnalités nommées par le Premier ministre. Il observe que l'ensemble de ces décrets, qui vise à restreindre plus encore le rôle des assemblées locales et départementales, élues au suffrage universel, au profit du pouvoir et de ses agents directs : les préfets, soulève déjà les protestations de nombreux conseillers généraux, maires et conseillers municipaux, des organisations syndicales de fonctionnaires et plus généralement de tous les démocrates. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les mesures qui ont été prises par décret n'ont pas fait l'objet d'un projet de loi soumis aux délibérations et au vote du Parlement, alors que l'article 34 de la Constitution édicte que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ; 2° s'il ne pense pas devoir modifier les décrets en cause, afin que notamment : a) dans les départements, l'affectation et la mutation des fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat ne soient plus placées sous le contrôle des préfets ; b) les conseillers généraux et les maires constituent la majorité des membres des commissions de développement économique régional ; c) les conseils généraux soient appelés à se prononcer, en dernier ressort, sur les investissements publics intéressant leurs départements.

M. Souchal rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que toutes les études faites sur la décentralisation et la régionalisation désignaient, pour toutes sortes de raisons Nancy comme « métropole régionale ». Il constate avec amertume et regrette vivement que l'article 1<sup>er</sup> du décret

n° 64-251 du 14 mars 1964 désigne comme « préfet de région » le « préfet coordonnateur de la circonscription d'action régionale définie par le décret du 2 juin 1960 », soit, pour la région lorraine, la ville de Metz. Il rappelle d'autre part que l'article 10 dudit décret transfère au préfet de région « les pouvoirs de décision des chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'équipement public résultant de l'exécution du plan ». Il lui demande dès lors : 1° si ces textes entraîneront le transfert à Metz des quelque quarante administrations régionales dont le siège est à Nancy et quelle économie budgétaire résulterait d'une telle décision ; 2° s'il n'estime pas plus logique au contraire, les villes de Nancy et de Metz étant d'accord sur ce point, et étant donné, d'une part, la rapidité des communications — téléphoniques, ferroviaires et routières, notamment par autoroute — et, d'autre part, la construction prochaine d'une grande cité administrative, que lesdites administrations doivent définitivement rester là où elles sont actuellement installées, soit à Nancy, véritable centre géographique de la Lorraine.

M. Davoust expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la réforme administrative devenue officielle depuis la parution des décrets du 14 mars 1964 risque d'aboutir à déplacer le pouvoir de décision en matière d'infrastructure et d'équipement vers un préfet de région ou toute autre instance qui ne bénéficierait pas du contact direct et constant avec les assemblées départementales élues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles conséquences particulièrement regrettables.

M. Guéna demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de préciser à l'Assemblée les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé de créer au niveau de la région des circonscriptions administratives et non des collectivités territoriales et de donner à ces régions des attributions dans le seul domaine des investissements et du plan. Il souhaiterait savoir comment cette réforme se concilie avec celle qui est entreprise dans le même temps dans les départements.

M. Rivain demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de faire connaître à l'Assemblée comment la réforme administrative qui fait l'objet du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 accroît l'efficacité des services de l'Etat dans les départements et en simplifie le fonctionnement.

La parole est à M. Garcin, suppléant de M. Waldeck L'Huilier, auteur de la première question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Edmond Garcin.** Monsieur le ministre, M. Waldeck L'Huilier empêché, et que je vous prie de bien vouloir excuser, m'a chargé de développer à sa place la question qu'il vous a posée concernant la réforme administrative.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'exposé fait par M. le ministre d'Etat le 8 juin 1963 sur la réforme administrative, exposé qui ne fut pas suivi d'une sanction parlementaire, pas plus d'ailleurs que ne le sera le débat d'aujourd'hui, avait montré l'importance qu'attachait le Gouvernement à ses projets.

D'abord, je regrette, à cet égard, que toutes les propositions de loi relatives aux collectivités locales soient régulièrement « enterrées » par les députés U. N. R. nommés rapporteurs de ces propositions par une application abusive de la loi de la majorité (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

Il en est ainsi pour la proposition de M. Raymond Barbet sur l'extension des pouvoirs des conseils généraux, en date du 10 avril 1963, et pour la proposition de M. Waldeck L'Huilier sur le droit pour les conseils municipaux de s'administrer librement, en date du 22 mai 1963.

Monsieur le ministre, votre réforme administrative n'est pas démocratique.

En 1791, la Constituante remplaça l'incohérence de l'administration royale par l'institution de départements, cantons et communes. A la tête de chacune des circonscriptions ainsi créées, une assemblée délibérante répartissait et percevait les impôts, faisait exécuter les lois.

Pour chacune d'elles un procureur syndic, élu lui aussi — fait important — représentait l'intérêt public et veillait à l'application des lois.

Les constituants pensaient que la démocratie ne pouvait s'exercer que si partout les citoyens avaient le droit de discuter, de contrôler, de réaliser, et cela au sein d'assemblées élues au suffrage universel.

L'histoire a répondu. Les libertés municipales et départementales, en introduisant la volonté du peuple dans la gestion des bourgs, des villes et des départements, en ont fait de véritables écoles de démocratie actives et efficaces. Elles ont contribué à l'éveil politique du pays.

On ne peut oublier que ces règles d'autonomie ne sont pas seulement d'intérêt local ; elles influent sur tout le potentiel de démocratie d'un pays ; elles sont une des bases et une composante essentielle des libertés républicaines. Nos administrations locales sont aussi une excellente école. Par elle sont passés maints hommes politiques de notre pays, et non des moindres.

Monsieur le ministre, après avoir affaibli et rogné considérablement les pouvoirs du Parlement, dépouillé la représentation populaire de tout pouvoir réel, vous abordez maintenant, par la réforme administrative organisée par les décrets du 14 mars 1964, une deuxième étape dans la réalisation de vos objectifs politiques.

A vrai dire, les bases de la réforme administrative étaient incluses dans la Constitution de 1958.

Les membres du Comité constitutionnel consultatif ont micux compris, depuis, pourquoi ce n'était pas par inadvertance que les mots « suffrage universel des collectivités secondaires » n'avaient pas été inclus, malgré la promesse faite, dans le texte soumis au référendum de 1958.

Vous tentez d'enlever aux administrations locales, dont la représentation est essentiellement populaire, tout pouvoir réel. Vous reprenez la politique centralisatrice de Napoléon que tous les républicains ont combattue, car ceux-ci savaient que toute institution élue devient un facteur de progrès et de démocratie. Vous remplacez la gestion bénévole et efficace des élus municipaux et cantonaux agissant aussi bien dans l'intérêt du peuple que dans celui de la nation — car les deux sont inséparables — par celle de fonctionnaires désignés et soigneusement choisis par vous et peu enclins à l'hostilité envers les grandes sociétés.

Il est vrai que les problèmes complexes que les collectivités locales ont et auront à résoudre nécessitent le concours de techniciens. Mais la technique n'est pas une fin en elle-même. Remplacer les élus par des techniciens soigneusement triés, c'est négliger le capital extrêmement précieux que constituent les 478.000 administrateurs communaux et plus de 3.000 conseillers généraux.

Ces élus connaissent fort bien les besoins des habitants. Ce qu'ils ont déjà réalisé, souvent au milieu de grandes difficultés, témoigne de la valeur et des possibilités de la démocratie à l'échelon municipal et départemental.

En réduisant leur rôle, vous hypothéquez tout l'avenir du pays et stérilisez les forces profondes de la nation. Vous oubliez aussi que, dans les grandes tourmentes qu'a connues la France, seuls sont restés stables les pouvoirs locaux accomplissant leur tâche sans défaillance. Il n'est que de lire le long martyrologe des maires et des « notables » — comme on dit avec condescendance — pour juger de ce que fut leur attitude durant la Résistance.

Le maintien d'assemblées élues et agissantes dans la commune ou dans le département est devenu une gêne pour votre politique.

L'offensive contre les franchises municipales et départementales demeura longtemps prudente, à cause de l'opposition des élus locaux. Elle s'est accentuée avec les ordonnances de janvier 1959.

Le temps travaillant contre vous, vous tirez les leçons de vos échecs. Vous voulez aller plus vite et c'est pourquoi, en quelques jours, vous avez, par décret, procédé à une réforme administrative, fait adopter par le conseil des ministres un projet de réforme de la région parisienne, déposé un projet de loi sur les élections municipales.

Vous espérez ainsi obtenir un triple résultat : affaiblir l'opposition démocratique qui grandit, en réduisant les libertés locales ; mettre la main, de façon détournée, sur les recettes communales les plus importantes et notamment sur la taxe locale, le Gouvernement pouvant ensuite les affecter aux dépenses qui lui incombent et réaliser ainsi des économies qui pourraient aller à la force de frappe ; permettre aux monopoles de faire sans risque de plus grands profits par le jeu des garanties communales, à l'occasion des travaux et investissements des collectivités locales. Ceux-ci, déjà importants — près de 700 milliards d'anciens francs chaque année — le seront bien plus dans le proche avenir par suite des retards accumulés dans l'équipement communal et du fait des nécessités d'une urbanisation accélérée et inévitable.

A cela s'ajoutent, bien entendu, les perspectives du plan d'aménagement. Toutefois, la réalisation de ces desseins n'est pas sans rencontrer de sérieux obstacles et vous êtes contraints à de nombreuses manœuvres. Parmi celles-ci, je dois signaler la confusion, soigneusement entretenue, entre la déconcentration et la décentralisation.

En effet, la décentralisation, c'est le transfert des pouvoirs centraux aux collectivités locales s'administrant librement, par conséquent dans un esprit démocratique. La déconcentration, c'est, au contraire, la dévolution des pouvoirs ministériels aux préfets.

Comme disait Odilon Barrot, ministre de Napoléon III, « c'est le même marteau qui frappe, mais on en a raccourci le manche ». L'expérience entreprise dans cinq départements — l'Isère, la Corrèze, la Seine-Maritime, l'Eure et la Vienne — et que vous voulez étendre à l'ensemble du territoire avant le terme fixé, est probante à cet égard. En aucune manière, par la déconcentration, on ne rapproche l'élu local et la population de l'administration centrale. Que le refus d'approbation d'un dossier, faute de crédits, soit opposé par le ministre, le préfet ou le sous-préfet, le résultat est le même. C'est l'absence de moyens financiers que l'on masque par les difficultés administratives sans cesse renouvelées.

Le Gouvernement, particulièrement le ministre de l'intérieur, tente aussi de faire croire que l'émiettement des communes — il en existe 38.000 en France contre 8.000 en Italie pour une population totale identique — ou au contraire l'énormité de la région parisienne sont les causes profondes du sous-équipement et de la sous-administration résultant de l'insuffisance de structures administratives du pays.

Ainsi le ministre de l'intérieur reçoit-il par petits groupes choisis soigneusement — un par canton — les maires de certaines régions. Là, il évoque les avantages qu'obtiendraient les communes à s'associer, au moyen de syndicats à vocation multiple, par districts urbains et ruraux. Il donne l'exemple d'autres pays européens tels que l'Italie, que je viens de citer, l'Angleterre, la Hollande. Il utilise la méthode dite des incitations financières, c'est-à-dire qu'il prétend faire bénéficier d'avantages financiers importants ces organismes de fusion des communes.

M. le ministre ne convainc pas tous les maires et récemment, à une question posée par le sénateur Camille Vallin, il devait dévoiler les limites de cette politique d'encouragement. La réponse du ministre est en effet révélatrice : « Il est vraisemblable, déclare-t-il, que les avantages ainsi attribués ne pourront être indéfiniment maintenus à chacun des organismes ». Et ce qui est encore plus inquiétant, c'est qu'il ne répond pas à une partie de la question de M. Vallin, à savoir s'il est exact « que les crédits attribués à ces organismes sont prélevés sur la masse globale des crédits affectés à l'équipement communal, ce qui aboutirait à réduire d'autant ceux qui sont attribués aux communes qui n'appartiennent pas à des syndicats de ce genre ».

J'ajoute que rien n'autorise à penser que le regroupement ou la fusion de 25.000 communes de moins de 1.000 habitants dans des municipalités de canton, dans des districts ruraux ou des syndicats à vocation multiple, que le remplacement du maire et des deux premiers adjoints par des agents du gouvernement dans les villes de plus de 30.000 habitants, ne soient plus dans les intentions du Gouvernement.

Ce ne sont pas les récents décrets sur la réforme administrative, que je vais analyser maintenant, qui nous y inclineraient.

Disant cela, je tiens à répondre à ceux qui qualifiaient de rumeurs plus ou moins fondées ce qui était déjà dans les desseins du Gouvernement, et qui était contenu aussi dans la proposition de loi déposée par M. Mirguet, alors député U. N. R.

Mais je reviens à ma démonstration.

Toutes les considérations que je viens d'énumérer et que certains qualifiaient jusqu'alors de rumeurs se sont matérialisées dans les trois récents décrets du 14 mars, en vigueur depuis le 15 avril et publiés seulement après les élections cantonales, lesquelles constituèrent un grave échec pour le Gouvernement et l'incitèrent à se hâter.

La réforme administrative, organisée par ces trois décrets, aboutit à une centralisation accrue du pouvoir central. Le préfet, qui est déjà l'exécutif du conseil général, reprend l'autorité dont l'avait investi le Premier Empire et devient, dans le département, le dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Agent politique, délégué du pouvoir et représentant direct de chacun des ministres, il sera soigneusement choisi et commandera toute la vie départementale. C'est lui qui dirige et affecte les fonctionnaires d'Etat autrefois dépendants de leurs ministères respectifs : ponts et chaussées, postes et télécommunications,

santé, d'autres encore. C'est lui qui exerce une tutelle accentuée sur les communes et les départements et dispose à son entière discrétion des subventions et des crédits d'investissement public.

Le sous-préfet — dont Alphonse Daudet avait fait un poète bucolique — devient, lui aussi, un technocrate et, dans l'avenir, devra sortir de l'école nationale d'administration dont on connaît l'orientation.

Pour diriger toute l'activité économique du pays, coordonner, contrôler l'application du plan d'aménagement par le deuxième décret, vingt circonscriptions d'action régionale sont créées avec, à leur tête, un préfet régional. Ce superpréfet dépend avant tout du Premier ministre — on devine à l'avance les raisons du choix de ce dernier — et contrôle les préfets des départements de sa circonscription.

Le deuxième décret élabore définitivement la politique dite d'expansion régionale, préconisée dès 1950 et qui prenait de l'ampleur en 1959, par laquelle les sociétés financières et les grandes entreprises de travaux vont accaparer les marchés publics et le capitalisme financier développer son contrôle sur les entreprises locales restées jusqu'alors indépendantes.

Le troisième décret lui adjoint une commission de développement économique au rôle strictement consultatif et que le préfet régional dirige exclusivement en la convoquant à sa seule initiative. Un simple rôle de figuration au sein de cette commission est toléré pour les élus locaux dont le nombre est réduit au quart du total des membres. Ces commissions remplaceront les comités d'expansion économique qui redeviendront, s'ils ne font pas l'objet d'un nouvel agrément, de simples associations régies par la loi de 1901.

Véritable proconsul, le préfet régional, héritier direct du gouverneur d'autrefois, n'est que la résurrection d'une création de Vichy. Le préfet régional, assisté de fonctionnaires administratifs et techniques nommés par M. le Premier ministre, aura, comme nous le disions dans notre question, la haute main sur les investissements publics dans les départements.

La disparition des obstacles constitués par les assemblées locales élues est donc l'aube de beaux jours pour les hommes de ces grandes sociétés qui, bien entendu, figureront en forte proportion dans la commission de développement et seront à l'aise pour prendre en main la gestion des finances locales et spéculer dans tous les domaines.

Pressé par le temps, le Gouvernement pense aussi attaquer ce bastion puissant de résistance républicaine, la région parisienne.

Le Gouvernement est encore très discret sur cette réforme et tient à se ménager l'effet de surprise. La presse nous a appris que M. le ministre de l'intérieur a transmis à l'Elysée le projet de réforme centralisatrice de la région parisienne. Sans en connaître les détails, on peut en définir les grandes lignes et affirmer qu'il démantèle la région parisienne pour faire peser plus lourdement la tutelle du Gouvernement, par l'emprise de ses préfets, sur les municipalités de banlieue et, surtout, pour supprimer le conseil général de la Seine, troisième assemblée élue du pays par son importance. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

En effet, les trois départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne éclateraient en sept départements.

En incorporant des cantons ruraux du département de Seine-et-Oise dans les trois départements composant auparavant le département de la Seine, on espère donner aux conseils généraux ainsi créés des majorités différentes, plus dociles.

Mais le projet va encore plus loin. Son but est de vider de leur contenu départements et communes au profit du district qui serait transformé en région parisienne, collectivité territoriale.

Là-dessus, le projet gouvernemental est explicite. Les structures administratives de la région parisienne doivent renforcer la prédominance des pouvoirs nationaux sur les pouvoirs locaux.

En conséquence, les assemblées délibérantes départementales et communales doivent avoir des attributions moins étendues que dans les autres départements.

Deux organes se partageraient la direction de la région parisienne, le conseil régional, comprenant cinquante membres, dont les pouvoirs et le fonctionnement seraient très restreints et, surtout, le délégué général à qui appartiendra en fait toute l'autorité. Ce représentant du pouvoir, en somme le premier des préfets régionaux, disposera d'une série d'attributions qui seront retirées aux collectivités locales.

Je lis dans ce projet que « les libertés communales seront maintenues comme principes ». De même pour les départements,

dont la seule fonction sera d'imposer d'office aux budgets communaux des dépenses d'investissements relatives à des opérations d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt général décidées, bien sûr, par l'autorité supérieure. On peut même penser que, au cas où la création de nouveaux départements dans les frontières prévues soulèverait de trop nombreuses difficultés, des préfets délégués munis de pleins pouvoirs pourraient dès lors amorcer la réforme destinée à juguler les libertés locales.

C'est aussi un avertissement aux élus de province. N'en doutez pas : cet essai serait vite étendu à toute la France, c'est-à-dire à tous les autres départements.

Enfin, confirmant aussi l'orientation de la réforme administrative, un projet de loi sur les élections municipales, approuvé par le conseil des ministres du 15 avril, a été déposé devant le Parlement. Ses dispositions suppriment la représentation proportionnelle pratiquée jusqu'alors dans les villes de plus de 120.000 habitants et instaurent, dans les cent cinquante-trois villes de plus de 30.000 habitants, le scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans panachage et à liste bloquée. Ce projet, que la majorité adoptera, peut-être même en accentuant son caractère partisan et antidémocratique, apparaît encore comme une tentative du pouvoir pour s'infiltrer, coûte que coûte, dans la gestion des collectivités moins importantes que celles où, par des lois d'exception, il règne déjà, et pour y faire disparaître toute opposition démocratique.

Que deviennent les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat ?

Comment le problème de l'utilisation du personnel des préfetures sera-t-il résolu ?

De plus, une politisation accrue du corps préfectoral résultera de vos décisions. Le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959 prévoit qu'un cinquième des postes de préfet pourra être pourvu par des fonctionnaires venant d'autres corps et deux collaborateurs de l'Elysée sont devenus préfets.

Les chefs de service des préfetures vont perdre toute initiative, notamment grâce à la distinction subtile entre délégation de pouvoir et délégation de signature.

Le regroupement des services prévu à l'article 13 et la suppression de certaines divisions ont pour objet essentiel de rendre l'administration inconditionnellement soumise au préfet.

C'est pourquoi je pense, monsieur le ministre, que vous prenez la voie opposée à une bonne décentralisation administrative et que vous ne soulagerez en rien, bien au contraire, les difficultés des collectivités locales.

Cette question orale déposée le 2 avril montre que les décrets du 14 mars 1964 relatifs à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les circonscriptions d'action régionale et à la déconcentration administrative sont loin de réaliser une véritable réforme administrative.

Cet ensemble de décrets qui vise à restreindre plus encore le rôle des assemblées locales et départementales élues au suffrage universel, au profit du pouvoir et de ses agents directs, les préfets, soulève déjà les protestations de nombreux conseillers généraux, maires et conseillers municipaux, des organisations syndicales de fonctionnaires et, plus généralement, de tous les démocrates. Les uns et les autres reprennent dans leurs critiques et leur condamnation de cette réforme administrative les points essentiels exposés dans cette question et que je viens de développer. Ils se demandent comme nous — et nous vous le demandons expressément, monsieur le ministre — pour quelles raisons les mesures qui ont été prises n'ont pas fait l'objet d'un projet de loi soumis aux délibérations et au vote du Parlement, conformément à l'article 34 de la Constitution.

Je veux souligner en quelques mots le deuxième point de la question. Le Gouvernement ne pense-t-il pas devoir modifier les décrets en cause afin que, notamment dans les départements, l'affectation et la mutation des fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat ne soient plus placées sous le contrôle des préfets, que les conseillers généraux et les maires constituent la majorité des membres des commissions de développement économique régional, que les conseils généraux soient appelés à se prononcer en dernier ressort sur les investissements publics intéressant leur département et qu'en particulier les conséquences financières de cette réforme n'incombent pas aux départements ?

Monsieur le ministre, je pense que certaines structures administratives doivent être transformées pour répondre aux besoins nouveaux. Mais c'est moins une modernisation qu'une démocratisation des structures essentielles qui donnerait aux collectivités locales le moyen de répondre aux besoins que créent l'urbanisation et le progrès technique.

La transformation inéluctable, indispensable, doit se faire avec les communes et non contre elles, avec les élus locaux et non par voie autoritaire.

L'association librement consentie est donc l'élément essentiel et elle est prévue dans le système administratif issu des lois de 1871 et de 1884.

Si certaines de ces transformations exigent le vote de lois organiques, la coopération intercommunale et interdépartementale, qui existe déjà, peut être développée et permettre une réelle, efficace et démocratique réforme administrative : par la coopération interdépartementale organisée par les dispositions du titre VII de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux une entente relative à certains points présentant une utilité interdépartementale ; dans la coopération intercommunale organisée par le titre VII du code de l'administration communale pour des ententes et des conférences intercommunales et des syndicats de communes, le conseil général peut jouer un rôle important ; par la création de syndicats mixtes, peuvent être constitués, par accord entre des ententes ou des institutions interdépartementales, des districts, des syndicats de communes, au nombre de huit mille en France, des chambres de commerce, d'agriculture, des métiers et d'autres établissements publics, en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des personnes morales en cause. Ce genre de syndicats permet la juxtaposition des différentes collectivités locales et peut faire face ainsi à tous les besoins, même complexes, de l'équipement.

Il convient aussi de préciser que, si l'autonomie et l'association donnent aux communes et aux départements les moyens de s'administrer et de s'équiper, il ne peut y avoir d'autonomie sans autonomie financière.

Or quatre idées sont à retenir sur ce point : l'autonomie financière des communes et des départements par des contributions et taxes à caractère progressif ; l'institution d'un système de péréquation nationale ; la création d'une caisse spéciale autonome pour les prêts et l'équipement des collectivités locales ; enfin, le transfert à l'Etat de nombreuses dépenses qui lui incombent, et qui sont présentement à la charge des communes seules, garantira cette autonomie financière des collectivités locales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Ajoutons que les décisions des assemblées locales doivent être applicables immédiatement et sous la seule réserve d'un contrôle visant à assurer le respect des lois.

Enfin, ces assemblées doivent être le reflet de toutes les opinions existantes...

**M. Pierre Bas.** Comme en Pologne !

**M. Edmond Garcin.** ... ce qui impose des élections au suffrage universel et à la représentation proportionnelle.

Mesdames, messieurs, Bonaparte craignait le maire ou le conseiller général élu. Général, il pensait que la meilleure administration était l'organisation militaire et il résumait ainsi ses conceptions sur l'administration : l'autorité est son principe, l'obéissance, sa loi, la discipline, sa force.

Vous reprenez des lois de l'Etat dit « de Vichy ». Cela montre que, comme toutes les forces réactionnaires, le Gouvernement veut réduire les pouvoirs des collectivités locales.

La réforme administrative, c'est, avant tout, des crédits suffisants à la disposition des communes et des départements jouissant de l'autonomie de gestion, ce qui ne peut être séparé d'une politique nationale démocratique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souchal, auteur de la deuxième question.

**M. Roger Souchal.** Mes chers collègues, seul le hasard d'un grand débat sur la réforme administrative me vaut l'honneur de voir ma question orale sans débat transformée en question orale avec débat. Mais, rassurez-vous, monsieur le ministre, cette question a un objet précis ; elle ne constitue pas une critique des textes du 14 mars 1964 — encore que j'estime que le préfet de région ne devrait pas avoir de fonctions départementales — mais elle concerne leur application dans le bassin lorrain.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. Roger Souchal.** En effet, en décidant, par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-251 que le « préfet de région » serait le « préfet

coordonnateur de la circonscription d'action régionale définie par le décret du 2 juin 1960, le Gouvernement a érigé la ville de Metz en capitale, « métropole régionale », en contradiction totale avec la géographie, avec l'histoire, avec les réalités économiques, avec les faits et surtout, ce qui est plus grave, avec les conclusions identiques de toutes les commissions d'étude.

Or l'article 10 dudit décret disposant que « les pouvoirs de décision des chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'équipement public résultant de l'exécution du plan sont transférés au préfet de région », le problème est de savoir si les administrations régionales qui ont actuellement leur siège à Nancy devront être transférées au siège de la région administrative.

Tout d'abord, je voudrais rappeler à la suite de quelle erreur initiale Nancy a été effectivement dépossédée au profit de Metz.

En mars 1946, un décret signé du ministre de la guerre, à l'époque M. Edmond Michelet, fixait le siège de la région militaire à Nancy. Pour des raisons compréhensibles puisque, immédiatement auparavant, Metz venait d'être libérée, une délégation de parlementaires, conduite par M. Robert Schuman, est venue trouver M. Michelet et, paraît-il, après des scènes d'une sentimentalité qui honore d'ailleurs nos collègues mosellans, M. Michelet s'est laissé faire, comme on dit familièrement, et, quelques jours plus tard, paraissait un rectificatif aux termes duquel le siège de la région militaire était non plus à Nancy, mais à Metz.

De là découle le problème qui se pose actuellement et contre lequel, dans l'article 1<sup>er</sup> de votre décret, vous n'avez pas osé prendre position. En 1948, lorsque le Gouvernement a créé les igamies, il fut décidé que leur siège serait celui des régions militaires. Metz fut donc choisie. Puis, par le décret du 7 janvier 1959, fut créée la conférence interdépartementale pour la circonscription d'action régionale Lorraine, dont les réunions étaient itinérantes. Mais, cette réforme n'ayant pas donné satisfaction, un arrêté ministériel du 20 janvier 1961 décida que la présidence des commissions interdépartementales serait donnée, dans le cadre de l'harmonisation des circonscriptions administratives prévue par le décret du 2 juin 1960, au préfet le plus ancien dans le grade le plus élevé, par conséquent, en l'occurrence, à l'igame de Metz.

C'est dans ces conditions que, dans votre article 1<sup>er</sup> du décret du 14 mars 1964, vous allez jusqu'au fond de la réforme et décidez que le siège de la région sera là où se trouve le préfet coordonnateur.

Pour quelle raison ? Parce que, contrairement à l'histoire, à la géographie et aux faits, sur lesquels je vais revenir, un jour un ministre, dans son cabinet, a accepté de faire plaisir à une délégation qui était composée de membres de son parti politique.

Ainsi, pour un motif d'ordre simplement militaire ou de sentiment, une ville qui était la capitale historique, géographique et économique de la région risque de se trouver dépossédée de ses prérogatives. C'est donc uniquement par un rectificatif paru au *Journal officiel* en mars 1946 que Metz est aujourd'hui le siège de la région.

Et pourtant, alors que les études étaient, certaines achevées, d'autres en cours, M. Michel Debré, Premier ministre, écrivait, le 30 janvier 1961, à un parlementaire de mon département : « Il est entendu qu'aucun transfert de services régionaux ne doit résulter de l'harmonisation des circonscriptions administratives réalisée par le décret du 2 juin 1960 et que, sous réserve de s'organiser dans le cadre des nouvelles circonscriptions ainsi définies, les services régionaux doivent conserver leur siège actuel. Je vous confirme donc ce que je vous ai dit lors de ma récente visite à Nancy, à savoir que les administrations qui y sont actuellement installées y seront maintenues. »

Mais c'est là, monsieur le ministre, que se pose, non seulement pour les habitants de Nancy ou de Meurthe-et-Moselle, mais pour ceux de la Meuse et des Vosges, la question primordiale, vitale, de savoir quel sort sera effectivement réservé à Nancy.

Je passe volontairement sur les critères irréfutables tirés de la géographie et de l'histoire, qui ont fait désigner notre ville comme capitale régionale. Mais savez-vous, mes chers collègues, que si seuls la région militaire, l'igamie et les services de police ont leur siège à Metz, en revanche siègent à Nancy la région économique Lorraine-Champagne, la bourse des valeurs, la direction régionale du crédit foncier et de la caisse des dépôts et consignations, plus de vingt chambres syndicales à vocation régionale couvrant parfois dix départements, les conseils régionaux

des ordres de médecins, de pharmaciens, de chirurgiens dentistes, de notaires, etc.; que siège à Nancy la cour d'appel pour quatre départements; que le ministère des finances y a délégué les directions régionales de la statistique, des enquêtes économiques, des enquêtes douanières, du centre national du commerce extérieur; que les P. T. T. y ont leurs directions régionales pour les postes, les télécommunications et les chèques postaux; que le centre mécanographique des redevances de la R. T. F., dont relèvent dix départements, est à Nancy, de même que la direction régionale de la R. T. F.; que le ministère de l'agriculture y a délégué l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture et les services régionaux de l'office national interprofessionnel des céréales; que l'organisation régionale de la S. N. C. F. est à Nancy; que, pour le ministère du travail, on y trouve l'inspection divisionnaire et la direction régionale de la sécurité sociale; pour le ministère des anciens combattants, le centre régional d'appareillage, dont relèvent huit départements, et la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre; pour le ministère de la santé publique, l'inspection divisionnaire de la santé et de la population, dont l'activité s'étend sur sept départements, et j'abrége volontairement, car il y a plus de quarante services; qu'en ce qui concerne l'éducation nationale, de très nombreuses écoles nationales supérieures se trouvent à Nancy, comme celles des industries chimiques, de l'électricité et de mécanique, des mines, de géologie, sans oublier, naturellement, l'école nationale des eaux et forêts ?

Nancy est donc le siège de multiples organismes régionaux. Si l'on voulait avoir une région valable, dynamique et dotée de fortes structures, il suffisait que le Gouvernement transférât de Metz à Nancy le siège de la région. Une seule personne — le préfet — et peut-être aussi quelques services de police auraient eu à se déplacer.

Allez-vous, dans le souci d'adapter la réalité à vos textes, transférer les administrations régionales de Nancy vers Metz ? Je ne le suppose pas.

Je ne vous demande d'ailleurs pas, monsieur le ministre, de revenir immédiatement sur votre décision. Vous ne le pourriez pas, au demeurant, car dans huit jours, le député-maire de Metz et ses collègues de la Moselle ne se feraient pas faute de monter à cette tribune pour protester ! (Sourires.)

Ce que je vous demande avec la plus grande fermeté, c'est d'affirmer publiquement et officiellement que l'enlente qui est désirée par les deux villes est possible. Vous l'avez déjà reconnu dans une lettre adressée le 16 avril dernier à mon collègue le docteur Weber, député-maire de Nancy, dans laquelle vous disiez notamment : « Cette proximité, comme cette entente, permettra, sur le plan administratif, d'écarter toute idée de transfert à Metz des services régionaux actuellement installés à Nancy ».

Or, monsieur le ministre, au moment même où vous rédigez cette lettre, M. Pisani, ministre de l'agriculture, interprétant les textes de mars 1964, ordonnait à son administration de faire publier un nouveau rectificatif. En vérité, le mois de mars ne porte pas chance à Nancy, même à dix-huit ans d'intervalle ! Et alors même qu'était institué, par un arrêté ministériel, en date du 9 janvier 1964, un conseil régional de la forêt et des produits forestiers, dont le siège était fixé à Nancy, quelques semaines plus tard le ministre de l'agriculture faisait savoir que, dans une annexe qui n'a aucune valeur réglementaire ou législative, une erreur avait été commise par sa direction, et que, dans ces conditions, le conseil régional devait siéger à Metz. Il écrivait d'ailleurs au député-maire de Nancy dans ce sens : « A cette instruction était joint en annexe un tableau donnant la liste des circonscriptions d'action régionale avec, en regard, le siège de cette circonscription d'action régionale qui est, comme vous le savez, la résidence du préfet coordonnateur. Or le préfet qui a été désigné comme coordonnateur de la région lorraine est celui de la Moselle. C'est donc bien par erreur, ajoutait le ministre, que l'instruction du directeur général des eaux et forêts avait indiqué dans son tableau annexe que le siège de la circonscription d'action régionale de Lorraine était Nancy au lieu de Metz. En conséquence, je vous demande... »

La question que nous vous posons, monsieur le ministre d'Etat, est donc pour nous d'une importance capitale. Si l'on devait suivre l'opinion du ministre de l'agriculture, cela signifierait que toute création future d'organismes à compétence régionale aura son siège à Metz parce que le préfet de la région est installé à Metz.

Rendez-vous compte de l'absurdité de certaines décisions. Par exemple, à Metz siègera — si le Gouvernement n'y met bon ordre — le conseil régional de la forêt et des produits forestiers, dont l'activité s'étendra pratiquement sur un seul département.

En effet, le droit local de la Moselle n'est nullement comparable, du point de vue de l'exploitation des coupes et des forêts, au droit normal applicable dans toute la France.

**M. Joseph Perrin.** Très juste !

**M. Roger Souchal.** C'est ainsi également que la direction régionale des P. T. T. de Nancy couvre trois départements. Mais, pour des questions de droit local, le département de la Moselle est rattaché à Strasbourg.

Dois-je ajouter que le délégué départemental aux sports de Moselle — toutes les fédérations sportives départementales ayant demandé, en 1962, à M. Herzog de revenir sur sa décision — dépend du recteur de Strasbourg pour le sport à l'école et du directeur régional de la jeunesse et des sports de Nancy pour le sport hors école ?

Une excellente harmonisation pourrait, à mon avis, être faite en rattachant la direction départementale des P. T. T. de la Moselle à la direction régionale de Nancy et en recherchant une solution identique sur le plan scolaire.

Si l'on suivait M. Pisani et si l'on interprétait strictement votre lettre, monsieur le ministre d'Etat, relative aux organismes « actuellement » installés à Nancy, cela reviendrait à dire qu'il suffirait, pour des raisons d'ordre juridique ou autre, que changeât la vocation ou simplement la structure d'un organisme pour que, par une décision analogue à celle de l'article 1<sup>er</sup> de votre décret du 14 mars, la ville de Nancy fût progressivement dépossédée.

Supposez que le ministère des P. T. T. soit un jour supprimé pour faire place à un service industriel et commercial. Qui vous empêcherait alors de décider, par décret, que la direction de ce service sera installée au siège de la région où se trouve déjà le préfet coordonnateur, appelé aujourd'hui préfet de région ?

Ce sont là nos craintes.

Qui nous dit qu'un jour le ministère des finances, au lieu d'avoir une direction régionale de la statistique, une autre des enquêtes économiques et une autre des enquêtes douanières, ne les fusionnera pas en une seule qui, par un même artifice, sera transférée *ipso facto* à Metz parce que les textes mentionneront : « ville où se trouve le préfet coordonnateur » ?

Telle est, monsieur le ministre, la question principale que je voulais vous poser. Nous vous demandons d'affirmer, non seulement, comme vous l'avez fait dans votre lettre, que les administrations qui ont « actuellement » leur siège à Nancy y resteront, mais que les organismes à compétence régionale qui pourront être substitués aux organismes actuels ou qui pourront être créés dans l'avenir respecteront les vocations des deux villes.

C'est cela que l'une et l'autre ville demandent en fait au Gouvernement.

A Metz se trouvent aujourd'hui la région militaire, le siège de la police, le préfet de région. Que des organismes à caractère strictement administratif s'y installent, c'est normal. Mais que toutes les administrations compétentes pour les problèmes économiques, financiers, sociaux, culturels, qui ont toujours été à Nancy, y restent, et que soient installées à Nancy celles que vous créez éventuellement !

C'est là, monsieur le ministre d'Etat, la seule possibilité d'obtenir une entente fructueuse entre Nancy et Metz. C'est la seule décision constructive qui puisse être prise par votre Gouvernement, qui a l'impérieux devoir, compte tenu de ce que je viens de rappeler, de respecter les vocations des deux villes. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Bizet, suppléant M. Davoust, auteur de la troisième question.

**M. Emile Bizet.** Au lieu et place de M. Davoust, empêché, je vous poserai, monsieur le ministre, à la fois un problème d'ensemble et une question particulière.

Problème d'ensemble : comment la réforme administrative que vous avez conçue autour de la région peut-elle permettre à la vie départementale, administrative et économique, de conserver son dynamisme propre ? L'échelon régional ne va-t-il pas constituer un rouage intermédiaire superflu, de nature à diminuer les prérogatives de l'actuel échelon départemental ? L'esprit de coopération humaine entre les services administratifs et les élus locaux, dans le cadre de l'arrondissement et du département, ne va-t-il pas être compromis ?

M. Robert Buron, ancien ministre, explique, dans un article récent, que « la démocratie se marque dans la réalité des choses par deux principes : le contrôle exercé par des assemblées élues sur les détenteurs du pouvoir, à quelque échelon qu'il soit institué ; la possibilité pour tout administré d'entrer en contact avec le détenteur du pouvoir dont l'action le touche ».

Pouvez-vous nous rassurer sur les intentions du Gouvernement concernant la vie et l'avenir des départements et des organismes départementaux ? Il importe que vous nous donniez les apaisements nécessaires.

Enfin — c'est la question particulière — n'estimez-vous pas que le rattachement de certains départements a été opéré de façon arbitraire ? M. Davoust vous aurait indiqué mieux que moi les difficultés soulevées par le rattachement de la Mayenne à Nantes.

Déconcentration, soit, mais aussi décentralisation réelle, soit à l'échelon départemental, soit à l'échelon de l'arrondissement. Tel est le vœu que nous formulons pour que les administrations connaissent et règlent au mieux les difficultés des administrés. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Guéna, auteur de la quatrième question. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. Yves Guéna.** Ainsi, monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez créé des régions. Il n'est point sans mérite de reprendre cette toile de Pénélope depuis longtemps sur le métier et à laquelle on ajoute, de-ci de-là, quelques nouveaux motifs.

Je laisse de côté, bien entendu, cette période de notre histoire sur laquelle il vaut mieux jeter le manteau de Noé. Je pense à l'institution, lors de la Libération, des commissaires de la République. Ces hauts fonctionnaires représentaient alors un relais entre le pouvoir central et les départements en un moment difficile où l'autorité de l'Etat, pour ne point se diluer avant d'arriver à la base, devait prendre appui dans les provinces sur un petit nombre d'hommes spécialement choisis.

J'évoquerai aussi d'un mot les « Igamies » — dont je crois comprendre qu'elles subsistent en dépit des nouvelles dispositions — et qui répondent avant tout à des préoccupations touchant au maintien de l'ordre.

Tel n'est point l'objet des décrets du 14 mars 1964. Les circonstances ont changé. C'est l'économique qui l'emporte dans nos soucis, et voilà la vocation première de nos nouvelles régions par lesquelles se trouve complétée et consolidée la réforme de juin 1960 sur les circonscriptions d'action régionale.

Toutefois, il apparaît à l'évidence que vous n'avez pas voulu, ou que vous n'avez pas pu, donner à la région nouvelle une place éminente dans notre organisation administrative. Vous nous présentez, en somme, une ébauche de réforme et l'on peut s'interroger sur sa véritable nature. C'est le sens de la question ou, plutôt, des questions que je vous pose aujourd'hui et que je vais éclairer de quelques commentaires.

On doit tout d'abord se demander si ces régions sont de simples circonscriptions administratives ou de nouvelles collectivités territoriales.

La réponse semble simple et je la connais : seule, une loi pouvait créer de nouvelles collectivités territoriales ; des décrets n'ont pu instituer que des circonscriptions administratives. Mais je pense qu'il faut aller au-delà de ce critère formel qui n'est ni satisfaisant ni tout à fait convaincant.

Une collectivité territoriale se caractérise par divers attributs : un administrateur en a la charge et sa compétence s'étend, sauf exceptions bien précises, à toute l'administration du territoire couvert par la collectivité ; celle-ci a un tuteur qui veille à ce que l'exercice des libertés locales n'aille pas à l'encontre des prérogatives supérieures de l'Etat ; la collectivité territoriale est une personne morale et dispose de son budget ; enfin, l'administrateur responsable est entouré d'une assemblée élue.

Dans quelle mesure retrouve-t-on, au niveau de notre région, ces attributs de la collectivité territoriale ?

La région a son administrateur — le préfet de région — mais celui-ci cumule ses fonctions avec celles de préfet du département de résidence et sa compétence est limitée, en principe, aux questions d'investissement et de plan. Il s'agit donc d'une compétence d'attributions. Néanmoins, elle n'est pas négligeable. En matière de planification, le pouvoir de proposition et, surtout, de classement des projets par ordre de préférence est bien proche du pouvoir de décision. D'autre part, investissement et plan sont

la trame de notre vie quotidienne. Rien d'important ne se fait sans qu'on s'y réfère et, par ce biais, la région peut, même si vous ne l'avez pas voulu, glisser vers la collectivité territoriale. Elle a d'ailleurs son tuteur, et non des moindres, puisqu'il s'agit du Premier ministre.

La personnalité morale est une notion parfois difficile à analyser. Sans doute est-elle inséparable d'un budget. Vous n'avez point accordé ce privilège à la région et l'on tourne la difficulté en lui déléguant des crédits comme à un nouveau service que l'on crée.

Pourtant, vous conviendrez que la réforme du 14 mars va beaucoup plus loin qu'un simple aménagement de services. Vous avez façonné une entité nouvelle et nullement négligeable dans notre organisation administrative.

La meilleure preuve est que vous avez donné à la région la consécration suprême d'une assemblée : mais, là aussi, à demi. La « commission de développement économique » n'a point droit au titre d'assemblée ou de conseil, car elle ne procède pas du suffrage universel. Elle est issue d'un système électif très indirect et elle est complétée par des délégués nommés selon un dosage très complexe. Je gagerai que ce cocktail ne satisfera aucun palais. Mais, monsieur le ministre, comme vous n'aurez à cet égard que des critiques, je vous ferai grâce des miennes.

D'ailleurs, cette lourde machine, qui se mettra en place laborieusement, contestable sur le plan de la représentativité, est, pour ce motif, habilitée seulement à émettre des avis. Par surcroît de précaution, vous l'avez doublée d'une commission administrative régionale, composée de fonctionnaires, et qui jouera sans doute auprès du préfet un rôle déterminant.

Après cet examen critique mais non malveillant, vous conviendrez, monsieur le ministre, qu'on peut s'interroger sur la véritable nature de cette création hybride, et se demander si elle répondra aux espoirs que vous y placez.

Je sais bien d'où viennent vos hésitations et ces équivoques. Vous avez buté sur l'insoluble problème de la région et du département plus propice aux dissertations théoriques qu'aux choix décisifs. Vous avez eu le courage de le poser et sans doute la sagesse de ne pas le trancher, au moins dans un premier temps.

Notre vieux département, en effet, ne manque pas de vertus. Périodiquement dénigré, attaqué, condamné, il sort chaque fois plus vivace de ces épreuves.

L'admirable en vérité, et qui force le respect, est que ce district, découpé pour la commodité au temps des transports à la vitesse du pas, soit demeuré à la mesure de l'homme après deux siècles de progrès technique. Arbitraire à l'origine par la volonté de briser de vieux cadres, il est même devenu une réalité vivante et affective. Mais je pense, étant donné le libellé de sa question, que mon collègue M. Rivain développera plus longuement ce point.

D'ailleurs, vous reconnaissez cette donnée de fait que le département sort renforcé de cette réforme

**M. Paul Coste-Floret.** Hélas !

**M. Yves Guéna.** C'est bien ainsi qu'il faut interpréter le premier des trois décrets du 14 mars 1964, celui qui confirme les pouvoirs du préfet en rendant à celui-ci la place qu'il n'aurait jamais dû perdre à la tête de tous les services d'Etat.

En ce domaine, vous n'avez d'ailleurs pas improvisé. Vous avez soigneusement mûri vos décisions, vous les avez éprouvées à travers diverses expériences. Vous êtes descendu jusqu'aux détails les plus rébarbatifs de la centralisation du courrier et des délégations de signatures.

Mais alors n'y a-t-il pas contradiction entre ces deux réformes que vous mettez en application dans le même temps, celle du département et celle de la région ? Vous consolidez, sans doute pour en assurer la pérennité, l'échelon départemental, mais vous ne donnez pas au préfet les attributions capitales qui touchent au plan et aux investissements. Craignons que toute la réalité de l'action administrative ne soit aspirée par la région et qu'il ne reste bientôt plus au département que l'expédition d'affaires courantes et banales.

Je n'aurai eu d'autre souci dans cette intervention que de souligner les incertitudes et les ambiguïtés de la nouvelle organisation. J'ai dit pourquoi elles étaient inévitables, pourquoi vous ne pouviez décidément trancher. Mais vous avez, bien sûr, travaillé dans une certaine perspective, en pensant à l'évolution future et peut-être en souhaitant qu'elle se fasse dans tel ou tel sens. Or nous avons l'impression, pas tellement confortable, de nous trouver sur le tranchant de la lame, en équilibre instable, ne sachant de quel côté nous allons glisser.

Aussi toutes mes questions, monsieur le ministre, se résument-elles en une seule interrogation : où pensez-vous en venir ? Où nous menez-vous ? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Rivain, auteur de la cinquième question. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Philippe Rivain.** Le 7 juin dernier, monsieur le ministre, vous aviez fourni des réponses approfondies aux questions que nous avions posées sur la réforme administrative et vous vous étiez engagé à prendre avec nous des rendez-vous périodiques pour nous éclairer sur les résultats du cheminement méthodique et persévérant que vous avez entrepris pour rajeunir les structures traditionnelles, en les adaptant aux changements profonds survenus depuis vingt ans, et notamment aux impératifs du plan et de l'aménagement du territoire.

Aujourd'hui vous êtes fidèle au rendez-vous et, comme j'étais déjà présent l'an dernier à cette tribune, lors du premier échange de vues entre le ministre chargé de la fonction publique et l'Assemblée nationale, permettez-moi de vous en remercier.

Dans quel esprit vous êtes-vous penché sur les difficiles problèmes de la déconcentration — qui fait l'objet de mon intervention — et du régionalisme, que vient de traiter avec talent mon collègue et ami M. Guéna ?

On pouvait les aborder avec une flamme révolutionnaire, prétendre faire œuvre de doctrinaire et trancher dans le vif en se référant à l'une des deux grandes familles de la pensée française qui se sont, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, élevées contre les conceptions et les pratiques d'une république trop centralisée. On pouvait se référer à la Tour du Pin et dessiner le cadre de régions organiquement constituées avec des assemblées délibérantes. On pouvait, au contraire, s'inspirant de Proudhon, rêver d'un fédéralisme où l'Etat n'apparaîtrait nulle part, laissant partout la place aux pactes et conventions entre les chefs de famille, les communes et les Etats.

Vous semblez, monsieur le ministre, vous être plus modeste, et sans doute plus efficacement, proposé d'agir selon les méthodes chères à Auguste Comte, par la voie d'un empirisme organisateur, pour tenter de répondre aux besoins économiques et sociaux de la France de 1964 et obéir ainsi, en quelque sorte, aux lois de la physique de notre temps.

Vous ne nous avez jamais dissimulé que la tâche serait longue et ardue, qu'il faudrait contourner les difficultés, que ce serait l'œuvre d'une génération et qu'il faudrait remettre constamment à l'étude les résultats obtenus. Ainsi se trouve justifiée la permanence du ministère de la fonction publique.

Quelle que puisse être votre confiance dans l'avenir des structures régionales, vous n'avez pu oublier les déboires rencontrés dans le passé par des tentatives analogues.

Vous avez donc, dans l'étape marquée par l'ensemble de vos décrets du 14 mars 1964, défini le cadre régional nouveau comme un simple relais entre le pouvoir central et le département.

Ce n'est pas, dites-vous, un échelon administratif. Le département est et demeure l'unité administrative fondamentale, l'unité administrative de droit commun. Il mérite donc une attention exceptionnelle. Le préfet sera désormais, sans équivoque possible, aux termes du décret n° 64-250, le représentant de tous les ministres dans le département. Son rôle s'en trouve consolidé, non à l'égard des collectivités locales pour lesquelles il n'y a rien de changé, mais à l'égard des chefs de service des administrations d'Etat.

Cette réforme, indispensable à une déconcentration que tout le monde s'accordait pourtant à réclamer, a permis à certains de vous taxer de césarisme. On vous a comparé en même temps aux deux Napoléon.

Je ne sais pas, monsieur le ministre, si au fond de vous-même vous souffrez de cette comparaison, mais, dans la mesure où on la voulait malveillante, je la crois vraiment exagérée.

En vérité, les objectifs visés par votre décret n° 64-250 me paraissent bien modestes au regard des tempêtes en sens divers que peuvent soulever les évocations historiques.

Depuis la guerre — et c'était un peu vrai avant — c'est un fait bien connu, notamment des usagers qui en sont les premières victimes, que de nombreux services d'Etat ont proliféré en province, que les nouveaux ministères créés ont établi des antennes locales qu'ils considèrent comme leurs seuls correspondants et auxquelles ils délèguent souvent la décision des affaires les concernant.

Dans le même temps, des ministères anciens ont renforcé considérablement l'autonomie de leurs échelons locaux. L'existence de ces hiérarchies verticales a compromis l'unité de l'administration départementale, au moment où la multiplication des interventions de l'Etat nécessite impérieusement une action concertée des services.

Pour remédier à ces inconvénients constamment perceptibles mais difficiles à bien cerner, vous avez d'abord, sous le contrôle de deux missions permanentes créées à votre ministère d'Etat, chargé cinq préfets de tenter une expérience de rationalisation qui semble avoir réussi puisque vous en généralisez les conclusions dans votre décret n° 64-250.

Vous confiez désormais à tous les préfets, qui, dorénavant, seront sans équivoque, je l'ai dit, les représentants de tous les ministres, une autorité réelle et directe sur tous les chefs de service en fonction dans le département et vous réglementez les procédures du courrier, les mécanismes de délégation et de subdélégation avec une minutie que je trouve réconfortante. Elle semble indiquer, en effet, que les expériences ont abouti à des conclusions circonstanciées, qu'elles ont décélé, dans le détail, certains travers fondamentaux, et qu'elles ont proposé des remèdes, dont les intéressés, au moins dans les cinq départements pilotes, ne paraissent pas s'être exagérément plaints.

Sans doute faudra-t-il encore bien du soin et de la patience pour que tel trésorier-payeur général ou tel ingénieur en chef des ponts et chaussées s'accommode sans trop en souffrir du régime nouveau. Mais votre décret marque un pas en avant et je pense qu'il doit vous en être donné acte.

Evidemment — ce devra être une préoccupation constante — le préfet, parfaitement informé de tout, le préfet apte à trancher dans le cadre de la déconcentration, le préfet toujours conscient de l'intérêt général et capable de mesurer la portée humaine et sociale de toutes les décisions techniques, c'est là un bel idéal qu'on n'atteindra pas dans tous les départements de France, mais il n'est pas mauvais qu'il soit une fois clairement défini.

C'est d'autant plus utile que le décret n° 64-250 donne à ce même préfet la qualité d'expert permanent, ce qui devrait permettre, par votre intermédiaire, de répondre aux suggestions qu'il pourrait, qu'il devrait faire, qui seront souvent judicieuses, et qui devraient être soumises à un examen sérieux de vos missions permanentes, ce qui n'était jusqu'à présent, vous le savez, que très rarement le cas.

Votre décret annonce aussi et amorce la fusion des services extérieurs de certains ministères et la modification des structures des divisions de préfectures. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous demander quelles mesures transitoires vous envisagez pour que soient sauvegardés les intérêts légitimes de carrière de nombreux fonctionnaires qui s'inquiètent actuellement à l'idée qu'ils pourraient, dans ces mécanismes de fusion, voir disparaître les perspectives d'avenir que les statuts anciens leur auraient tout naturellement ouvertes. Monsieur le ministre, en vous interrogeant sur le décret 64-250, je me suis efforcé d'en analyser ce que je crois être l'esprit, mais je souhaiterais que vous nous éclairiez sur la réalité humaine des problèmes qu'il soulève, sur les échos que vos missions ont recueillis à la suite de leur mise en vigueur et sur les prochaines étapes de votre action. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Mesdames, messieurs, voici César, tantôt, Napoléon I<sup>er</sup>, tantôt Napoléon III — différence d'ailleurs inévitable entre les césarismes — et puis voici aussi le « timide », qui n'est pas allé jusqu'au bout de sa pensée ou de celle qu'on lui prête et qui n'a pas créé la région au sens plein du terme et bousculé les départements.

Eh bien ! je répondrai au nom des deux ou trois personnages que je suis chargé d'interpréter.

Je commencerai par évoquer en quelques mots les méthodes de travail que mes collaborateurs et moi avons suivies. Cela pour rassurer tout de suite M. Garcin qui a parlé au nom de M. L'Huillier. Je serai d'ailleurs en désaccord avec lui tout au long de cet exposé. Je ne pourrai pas le suivre dans le vaste tour d'horizon qu'il a fait. Je ne pourrai pas non plus laisser passer certaines affirmations gratuites. Je me bornerai à lui dire qu'à mon avis — et je crois que c'est aussi l'avis de l'Assem-

blée — l'article 34 de la Constitution n'a pas été violé. Dans le travail qui a été accompli, il ne s'agit pas d'autre chose que de l'organisation des services de l'Etat dans les départements et dans les circonscriptions d'action régionale. Il s'agit de simplifier, d'adapter, d'accroître l'efficacité de l'administration et nullement de modifier les compétences des collectivités décentralisées. Il suffit de relire l'exposé des motifs qui précède l'ensemble des dispositions parues en effet le 24 mars.

La réforme administrative pouvait donc être réalisée par décret. Mais nous n'avons pas négligé pour autant de consulter les instances compétentes — un certain nombre d'orateurs bienveillants ont eu l'amabilité de le rappeler. En ce qui me concerne, je me suis d'abord rendu devant la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale et j'ai répondu aux questions orales qui m'étaient posées par MM. Fréville et Rivain. Au Sénat, j'ai été entendu par la commission des lois et par le groupe d'études spécialement constitué pour cet objet. Nous sommes allés enfin devant l'assemblée des présidents de conseils généraux et je me suis entretenu avec les élus locaux chaque fois que j'en avais l'occasion au cours de très nombreux voyages.

D'autre part, ces choses n'ont pas été improvisées en quelques jours. Elles sont le fruit d'un travail de deux ans, commencé par le précédent gouvernement et achevé très exactement à la date prévue. Ainsi les décisions n'ont-elles pas été prises avant le terme fixé, comme on l'a dit tout à l'heure.

Voilà pour la méthode. Je voudrais maintenant reprendre en quelques mots les objectifs que nous nous sommes fixés.

Les grandes lignes de l'action du Gouvernement en ce domaine, que j'ai eu l'occasion d'exposer le 7 juin 1963 et qui ont été reprises dans les textes de 14 mars 1964, n'ont subi de modifications ni dans notre esprit ni dans la pratique. Les instructions générales des 26 mars et 24 avril 1964 en apportent la preuve.

Ces réformes s'imposaient tout d'abord parce qu'il y a avantage à régler sur place des questions que l'excessive concentration des affaires à Paris obligeait à remonter parfois lentement jusqu'à la capitale et à en redescendre tout aussi lentement.

Le second vice de l'administration départementale tenait à un manque de coordination — les deux éléments étant liés — dû au fait que le nombre des ministères était beaucoup plus réduit il y a 150 ans. A lui seul, par exemple, le ministère de l'intérieur représentait un ensemble de départements ministériels devenus autonomes depuis lors.

Trop souvent le préfet n'est pas suffisamment au courant de ce qui se passe dans son département. Croyez-moi sur parole, les rapports reçus des départements et des régions dits d'expérience prouvent que tel préfet a appris par la presse que l'on se proposait de créer un aéroport dans son département ; ou par la voix publique qu'il était question d'y construire une autoroute.

Il est nécessaire d'arriver à une coordination et à une harmonisation entre les administrations. Au niveau central, c'est l'œuvre du Premier ministre. A l'échelon du département cette coordination s'impose également.

Troisième point incontestable : les tâches incombant au préfet sont si complexes qu'il convient d'y mettre de l'ordre.

Le préfet d'un département comme la Seine-Maritime est censé, je dis bien censé, présider cent commissions de travail, quelquefois cent vingt. A qui fera-t-on croire qu'il puisse remplir correctement sa mission et que toutes ces commissions qui se sont déposées les unes sur les autres, en périodes successives, répondent à la réalité ?

Les affaires sanitaires et sociales, qui ne relèvent pas des commissions mais de la structure même de l'administration, dépendent aujourd'hui encore de quatre administrations différentes dans le département. Les affaires agricoles sont réparties entre cinq ou six services. Cet éparpillement est nuisible à l'administration comme aux administrés qui ne savent où s'adresser.

Voilà pour la première partie de nos constatations. Elles sont de bon sens et non d'ordre juridique. Mais depuis des années, d'autres problèmes se posent qui doivent être résolus dans un cadre plus large que le département. Les investissements dans leur ensemble et l'évolution même du plan au cours de ces dernières années en sont la manifestation.

Au lendemain de la guerre, le plan a simplement visé à remettre en état ce qui s'imposait dans l'immédiat mais, de plus en plus, il descend dans la profondeur de la vie intime du pays. Tout en maintenant le travail de synthèse qui se fait à Paris à l'échelon national, nous avons vu créer successivement les tranches opératoires, la délégation à l'aménagement

du territoire et enfin, pour la première fois, le budget de la France comporte une présentation régionale des investissements.

Dans l'aménagement de l'administration française, il faut donc tenir compte des tâches qui dépassent le département et instituer un nouvel organisme capable de les remplir.

C'est dans cet esprit que nous avons adopté trois textes. Le premier concerne le département, qui demeure l'unité administrative fondamentale, garde sa mission, sa structure et son originalité. Quand je dis le département, je ne songe pas à celui de 1791 qui était le lieu de rencontre de commissions et de délibérations, mais le département que nous connaissons, avec une assemblée élue à son échelon, qui vote son budget et gère son patrimoine.

Le préfet, en revanche, reçoit de nouveaux pouvoirs. Sans être transformé dans son essence, il devient le vrai chef des administrations qui l'entourent et qui, au lieu de ne recevoir leurs instructions que de Paris, seront coordonnées, contrôlées, animées et dirigées par lui.

On me répondra immédiatement : « Oui, mais où sont ses pouvoirs de décision ? » Ils résident dans les textes. Il faudra les faire passer dans l'action, au fur et à mesure que nous remplirons une de nos tâches — nous nous sommes donnés à nous-mêmes un rendez-vous pour les six mois à venir — qui consistera à lui confier de larges pouvoirs déconcentrés.

La justice, l'enseignement, la fiscalité, l'inspection du travail gardent l'indépendance et les garanties du secret souhaitables, de même que tout ce qui relève de la statistique.

Mais, ayant désormais la possibilité de connaître l'ensemble des affaires, le préfet peut déterminer celles qu'il entend traiter ou suivre personnellement et celles qui seront confiées aux chefs de service.

Deux de mes amis, l'un avec sérieux, l'autre avec une légère ironie, viennent de l'évoquer, penché sur le problème du courrier. Si l'on veut que le préfet puisse suivre les affaires, il faut bien qu'il les connaisse. Il doit pouvoir, comme tout patron, savoir ce qui se passe. Mais il n'ira pas se perdre dans le fatras des papiers. Je vous renvoie sur ce point aux circulaires d'application.

En outre, la réforme comporte des mesures de simplification. La direction de la santé et de la population, le service de l'hygiène scolaire et celui de l'aide sociale vont être regroupés en une seule direction de l'action sanitaire et sociale. Le nombre de commissions que doit présider le préfet pourra être réduit dans de notables proportions. Enfin, nous voulons qu'un esprit de relations publiques entre dans l'administration, que l'administré se sente chez lui et qu'il sache où s'adresser sans hésiter et sans perdre son temps.

Le deuxième texte concerne la circonscription d'action régionale. L'un des préfets — celui du chef-lieu de la région — reçoit le titre de préfet de la région.

On m'a signalé tout à l'heure qu'il y aurait quelque avantage à ne pas charger cet homme de l'administration d'un département et en même temps de la région. C'est possible ! D'ailleurs, nous avons hésité, je le reconnais, et sur ce point, nous sommes assez empiriques : s'il est prouvé qu'un jour il faut, si je puis dire, dégager ce préfet de son pédoncule, nous le ferons. Mais nous ne voulons pas que se renouvelle l'expérience des commissaires de la République auxquels on confiait, en réalité, une mission alors qu'on semblait leur donner un rôle.

Suivons donc l'expérience avec soin sur ce point, mais je ne considère pas cette question comme capitale ; l'expérience qui se poursuit actuellement dans les régions montre que ce préfet, entouré des autres préfets, disposant de tous les conseils et de tous les moyens d'observation, comprend parfaitement qu'il doit trancher dans le sens de l'intérêt général.

En effet, le préfet de la région est assisté d'une conférence administrative composée des préfets des départements qui forment la région ; il n'y a pas d'écran, ni de services nouveaux qui pourraient s'interposer entre les uns et les autres.

Le préfet de la région est seulement assisté de quelques chargés de mission qui travaillent avec lui, comme au sein d'un état-major.

Enfin, une commission de développement économique régional siègera aux côtés du préfet régional.

Je reconnais — c'est ce que j'ai voulu faire — qu'il ne s'agit pas d'une assemblée délibérante mais d'un organisme qui rassemble toutes les possibilités de conseils à l'échelon de la région. Je reviendrai sur ce point. Je reconnais aussi que cette commission ressemble beaucoup plus à un conseil économique, par exemple, qu'à un parlement régional. Il fallait faire un choix ; il est fait.

J'aborde maintenant dans le détail les questions qui m'ont été posées.

D'abord, parmi les nombreuses interrogations de M. Waldeck L'Huillier se trouve posée la question du rôle exact du préfet. J'avoue avoir été frappé par l'analyse qu'en a faite M. Garcin et qui ne m'a pas paru susciter une émotion intense. Il a dit que le décret fait du préfet le représentant du pouvoir central : mais il l'a toujours été ; que je renforce la tutelle sur les communes : or rien dans le texte ne justifie une pareille accusation ; que je donne au préfet le pouvoir de diriger et de nommer les fonctionnaires de l'Etat : cela n'est pas exact, car il n'a pas le pouvoir de nomination.

Parmi l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour contrôler et pour s'informer, le préfet doit posséder celui de savoir ce qui se passe. Il ne serait ni convenable ni admissible que des changements d'affectation puissent intervenir dans son département à son insu. Sur ce point comme sur les autres, il a donc maintenant la possibilité d'être informé des propositions d'affectation et de mutation des fonctionnaires, qui émanent des chefs de service départementaux. Il doit pouvoir l'être.

J'ai bien dit « d'affectation » et non pas de carrière ou de notation. Il n'a pas à intervenir dans ces questions, mais il doit être tenu au courant et pouvoir donner son avis à la personnalité chargée de la nomination, par exemple le recteur ou le directeur des P. T. T. Et s'il n'est pas entendu sur place, il doit pouvoir l'être du Gouvernement.

La deuxième question posée, relative au département concerne le rôle des conseils généraux. M. Waldeck L'Huillier a demandé qu'ils soient appelés à se prononcer en dernier ressort sur les investissements publics intéressant le département.

Une confusion s'est produite sur la nature des investissements. Les textes que nous avons fait paraître visent les investissements inscrits au budget de l'Etat, voté par le Parlement et dont le Gouvernement a la responsabilité ; c'est lui qui prend les décisions dans les limites fixées par le Parlement. Il serait donc contraire aux principes de modifier l'organisation actuelle et de donner aux assemblées départementales un pouvoir de décision sur des investissements qui dépendent du Parlement et du Gouvernement. Je reviendrai également sur ce point.

En revanche, pour la détermination des investissements qui relèvent de leur compétence, c'est-à-dire financés par leur budget, les assemblées départementales continuent à jouir d'une totale liberté ; rien n'est changé sur ce point.

La réforme consiste donc, d'une part, à faire descendre l'autorité et les responsabilités de l'Etat au niveau des circonscriptions d'action régionale, d'autre part à associer les intéressés aux actions de l'Etat qui s'expriment désormais à ce niveau. Mais, dès lors qu'il s'agit de l'Etat, la responsabilité ne peut être transférée.

M. Rivain, dans sa question, a bien voulu évoquer ce que doit être la simplification qui résultera de la réforme que nous avons promulguée. Je ne reviendrai pas sur tout ce que j'ai déjà dit précédemment pour marquer l'esprit de notre réforme. Je reprendrai néanmoins certains points de détail.

Par exemple, s'agissant de simplification, je ne peux oublier, dans le tableau que j'ai brossé tout à l'heure, notre politique de regroupement des communes et d'encouragement aux syndicats de communes, à condition que leur entreprise demeure spontanée et ne soit en rien imposée.

De même je tiens à indiquer, pour être complet, que si nous supprimons les doubles emplois, je vous prie de croire, monsieur Rivain, que toutes précautions sont prises pour que les intéressés n'en souffrent pas. Si vous voulez bien m'interroger, je serai toujours prêt à vous répondre sur l'ensemble des mesures prises.

Nous avons voulu mettre en place dans le département une structure permettant une large politique de déconcentration. Le gouvernement actuel, comme ceux qui l'ont précédé depuis l'avènement de la V<sup>e</sup> République, s'est toujours prononcé pour une large déconcentration administrative qui a déjà eu des effets à plusieurs reprises.

Au cours de l'année 1962, ont été publiées des mesures intéressant sept départements ministériels. D'autres ont été prises en 1963, notamment dans les secteurs de l'éducation nationale et singulièrement de l'enseignement du premier degré, de la jeunesse et de l'équipement sportif, de l'agriculture.

Mais c'est pour accentuer davantage cette déconcentration, c'est-à-dire pour faire descendre l'autorité et la responsabilité de Paris vers la province, que nous venons de faire ce que nous avons fait.

Le rendez-vous que nous nous sommes donné à nous-mêmes est un rendez-vous de six mois et j'aurai l'occasion sans doute, si vous voulez bien provoquer mes déclarations, de venir vous présenter les résultats de notre travail.

Je passe maintenant aux questions qui m'ont été posées sur la région.

Je réponds à M. Guéna que la pensée du Gouvernement étant fondée sur le développement du pays et sur l'aménagement du territoire, il n'est ni convenable ni pensable que cela soit le fait des seules autorités centrales et chaque région devrait y être associée.

Nous n'avons pas voulu deux choses; la première, c'est créer une nouvelle circonscription administrative. Dans sa question, M. Guéna laisse entendre que nous avons voulu cette création. Je tiens à dissiper toute ambiguïté — et ce mot a été assez souvent dans votre bouche pour que je n'en serve à mon tour.

Non! nous n'avons pas voulu créer une nouvelle circonscription administrative. En revanche, nous avons voulu alléger les administrations centrales.

En second lieu, nous n'avons pas voulu davantage créer une nouvelle collectivité territoriale qui aurait porté atteinte, dans les objets que nous avions étudiés, à savoir les investissements, le plan, la vie économique, à la compétence du Parlement et à la compétence des assemblées locales.

Nous ne l'avons pas fait parce que la politique de développement économique du pays fait l'objet d'un vote du Parlement. Nous n'avons pas entendu créer un certain nombre de parlements locaux ayant ce même programme. Nous n'avons pas voulu fractionner la politique économique du pays, créer des politiques économiques du pays et donc aménager des sortes d'unités distinctes.

A l'inverse, nous n'avons pas voulu non plus créer une collectivité territoriale régionale, limiter ce que j'ai appelé tout à l'heure le caractère original de ce pays, à savoir la gestion du patrimoine et des budgets par les collectivités locales.

Nous avons donc voulu faire participer plus activement les régions à la vie générale. C'est dans ce sens que nous nous sommes orientés.

S'agissant de la région, je répondrai maintenant à certaines questions particulières qui m'ont été posées.

M. Souchal s'est fait l'avocat à la fois d'une thèse générale et de Nancy.

*Une voix sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Un bon avocat!*

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Il a été plus vif dans ses propos que dans sa question, mais je pense que c'était son patriotisme lorrain qui rejoignait son patriotisme national bien connu. Je voudrais lui donner quelques apaisements.

Vous avez fait allusion, monsieur Souchal, à des travaux préparatoires, aux conclusions auxquelles nous sommes parvenus. Ces travaux furent nombreux. Ils avaient aussi pour objectif de rechercher quelles seraient, en France, les « métropoles » — je reprends votre expression — qui, sur le plan économique, seraient amenées à jouer, dans l'avenir, un rôle de pôle de développement.

Ces travaux ont abouti à la conclusion que dans les régions relativement urbanisées se développe en France, comme dans le reste du monde, en raison notamment de la multiplication et de la plus grande rapidité des moyens de transport, une tendance à la formation de grands ensembles urbains, constitués par plusieurs cités que le vocabulaire technique appelle des nébuleuses, des complexes urbains. Cela est vrai à l'échelle du département. Nous connaissons bien les complexes Lille-Roubaix-Tourcoing, Rouen-Le Havre, Nantes-Saint-Nazaire, Reims-Châlons-sur-Marne. Cela est moins répandu sur le plan de la région, je n'en doute pas; le complexe de Lyon-Saint-Etienne est présent à notre esprit et vous avez évoqué le complexe de Metz-Nancy. Comme vous, je crois que l'avenir est dans ces complexes et dans la possibilité du dialogue entre les représentants de leurs cités, dialogue qui crée la concurrence mais qui crée aussi la répartition des missions et, par là même, des possibilités de richesses et d'entreprises nouvelles. C'est dans cet esprit, et non pas dans la lutte entre des traditions respectables, dans l'échange d'arguments également valables, que nous pourrions assurer l'avenir. Nous sommes donc d'accord sur ce point.

Sur un point qui vous intéresse particulièrement, je peux affirmer ici même, ainsi, d'ailleurs, que j'ai déjà eu l'occasion de l'écrire à M. le maire de Nancy, que les administrations régionales implantées à Nancy, je ne dis plus resteront, comme je l'ai écrit, mais doivent rester là où elles sont, qu'il n'a jamais été question de les déplacer et que si certaines erreurs ont été commises, je me dois, en tant que membre du Gouvernement, d'être votre représentant et, par là même, non pas l'avocat de Nancy, mais tout à la fois l'avocat de Metz et de Nancy et de ce que nous voulons créer ensemble.

Si je ne vous donnais pas cette assurance, je serais en contradiction totale avec l'esprit de la réforme qui tend à organiser la compétence régionale grâce à l'entente des villes. Au demeurant, je ne vois pas comment nous pourrions, par exemple, penser un jour à donner à telle grande université, comme celle de Nancy, une autre implantation.

J'en viens aux questions qui m'ont été posées concernant les pouvoirs du préfet chargé de la région, dont M. Bizet, suppléant M. Davoust, a évoqué tout à l'heure le sort. J'indique au passage qu'il est tout à fait naturel que le préfet de la région soit nommé par le Premier ministre, puisque ses attributions sont celles mêmes du Premier ministre. Au demeurant, les autres préfets sont aussi nommés en conseil des ministres. M. Davoust craint que le pouvoir de décision en matière d'infrastructure et d'équipement, déplacé vers le préfet ou toute autre instance qui ne bénéficie pas du contact direct et constant avec les assemblées départementales élues, ne soit une source d'appauvrissement. Je réponds à M. Davoust que le déplacement n'est pas tel qu'il le redoute. Ce qui se passe en réalité — et là encore je veux insister sur ce que nous entendons faire et non pas sur les intentions qu'on nous prête ou ce que nous ne voulons pas faire — c'est un transfert d'attributions de l'administration centrale vers l'autorité régionale et non pas de l'administration départementale vers l'autorité régionale.

La déconcentration de Paris vers les chefs-lieux de région a pour résultat de multiplier les contacts de l'autorité administrative avec l'assemblée départementale. Le Gouvernement entend, d'une part, que le préfet de la région soit en contact constant avec les préfets des départements — c'est pourquoi il a institué ce contact — et, d'autre part, qu'au niveau régional un dialogue s'institue non seulement avec les élus locaux, mais aussi avec les forces vives que constituent les représentants des forces économiques et sociales.

J'évoquerai brièvement les commissions de développement économique régional.

J'indique tout d'abord à M. Waldeck L'Huillier que nous n'avons pas eu l'intention d'assurer, dans ces commissions, la majorité aux conseillers généraux et aux maires. En effet, nous voulons donner leur place aux syndicats, aux entreprises, au patronat; nous voulons aussi donner leur place aux chambres de commerce, aux chambres de métiers, aux chambres d'agriculture. Par conséquent, il faut trouver un moyen, sans créer des organismes trop lourds, ou des assemblées innombrables, d'organiser ce dialogue dont M. Davoust craint qu'il ne se fasse pas. Il se fera et d'ailleurs le résultat est déjà en vue. Ainsi s'explique la façon dont nous avons conçu ces organismes. Nous entendons que soient présents tous ceux que je viens d'énumérer, et qui sont désignés par leurs pairs à l'intérieur de chaque chambre de commerce, syndicat ou chambre d'agriculture, mais aussi, à côté d'eux, les représentants des collectivités locales, pour un quart au moins, également désignés par leurs pairs, c'est-à-dire par les conseils généraux. Pour quelle raison? Parce qu'ils sont à la charnière de la gestion des finances locales et des crédits de l'Etat.

A ce point, voyons comment les choses vont se passer. Chacun conservera ses attributions: le conseil général, qui a ses charges propres, ses investissements propres, mais qui participe aussi à des investissements dus à une autre initiative comme par exemple ceux qui viennent des communes ou de l'Etat; les communes, qui ont leurs investissements propres et qui participent à des investissements multiples. Tout ce mécanisme continuera à fonctionner comme autrefois. Mais la consultation, l'échange de vues sera beaucoup plus constant, plus proche.

Les textes sont quelquefois un peu concis dans leur présentation juridique mais il est évident que c'est au préfet qu'il appartient de fixer l'ordre du jour de ces commissions de développement économique puisqu'il s'agit d'une consultation. Les instructions que M. le Premier ministre et moi-même avons envoyées aux préfets donnent à ceux-ci pour mission d'établir cet ordre du jour et de fixer la date des séances en étroite liaison avec le bureau de la commission de telle sorte qu'une réunion ait lieu au moins deux fois par an selon la périodicité même des travaux du plan.

Voilà ce que je tenais à répondre aux questions qui m'ont été posées.

Ce n'est pas moi qui ai inventé la notion de réforme administrative mais tous ceux qui jusqu'à présent en ont été chargés ont indiqué formellement qu'il ne s'agissait pas de faire sortir du cerveau d'un ministre qui passe — car il est mortel — des idées tout armées, comme Minerve naissait du crâne de Jupiter. Il faut une certaine pratique humaine, un certain empirisme. J'ajouterais qu'il n'y a pas identité entre ce que nous avons voulu faire concernant le département et ce que nous avons voulu faire concernant la région, mais que de l'ensemble de ces réformes se dégage une philosophie.

Le département apparaît encore aujourd'hui comme devant être la circonscription de base sur le plan administratif et la collectivité territoriale essentielle. Il ne faut pas lui retirer une partie de ses attributions en créant une autre circonscription ou une autre collectivité territoriale au niveau de la région.

Mais pourquoi, alors, utiliser l'échelon régional ? Parce que la France s'est engagée dans une entreprise régionale de planification qui suppose essentiellement ce relais. En effet, il s'agit d'un relais. Dès lors, la voie était toute tracée : renforcer cet échelon régional qui existe déjà, d'ailleurs, ne donner à ce niveau que des attributions économiques et sociales, dans le sens le plus large du mot, confier la tâche d'harmonisation aux représentants de l'Etat, mais les associer étroitement à toutes les parties prenantes de sorte que cette espèce de mouvement de flux et de reflux qui doit exister entre toutes les parties de la nation soit enfin organisé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat MM. Pic, Coste-Floret et Weber.

Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ces orateurs de limiter la durée de leurs interventions au temps qu'ils ont demandé et obtenu.

La parole est à M. Pic, premier orateur inscrit.

**M. Maurice Pic.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on a beaucoup parlé, depuis quelque temps, de réforme administrative. M. Debré l'avait annoncée il y a quelques années. Vous venez, monsieur le ministre, de l'amorcer largement par les décrets du 14 mars 1964.

Je viens, ainsi que tous mes collègues, de vous écouter avec attention et, je le souligne, avec intérêt.

Sur plusieurs points vous avez apporté un certain nombre d'apaisements que j'aurai à cœur de signaler et de reconnaître au passage.

Le premier caractère des décrets et de la réforme administrative actuelle m'oppose cependant à l'exposé que vous avez fait. Nous sommes nombreux à penser que cette réforme, qui n'est pas une réforme hâtive, est cependant une réforme octroyée et qui n'a pas été conduite, c'est notre sentiment, avec les consultations nécessaires.

Vous venez à l'instant de nous rappeler que vous aviez répondu à des questions qui vous avaient été posées au Parlement, que vous aviez comparu devant la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée et devant celle du Sénat, ainsi que devant certains groupes de travail et que vous aviez même — nous étions quelques-uns à le savoir — exposé vos conceptions devant le dernier congrès des présidents de conseils généraux. Mais nous aurions souhaité qu'une collaboration et qu'une consultation plus générale s'établissent entre vous-même et le Gouvernement, d'une part, et, d'autre part, ceux qui sont intéressés par ces décrets.

Vous nous dites, en effet, qu'il s'agit avant tout d'une réforme des services de l'Etat et que ce domaine relève par conséquent exclusivement de l'Etat.

C'est mal connaître — je ne dis pas cela pour vous, monsieur le ministre — notre administration pratique que de prétendre que cette administration de l'Etat, surtout en province, peut s'isoler et agir seule.

L'administration, à la vérité, est un tout au sein duquel les services de l'Etat, les services du département, animés par les conseils généraux, les services de l'administration locale, animés par les conseils municipaux, travaillent et, j'ose le dire, sont contraints de travailler ensemble.

Il y a donc une interpénétration indiscutable entre le travail des fonctionnaires de l'administration d'Etat et le travail des fonctionnaires départementaux ou communaux.

Monsieur le ministre, vous nous dites — et j'avais noté de le rappeler avant même que vous ne l'ayez fait — que vous avez procédé à un certain nombre d'expériences et que cette réforme n'est pas une improvisation.

C'est vrai. Le seul regret que nous exprimions, c'est que le Parlement ou les intéressés, c'est-à-dire ceux qui avec l'Etat se préoccupent de cette réforme et les administrateurs locaux, n'aient pas été mis à même de mieux suivre ces expériences.

La réorganisation des services d'Etat dans les départements a fait l'objet d'un premier décret du 10 avril 1962 en vue de l'application dans quatre, puis cinq départements d'une tentative réorganisatrice. Ensuite est intervenu le décret du 29 juillet 1963, qui prévoit la coordination de l'action des pouvoirs publics au sein de deux circonscriptions d'action régionale : la Basse-Normandie et la Bourgogne.

On a parlé de-ci de-là de ces deux expériences, mais que je sache — peut-être suis-je mal informé — aucune communication officielle n'a jamais été donnée sur leurs résultats.

Vous avez d'ailleurs déclaré vous-même, monsieur le ministre, et je cite vos paroles que j'ai notées : « Croyez-moi sur parole : l'expérience faite dans les départements d'essai nous ont permis de constater qu'un préfet, par exemple, apprenait par la presse la construction future d'un aérodrome ou d'une autoroute dans son département ».

Nous vous croyons sur parole, monsieur le ministre, n'en doutez pas. Je suis persuadé que les faits que vous citez sont exacts. Mais cela prouve ce que je disais à l'instant, à savoir qu'aujourd'hui, le ministre d'Etat chargé de la réforme de la fonction publique nous apprend cela.

Nous sommes nombreux à estimer qu'il aurait peut-être été bon et souhaitable que les résultats de cette expérience, non pas pour la partie que le Gouvernement pouvait légitimement garder pour lui, mais pour la partie qui avait des incidences sur la vie locale, sur la vie de nos départements et de nos communes, aient pu être communiqués d'une façon ou de l'autre. C'est un simple regret que j'exprime.

Ainsi sont arrivés les trois décrets du 14 mars. Je vais les examiner successivement, et très rapidement d'ailleurs.

Le premier décret, relatif aux pouvoirs des préfets, donne à ces derniers des pouvoirs accrus.

Que le préfet représente le Gouvernement dans son entier, qu'il soit le représentant direct et personnel de chaque ministre, comme le rappelle l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, ne constitue pas en vérité une nouveauté. En 1947, le décret relatif au rétablissement de la légalité républicaine l'affirmait déjà. Mais les moyens par lesquels ces pouvoirs sont réaffirmés ou sont rendus aux préfets ne sont pas sans nous donner quelques inquiétudes.

Quoique vous en ayez dit à l'instant, monsieur le ministre, il ne me paraît pas difficile de reconnaître que le principe de la libre administration des collectivités locales, posé par la Constitution, relève de la loi. Et il me paraît difficile de ne pas reconnaître que par votre décret, d'une façon sûre bien qu'indirecte, vous intervenez sur cette administration locale.

De même, la Constitution stipule que la loi, et la loi seule, fixe les règles relatives aux garanties fondamentales des agents de la fonction publique.

Je suis de ceux qui pensent, malgré votre propos, que j'ai suivi, que ce décret risque de toucher à un certain nombre de garanties et à la stabilité d'une fraction importante de la fonction publique.

Enfin, depuis certaine circulaire fameuse de votre collègue M. le ministre de l'intérieur sur le rôle du préfet, sur les critères et les résultats qui serviront au Gouvernement à l'apprécier, ce décret — je vous le dis et je le crois — risque dans certains cas de creuser un fossé entre le chef administratif du département et les responsables élus locaux de ce même département.

D'ailleurs, des collègues l'ont dit avant moi, ce décret n'apporte rien aux collectivités locales.

Vous me direz qu'il n'a pas été fait pour cela, et vous avez pris soin vous-même à l'instant de dire qu'il ne touche en rien aux responsabilités des collectivités locales, ce qui signifie, puisque c'est ce que vous avez dit, qu'il ne leur apporte rien. L'instruction générale du 28 mars 1964 pour l'application de ce décret le précise d'ailleurs fort bien.

Elle précise : « Le Gouvernement attache une importance particulière à la politique de déconcentration administrative qui réalise une meilleure répartition des tâches entre les différents échelons de l'administration. »

Nous enregistrons très volontiers et de bon cœur cette volonté et ce désir de déconcentration sur lesquels, je le dis sans ambages, nous sommes d'accord.

Vous pardonnerez aux élus locaux de regretter que, parallèlement à cette déconcentration, le décret ne donne une plus large décentralisation, c'est-à-dire un accroissement des attributions des assemblées locales, conseils généraux et conseils municipaux.

Vous avez certainement été frappé des motions et des vœux que certaines assemblées locales, même les plus raisonnables, ont cru devoir voter ces derniers temps. Je ne les rappellerai pas, qu'elles soient du Nord, de la Haute-Garonne, du Jura, où le conseil général unanime déclare que « la réforme accentue la concentration du pouvoir au détriment des assemblées locales, particulièrement des conseils généraux, et formule en conséquence les réserves les plus attentives quant à la mise en application de cette réforme. »

Enfin, dernière remarque sur ce décret : que dire des réactions des agents de la fonction publique qui sont touchés par lui et dont vous avez tout à l'heure dit un mot pour apaiser leurs craintes ?

Le moins qu'on puisse dire c'est que règne maintenant parmi ce personnel, notamment celui des préfetures, une inquiétude évidente et, je le crains pour ma part, justifiée.

Ils ont en effet de nombreux motifs de désarroi.

Que vont devenir les chefs de division privés de division ?

Quel sera le droit d'option théoriquement prévu pour les agents et fonctionnaires dont les attributions passeront dans des directions extérieures ? Que deviendront les auxiliaires de préfecture là où les conseils généraux, mécontents de la réforme, refuseront de conserver la charge de leurs traitements ?

Il y a bien eu, certes, le 24 avril, une réunion du comité technique supérieur des préfetures. Ce n'est pas forcer la vérité que de dire que cette réunion n'a rien réglé, qu'aucune précision n'a pu être donnée aux délégués du personnel et qu'on s'est contenté d'apaiser leurs craintes en mettant l'accent sur le caractère souple et élastique de la réforme les concernant.

J'en viens au deuxième décret, sur lequel je serai encore plus bref, celui relatif aux services d'Etat et à leur réorganisation dans les circonscriptions d'action régionale.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, avez tenu, comme vous l'avez fait tout à l'heure de façon sincère et sûre — je ne le discute pas — à donner un coup de chapeau au département toujours considéré par vous comme l'élément de base de notre administration.

Je me demande cependant si cette affirmation résistera à l'épreuve du temps, puisque, immédiatement après, les pouvoirs qui sont donnés en fait à l'autorité régionale me paraissent — je m'en excuse auprès de vous — contredire cette première affirmation.

Personne ne peut nier, je crois, que les décisions, les choix, la répartition des crédits en matière économique et d'investissement devenant le fait de la région, il en résulte une amputation sérieuse des pouvoirs des conseils généraux et, à travers eux, des collectivités communales. C'est le point sur lequel, vous le savez, les assemblées locales sont particulièrement sensibles.

Nous nous sommes toujours plaints dans nos départements du pouvoir exorbitant de ce qu'était jusqu'ici la conférence interdépartementale, c'est-à-dire la réunion des préfets d'une région. Cet organisme est supprimé, mais il est remplacé — vous en avez parlé tout à l'heure — par la conférence administrative régionale. Cette conférence administrative régionale lui ressemble étrangement. Elle est elle-même constituée par la réunion des préfets de la région, comme la précédente, avec cependant cette circonstance aggravante — et le fonctionnaire que je vais citer n'est pas personnellement en cause — de la présence obligatoire du trésorier-payeur général de la région.

Or, vous l'avez dit aussi, le rôle de la commission administrative régionale va être déterminant. C'est, je crois bien, l'adjectif que vous avez employé.

L'article 22 de ce décret d'ailleurs nous l'avait déjà fait sentir puisqu'il stipule — je cite — que « la conférence administrative régionale connaît des problèmes posés par les inves-

tissements publics et par leurs incidences sur la vie économique et sociale de la région ».

Cela ne revient-il pas à dire, *a contrario*, que les élus locaux n'auront pas à en connaître, eux, puisqu'ils ne font pas partie de ce nouvel organisme régional de fonctionnaires ?

Vous avez pris la précaution tout à l'heure, monsieur le ministre, de dire que cela concernait les crédits, ou plus exactement — je reprends les termes employés — les investissements de l'Etat qui maintenant descendent à l'échelon régional, et vous avez ajouté que les investissements des collectivités locales restaient de la stricte et seule compétence des assemblées locales.

Vous savez bien qu'il y a, sur le domaine des investissements, comme sur le domaine de l'administration générale, une inter-pénétration entre les crédits de l'Etat et les crédits des collectivités locales. Et il faudrait bien que vous puissiez nous préciser — non pas aujourd'hui, mais dans une circulaire d'application de vos décrets — ce qu'il faut entendre par investissements d'Etat, dont l'Etat et la conférence de fonctionnaires régionale ont seuls la charge, et par investissements des collectivités locales.

Les crédits d'H. L. M., par exemple, qui étaient délégués ces dernières années par Paris à une région, étaient ensuite répartis au stade de la région par la conférence interdépartementale, c'est-à-dire par des fonctionnaires seuls. Les crédits de constructions scolaires et de subventions étaient, eux aussi, répartis régionalement par cette conférence. Ils le seront, je le suppose, demain, par votre nouvelle conférence administrative régionale, où les élus locaux ne figurent pas.

Vous savez bien pourtant que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'apport des collectivités locales constitue une part importante du financement de ces investissements publics. Je peux même dire que cette part est prépondérante.

Une publication récente du ministère de l'intérieur nous apprend en effet que, sur 7.000 millions de francs d'investissements qui intéressent l'ensemble des administrations, l'Etat n'intervient que pour 1.940 millions de francs, les départements intervenant pour 600 millions de francs et les communes pour 4.200 millions de francs.

C'est dire l'importance de l'effort financier des collectivités locales dans ce que l'on appelle les investissements publics. Des précisions sont donc nécessaires sur ce point.

C'est dire aussi, à côté de sa valeur absolue, la signification propre de cet effort des collectivités locales. Cet effort est, en effet, le gage de l'utilité de ces travaux. Si ceux-ci n'étaient pas utiles, quel conseil général, quel conseil municipal engagerait de telles dépenses ?

La région — je me proposais de dire : va dominer, mais je rectifie en tenant compte de ce que vous avez dit, monsieur le ministre — risque maintenant de dominer et de régler tous ces problèmes. L'organisme essentiel qui risque seul d'avoir à en connaître — vous voyez que je suis prudent — me paraît devoir être cette conférence administrative régionale, formée de fonctionnaires.

Comment s'étonner alors, si cette interprétation est exacte, des inquiétudes des élus locaux ?

Le troisième et dernier décret du 14 mars porte création des commissions de développement économique régional.

Vous avez aussi traité ce problème, monsieur le ministre. Je crois — et vous me pardonnerez cette remarque — que c'est parce que le Gouvernement et vous-même avez senti que vous ne pouviez pas laisser l'ancienne conférence interdépartementale des préfets, devenue maintenant la conférence administrative régionale, étudier et régler seule ces problèmes que vous avez voulu instituer à côté un organisme qui ne soit pas uniquement composé d'agents de l'Etat. Ainsi vont être mises sur pied ces commissions de développement économique régional.

La composition même de ces commissions ne donne pas satisfaction aux élus locaux. Un quart est une petite part, alors que les investissements publics — je viens de vous le prouver par des chiffres — qui seront soumis pour avis, du moins je le suppose, à cette commission économique régionale seront ensuite tous assumés par les collectivités locales, pour ce qui est de l'étude, de l'exécution et du financement des projets.

Nous aurions donc souhaité que les collectivités locales soient mieux représentées au sein de ces commissions de développement économique régional.

D'autre part, ces commissions ont soulevé de ci de-là quelque scepticisme. Vous ne l'ignorez pas. M. le président Pleven notait

dans une de ses études que « l'activité des commissions régionales dépendra du bon vouloir des préfets de régions, puisque rien ne garantit la périodicité et la durée de leurs sessions, qu'elles ne seront maîtresses ni de leur ordre du jour ni de leurs moyens d'étude et de documentation et qu'elles ne disposeront d'aucun budget. »

Vous venez d'indiquer à cette tribune, monsieur le ministre, que bien entendu ce ne sera pas le préfet de la région qui règlera l'ordre du jour et l'ordre des travaux des commissions régionales de développement économique. Nous avons été très heureux de vous l'entendre dire, car l'article 5 du troisième décret précise très exactement : « Le préfet de la région arrête l'ordre du jour des travaux, fixe la date des séances et fait assurer le secrétariat de la commission ainsi que l'instruction préalable des affaires qui lui sont soumises ».

**M. Jeannil Dumortier.** C'est net !

**M. Maurice Pic.** Cet article est évidemment fort net et fort simple. Vous venez, il y a quelques minutes, de le démentir.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Non.

**M. Maurice Pic.** Sauf si j'ai mal compris, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Je voudrais qu'il n'y ait aucun malentendu entre nous.

J'ai dit que, s'agissant d'un organisme consultatif placé auprès du préfet, c'est évidemment le préfet qui convoque, qui arrête l'ordre du jour. Mais j'ai dit aussi que les circulaires que nous avons adressées récemment aux préfets leur donnaient mission de s'entendre avec le bureau de la commission pour la fixation de l'ordre du jour. J'ai même employé l'expression de « tempérer la rudesse du texte ».

J'apporte cette précision par simple souci de clarté.

D'autre part, j'ai indiqué que des instructions similaires concernaient la périodicité et que nous estimions que ces commissions devaient se réunir au moins deux fois par an.

**M. Maurice Pic.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos précisions. Je ne voulais pas jouer sur les mots. Je désirais simplement vous dire que j'étais heureux, avec mes collègues, de vous entendre parler d'une atténuation de la rudesse de ce texte.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Pic.

**M. Maurice Pic.** Je termine, monsieur le président.

**M. Jeannil Dumortier.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pic ?

**M. Maurice Pic.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Dumortier, à qui je demande d'être bref.

**M. Jeannil Dumortier.** Je ferai remarquer qu'une circulaire donnant des instructions peut être très facilement modifiée par une autre circulaire, tandis que le texte du décret demeure.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Ce qu'un décret a fait, un autre décret peut le défaire et ce qui est réglementé par une loi peut être réglementé différemment par une autre loi. C'est l'évidence même.

En tout cas, je crois avoir été parfaitement clair dans mes explications.

**M. Maurice Pic.** Permettez-moi de poursuivre quelques instants ce dialogue.

Voulant rappeler la précision que vous aviez donnée à la tribune, vous avez employé, je crois, monsieur le ministre, un verbe qui n'a pas exprimé exactement votre pensée. Vous avez dit : le préfet qui préside la commission doit s'entendre avec le bureau. Or, ce n'est pas le préfet qui est président. La commission, aux termes de l'article 4, doit élire un président.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Oui.

**M. Maurice Pic.** Il y a un dernier point que je voudrais souligner. On l'a déjà évoqué. Je n'en dirai donc que quelques mots. Il s'agit — je m'excuse de l'expression — du caractère territorial du préfet de région.

Vous nous avez dit que vous aviez longuement hésité pour savoir si vous mettriez à la tête de la région un haut fonctionnaire qui aurait également les responsabilités de préfet territorial et que finalement vous vous étiez rallié à cette solution.

Nous sommes nombreux, très nombreux même, à penser que cette décision n'est pas heureuse.

Il sera toujours difficile à un préfet de région, si excellent soit-il — les qualités de vos fonctionnaires ne sont pas en cause — de remplir sa mission pour la bonne et simple raison qu'étant en même temps préfet départemental, il sera à la fois juge et partie dans les répartitions qu'il sera amené à faire sur le plan régional. Nous pourrions aisément, les uns ou les autres, vous citer des exemples de décisions antérieures de certains préfets régionaux — ils ne s'appelaient pas encore à l'époque préfets de région — qui, au sein de conférences inter-départementales, ont procédé à des répartitions ne donnant satisfaction à aucun département de leur région, sauf à celui dont ils étaient le préfet territorial.

Je vais conclure. Ces trois décrets ont inquiété et inquiètent les élus locaux. A la vérité, ils ont quelques raisons d'être inquiets. Ils ont l'impression, que dis-je, la certitude — les faits sont là pour le prouver, ainsi que je le disais au début de mon intervention — que ces décrets ont été élaborés sans qu'ils soient consultés comme si, dans ce domaine comme dans d'autres, le Gouvernement éprouvait à leur égard une sorte de défiance incoercible.

De plus, la consécration de l'échelon régional où l'Etat s'installe avec son préfet de région, avec la mission qui l'entoure, avec les pouvoirs qu'il reçoit, crée — je le crains et d'autres le craignent avec moi — un déséquilibre administratif et politique certain. En effet, face au solide échelon régional de l'Etat, rien n'est prévu qui puisse faire le contrepoids, le correspondant naturel, le représentant des populations et des collectivités locales.

La commission de développement économique régional, par sa composition et son mode de désignation, ne saurait être ce contrepoids. En outre, tous les pouvoirs de décision, notamment en matière d'investissements publics, étant maintenant transférés à la région, comment voulez-vous que les conseils municipaux ou les conseils généraux ne soient pas émus ? Comment voulez-vous qu'ils ne continuent pas à se pencher sur ce grave problème et à vous transmettre l'expression de leur inquiétude ?

Ne croyez pas pour autant — j'en ai fait l'expérience au cours de la récente session de mon conseil général — que les conseillers généraux s'opposent à la réforme administrative. Ils en admettent la perspective et même la nécessité pour les raisons que vous avez très exactement définies.

En conclusion, il y avait, je crois, une belle et grande œuvre à accomplir en matière de réforme administrative. Il eut fallu associer étroitement autour d'une table ronde les représentants de l'Etat, du Parlement, des collectivités locales, des agents de la fonction publique intéressés, pour travailler à la mise au point d'une réforme nécessaire qui les concerne tous ? Vous auriez évité ce qui se produit maintenant, c'est-à-dire les critiques des uns, le désarroi des autres et, je vous le dis — vous et le Gouvernement exceptés — l'inquiétude du plus grand nombre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Ainsi donc, monsieur le ministre, tel un nouveau Janus, vous vous êtes d'emblée présenté à cette tribune avec un double visage.

D'un côté, César, avez-vous dit, et, de l'autre, le timide. Permettez-moi de rappeler une amitié de plus de vingt ans pour évoquer des souvenirs communs et vous considérer sous un troisième aspect, celui de l'émigré que vous fîtes comme moi sur les rivages paisibles de l'Angleterre ou de l'Afrique du Nord — comme dirait ce bon M. Pompidou — rivages qui, d'ailleurs, n'étaient pas si paisibles et dont nous sommes revenus avec d'autres, à la suite du général de Gaulle, pour rétablir une légitimité républicaine que, jusqu'au 13 mai 1958, personne n'a eu l'idée de mettre en doute. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

Si je fais appel à ces souvenirs communs, c'est qu'à Alger, lorsque vous étiez le secrétaire général du gouvernement et que

J'en étais le conseiller juridique, il était déjà question de réforme administrative.

Je me suis reporté à ces dossiers et je dois dire que je n'en ai pas toujours retrouvé exactement l'esprit dans les décrets du 14 mars 1964.

A vrai dire, d'ailleurs, la réforme administrative ne date pas des mois derniers ; depuis la Libération, toute une série de textes a essayé de l'instaurer. Je pense — m'excusant de choquer les sentiments d'un grand nombre de collègues et exprimant à cette tribune aujourd'hui des idées personnelles — que si la plupart de ces textes ont échoué comme échoueront probablement les vôtres — excusez cette prophétie — c'est qu'en réalité on n'est pas allé au bout des réformes qu'il faudrait réaliser.

Cela ne date pas d'aujourd'hui : les premiers textes importants en la matière sont, je crois, les décrets promulgués, en 1955, par mon ami M. le président Pierre Pflimlin, et concernant les programmes d'action régionale, la création des I. P. E. S. et des sociétés de développement régional ; il y a eu, ensuite, cette longue filière qui, à travers les plans régionaux de développement économique, les tranches opératoires, les conférences inter-départementales des préfets coordonnateurs, les comités régionaux d'expansion économique, a abouti au décret du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives et a conduit à ces fameux décrets du 14 mars.

Si je devais exprimer mon opinion personnelle sur la réforme administrative à faire et exposer d'abord les idées essentielles avant d'en venir à la critique des textes, je dirais que ces idées générales sont au nombre de trois : il faut créer la région, il faut maintenir les départements et les communes, il faut donner la personnalité juridique aux arrondissements.

Tout d'abord, ai-je dit, il faut créer la région. Vous nous avez déclaré, sacrifiant au goût du jour, que les régions n'étaient ni des circonscriptions administratives, ni des collectivités territoriales. Quels sont donc ces vingt et un « fantômes » qui sortent de vos mains redoutables, comme dirait encore M. Pompidou ? Pour ma part, je crois qu'il faut réellement créer des régions. Il n'est évidemment pas question de reprendre ici une argumentation régionaliste aussi traditionnelle que désuète, mais à l'appui de la création de la région en tant que collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution — car c'est la formule à laquelle je suis attaché — on pourrait, je crois, invoquer quatre motifs.

Premièrement, il ne suffit pas de fournir aux problèmes particuliers à la région des solutions purement économiques. Le fait humain est un tout et vouloir donner la prééminence au seul secteur économique revient à subordonner au capital le travail, ce travail dont le libéral Adam Smith disait pourtant qu'il était la source de toute richesse. La région doit former un tout et non pas une entité strictement économique : ni circonscription administrative, ni collectivité territoriale, pour reprendre votre propos, monsieur le ministre. Il faut d'abord qu'elle soit, administrativement parlant.

Deuxièmement, bien que les tenants d'un régime très ancien nous en dénoncent les inconvénients et les limites, nous estimons que les départements correspondent à une réalité. Certes, la région vient aussi aujourd'hui à son heure et répond à des besoins essentiels. Mais elle ne saurait être opposée au département. La région, en vérité, parachève le département, l'arrache à un cloisonnement jadis nécessaire, mais devenu aujourd'hui inutile, dépassé, parfois même néfaste.

Troisièmement, la pleine efficacité d'un responsable, délégué direct de l'exécutif — ces temps derniers, c'était le préfet coordonnateur et, depuis avril, c'est le préfet de région — se trouve entravée et je crois, après les explications que vous avez données, qu'elle continuera à l'être, du fait que celui-ci doit diriger et animer des circonscriptions indépendantes les unes des autres et multiplier ses efforts dans diverses directions sans être jamais assuré d'obtenir des résultats homogènes dans les divers secteurs à la tête desquels il se trouve placé, chaque préfet local appliquant à sa manière les instructions venues d'en haut.

Je ne prends qu'un exemple. Vous nous avez dit tout à l'heure que dans la circulaire que vous avez adressée aux préfets avec M. le Premier ministre et M. le ministre de l'intérieur, vous aviez indiqué que l'ordre du jour de la commission régionale devait être établi en accord avec les préfets. Et s'ils ne sont pas d'accord ? Il faudra bien tout de même que quelqu'un tranche ! Ou alors il n'y aura pas d'ordre du jour. Vous vous souvenez de la conférence internationale dite du Palais Rose qui a discuté pendant des mois sur son ordre du jour. Je suppose qu'il n'est pas question d'instaurer cette procédure aux chefs-lieux des circonscriptions régionales.

**M. le ministre chargé de la réforme administrative.** Je crains qu'il n'y ait une confusion. D'ailleurs, dans une matière aussi délicate, ce n'est pas anormal.

Je n'ai pas dit que l'ordre du jour était établi en accord avec le préfet ou en accord avec la conférence régionale. J'ai dit qu'il était établi en accord avec le bureau de la commission de développement économique régional.

**M. Paul Coste-Floret.** Je vous en donne bien volontiers acte et je reprends mon raisonnement à l'échelon du bureau.

Si le préfet régional n'est pas d'accord avec le bureau, faudra-t-il une interminable discussion sur l'ordre du jour ? Qui va trancher ?

Selon moi, ce ne peut être évidemment que le préfet de région.

Quatrièmement, la région ne peut aboutir au développement souhaité par tous — et je crains que vos textes n'atteignent pas ce résultat — si ses attributions ne s'étendent pas au domaine budgétaire. Je rappelle que la suppression des chevauchements administratifs doit assurer d'importantes économies. A l'échelle régionale, la réforme proposée permettrait d'éviter l'éparpillement des crédits d'équipement et d'aménagement. Je pense que de tels avantages ne seront pas payés trop cher par l'octroi, non pas de privilèges, mais de ces pouvoirs financiers indispensables sans lesquels la région ne serait qu'une façon de région et sa création — vous la faites sans la faire — qu'une mesure illusoire, pour ne pas dire une dérision. Bien évidemment, si les départements pauvres sortent de leur isolement, il ne faut pas qu'ils tombent de Charybde en Scylla, pour s'intégrer dans une structure régionale qui sera, elle aussi, dépourvue des moyens absolument indispensables.

Donc, première idée générale : il faut créer la région et il faut la créer comme collectivité territoriale, au sens de l'article 72 de la Constitution. Il faut savoir ce qu'elle sera.

Seconde idée : le département a été long à vivre d'une vie véritable, mais c'est aujourd'hui — vous l'avez dit et je suis d'accord avec vous sur ce point — une entité administrative fondamentale en France qu'il faut conserver. J'en dirai autant des communes. La réforme des communes est évidemment liée à la réforme administrative. On a moins souligné ce caractère dans le débat aujourd'hui. Peut-être me permettra-t-on d'en dire un mot.

La commission de réforme municipale qui a travaillé auprès des ministres de l'intérieur qui se sont succédé — M. Chatelet, M. Bokanowski, M. Frey, je m'excuse si j'en oublie — a préparé un avant-projet de suppression des petites communes. On s'est longuement interrogé sur le critère qui permettrait de supprimer ces petites communes. C'est, en effet, un critère difficile à établir. On a pensé, d'abord, au nombre d'habitants ; mais il est évident que l'existence d'une commune ne doit pas être fonction du nombre d'habitants. Si une commune de cent habitants, par exemple, n'est peut-être pas justifiée dans le voisinage immédiat d'une grande ville, qui ne comprend qu'une commune de montagne recouvrant une superficie très étendue puisse parfaitement se justifier avec un nombre d'habitants encore moindre ?

On a pensé ensuite aux centimes additionnels ; mais si on unit plusieurs communes pauvres, croyez-vous que cet assemblage de pauvreté donnera de la richesse ?

Finalement, l'avant-projet s'était arrêté à supprimer d'abord ce qu'on appelait les communes « illégales » ; c'est-à-dire les communes où n'est pas observée la disposition de la loi de 1884 prescrivant que deux tiers au moins des membres du conseil municipal doivent résider dans la commune.

Je crois qu'en effet on peut adopter une proposition de ce genre. Mais après les renseignements portés à ma connaissance par M. le ministre de l'intérieur, elle vise moins de 150 communes sur plus de 38.000. Par conséquent, si elle est satisfaisante pour l'esprit, elle n'arrive pas dans la réalité des choses à une réforme véritable.

On avait alors retenu un second critère qui consistait à supprimer les communes de moins de 100 habitants ayant eu, pendant les trois derniers exercices budgétaires, un centime additionnel inférieur à 10 anciens francs. Mais on arrive à peine à la suppression de 3.000 communes sur 38.000, et si le résultat est plus important en valeur absolue, il demeure encore très faible en valeur relative quand on sait que, sur 38.000 communes, il y en a, en France, 32.000 qui ont moins de 1.000 habitants et 26.000 qui ont moins de 500 habitants. Il ne peut évidemment pas être question de supprimer 26.000 communes.

L'on pense que la solution de ce problème difficile devrait être recherchée dans une autre voie. Cette voie est celle que je vous propose avec ma troisième idée. On peut valoriser les petites communes en donnant la personnalité juridique à l'arrondissement. Car je vous rappelle que, pour qu'il y ait décentralisation véritable, quatre idées doivent être mises en pratique. Il faut, en premier lieu, qu'il y ait une circonscription territoriale; en second lieu, que cette circonscription territoriale ait la personnalité juridique; en troisième lieu, que lui soient attribués des pouvoirs et un patrimoine propres; en quatrième lieu, qu'elle ait des organes administratifs agissant au nom de la collectivité.

Nous sommes très loin de compte si nous considérons vos décrets. Qu'ont-ils fait et qu'auraient-ils dû faire? Je passe rapidement, d'autres orateurs ayant longuement traité cette question. Ces décrets ont créé des préfets de région, des commissions de développement économique régional.

En ce qui concerne les préfets de région, j'observe, après d'autres, qu'ils restent préfets de leur département. Je ne pense pas que ce soit là une solution admissible.

M. Pic a dit tout à l'heure qu'ils étaient jugés et parties. C'est la même expression qu'a employée M. le président Pleven dans le titre d'un article où il critiquait cette disposition de votre réforme.

Votre conviction sur ce point a paru ébranlée par les arguments qui vous avaient été présentés à peu près par tous les orateurs qui se sont succédés à cette tribune. Alors, je vous en conjure, faites que le préfet de région n'ait pas en même temps la charge d'un département.

**M. Philippe Rivain.** Cela coûtera plus cher.

**M. Paul Coste-Floret.** Quant aux commissions de développement économique régional, elles sont composées pour moitié de représentants d'organismes professionnels, pour un quart de personnes que nommera le Premier ministre et pour un quart seulement de conseillers généraux et de maires désignés par le conseil général: un quarteron d'élus locaux.

J'adresse à ces commissions de développement économique régional quatre critiques. D'abord, cette proportion du quart pour les élus est beaucoup trop faible et ne semble pas admissible, au moins si la vocation des commissions de développement économique régional est de préparer des assemblées régionales que, contrairement à votre opinion, monsieur le ministre, je crois indispensables dans un avenir plus ou moins lointain.

En deuxième lieu, je critique la désignation, par le conseil général, des représentants des maires choisis hors du conseil général. Mon excellent ami M. Maurice Schumann a écrit à ce sujet dans le *Journal du Parlement*, un article qui me paraît décisif. Je n'y reviens pas. Il n'est pas admissible, à mon avis, que les maires soient désignés par le conseil général. Ils devraient l'être par l'assemblée des maires, ou si vous ne voulez pas vous référer à une assemblée extra-politique, ils devraient l'être, par exemple, par le collège électoral des sénateurs.

Troisième critique: la commission de développement économique régional telle que vous le concevez ne comprend pas de parlementaires. J'ai demandé pour quelles raisons à M. le ministre de l'intérieur au cours d'une audience qu'il avait bien voulu m'accorder. Il m'a répondu que la raison était que les parlementaires sont trop nombreux, et que, s'il fallait par exemple, admettre tous les élus du Nord au sein de la commission de développement économique régionale de la région du Nord, cette commission serait un vrai Parlement. Je lui ai fait observer qu'il entendait y faire siéger des conseillers généraux et des maires, sans les y admettre tous, et que, de la même façon, les parlementaires pourraient désigner un ou deux d'entre eux pour représenter les intérêts nationaux au sein de ces commissions de développement économique régional. Il ne me paraît pas admissible que les parlementaires en soient exclus.

Ma quatrième critique est celle qui a déjà été formulée à propos de l'ordre du jour et de la convocation de la commission. Vous avez engagé un dialogue avec plusieurs de mes collègues à ce sujet. Je n'y reviens donc pas.

Je crois réellement que ces commissions de développement économique régional peuvent rendre des services et qu'elles sont en quelque sorte la préface de ces conseils économiques régionaux qu'il faudra bien réaliser un jour ou l'autre et dont M. le président Ramadier avait été, à ma connaissance, le premier à demander la création, dans une proposition de loi qu'il avait déposée.

Mais, de par leur composition, même si j'estime que ces commissions peuvent jouer un rôle utile et constituer la préface des conseils économiques régionaux, je ne crois nullement qu'elles puissent être la préface d'assemblées élues au suffrage universel qui, à mon avis, seront nécessaires. Car chaque fois que vous créez un organe nouveau de l'exécutif, doté de pouvoirs de décision, surtout quand cet organe est au sommet de la pyramide, il faut créer auprès de lui une assemblée.

Je sais bien que se pose alors le problème des conseils généraux. Peut-être sur ce point vais-je échoquer quelques-uns de mes collègues qui voudront bien m'en excuser; j'estime qu'il est de notre devoir de lancer à cette tribune des idées qui n'ont d'ailleurs d'autre prétention que de servir de base de discussion.

D'abord j'estime que les conseils généraux doivent être maintenus dans une première étape — car je pense comme vous, monsieur le ministre, que la réforme doit être opérée par étapes — qu'ils seront même, probablement, maintenus assez longtemps — vous voyez que je procède à une large esquisse pour l'avenir — et que, si on veut les maintenir longtemps, il faut les revaloriser. Or les élections cantonales récentes ont prouvé que l'électeur se désintéressait quelque peu des assemblées départementales.

A vrai dire, si l'on fait l'analyse du scrutin du point de vue sociologique comme je l'ai fait, on s'aperçoit que si le chiffre de 41 p. 10 d'abstentions au premier tour et celui de 43 p. 100 au second tour donnés par M. le ministre de l'intérieur correspondent à une moyenne certes exacte, ils ne reflètent pas la réalité des choses. A l'examen, on constate que la participation électorale a été beaucoup plus forte dans les cantons ruraux, où elle a le plus souvent dépassé 55 p. 100, que dans les cantons urbains.

Je citerai l'exemple, que je connais bien, du troisième canton de Montpellier, où étaient en présence cinq candidats représentant tout l'éventail politique et où la participation électorale a été de 29 p. 100.

Le fait doit, à mon avis, être médité et suggère une double réforme: d'une part une restructuration des cantons et, d'autre part, un nouveau mode de désignation des conseillers généraux.

La restructuration des cantons devrait être faite selon le principe de l'égalité démographique. Le canton de Borelles — et non Borelles comme l'a dit l'autre jour par erreur un contradicteur — comportait il y a quelque cinq ans — ces chiffres remontent à 1956 mais ils donnent un ordre de grandeur — 226 électeurs inscrits, tandis que le troisième canton de Montpellier en compte plus de 35.000. On devrait procéder à une restructuration des cantons à peu près sur la base de 15.000 habitants par canton. Pourquoi ce chiffre? Parce qu'il permettrait d'aboutir à peu près au même nombre total de cantons que le nombre actuel et l'on devrait distinguer, d'une part, des cantons strictement urbains, d'autre part, des cantons ruraux.

**M. le président.** Monsieur Coste-Floret, veuillez conclure.

**M. Paul Coste-Floret.** Dans les cantons strictement urbains, serait adopté le système parisien: les membres du conseil général qui représenteraient ce canton urbain seraient le maire, les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Au contraire, dans les cantons ruraux, le mode de désignation actuel serait maintenu.

J'observe d'ailleurs que, lorsque le représentant d'un canton strictement urbain — il y en a déjà — n'est ni maire, ni conseiller municipal, il n'a à peu près aucune influence sur le développement de la cité.

Voilà pour les conseillers généraux.

Je vais conclure, puisque M. le président m'y a invité. Je rappelle que le temps de parole qui m'est imparti dans ce débat a été demandé par le secrétaire de mon groupe sans que je fusse consulté. C'est fort regrettable, mais je me garderai de critiquer ce fonctionnaire administratif pour lequel j'éprouve la plus vive amitié.

Je dois dire que, plus tard, quand sera instituée l'assemblée régionale, le conseil général ne pourra pas être maintenu tel quel.

Il faudra procéder, d'une part à une transmission des attributions du conseil général, pour tous les grands problèmes de décision d'intérêt régional, à l'assemblée régionale, et d'autre part, pour les problèmes plus strictement locaux, à un transfert d'attributions au conseil d'arrondissement que l'on pourrait alors ressusciter et qui, autour du sous-préfet, doté de pouvoirs élargis, pourrait revivifier les petites communes.

Voilà à peu près, mesdames, messieurs, quelle serait la structure administrative à laquelle selon moi la réforme devrait

aboutir. J'ajoute qu'auprès du préfet — puisque le département serait bien entendu maintenu — pourrait subsister, sous le nom de conseil départemental, une commission départementale élargie et bien entendu permanente, élue dans leur sein par les conseils d'arrondissement.

La réforme que je propose serait donc triple : à la tête de la région, serait placé un préfet de région non pourvu d'un département, ayant auprès de lui une assemblée régionale élue au suffrage universel ; à la tête du département, un préfet ayant auprès de lui un conseil départemental de caractère permanent, élu dans leur sein par les conseils d'arrondissement ; à la tête de l'arrondissement doté de la personnalité juridique, un sous-préfet aux pouvoirs élargis ayant auprès de lui un conseil d'arrondissement élu dans le cadre des cantons.

Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le ministre, d'avoir été aussi prolixe, mais vous savez que je tiens à ces idées. C'est pourquoi je les ai énoncées aujourd'hui.

En conclusion, je rappelle que l'instruction générale que vous avez adressée aux préfets et parue au *Journal officiel* du 26 avril précise — et vous l'avez ici répété — que le décret n'institue pas, en matière économique, un nouvel échelon administratif d'exécution.

Peut-être conviendrait-il de passer à cette étape. Mais l'un des orateurs vous a demandé tout à l'heure : où allons-nous ? Vous ne l'avez pas dit. J'ai essayé de le dire ; je ne prétends pas vous convaincre mais on pourrait puiser largement dans les idées que j'ai exprimées pour réaliser une véritable réforme administrative permettant enfin de donner à l'aménagement du territoire l'épanouissement qui doit être le sien. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Weber, dernier orateur inscrit.

**M. Pierre Weber.** Monsieur le ministre, dans les réponses que vous adressiez aux orateurs qui sont intervenus sur la réforme administrative j'ai prêté une attention particulière, vous vous en doutez, à celles qui ont été faites à M. Souchal qui, se faisant l'écho d'une émotion que je partage d'ailleurs, a reçu de vous la confirmation des réponses écrites que vous m'aviez déjà données. Je vous en remercie.

Je suis persuadé qu'il est bon et utile de procéder à une telle réforme, de tenir compte de l'importance de plus en plus grande de l'économique qui doit se fondre harmonieusement avec le politique et de procéder à ces opérations de déconcentration et de décentralisation.

Vous me permettez cependant, quitte à me répéter, d'émettre à nouveau le vœu formulé ici même depuis longtemps en ce qui concerne les attributions du préfet de région.

J'y associe d'ailleurs un autre fait qui ne me semble pas avoir été signalé à votre attention aujourd'hui. Du point de vue psychologique, il a une importance considérable.

Parmi les membres de la commission de développement économique et dans le quart d'élus — proportion modeste, je dois le reconnaître — il en est un qui est privilégié puisqu'il en fait partie de droit, c'est le maire du chef-lieu du département dont le préfet régional est en même temps le préfet. C'est là une erreur grave. Je pourrais dire qu'elle me lèse personnellement. Je ne veux pas entrer en conflit avec M. Mondon, momentanément absent, mais vous comprenez, monsieur le ministre, la situation désagréable dans laquelle se trouvent, vis-à-vis du maire de Metz, les maires des chefs-lieux des trois autres départements qui, avec la Moselle, forment la région lorraine. Sur ce point, vous pourriez très rapidement atténuer l'effet de vos textes en supprimant cette décision qui fait du maire du chef-lieu du département de la région un membre de droit. Placez-le sur un pied d'égalité avec les autres et cherchez à respecter en tout domaine la psychologie.

Nous devons être très satisfaits des réponses que vous avez données quant à l'articulation des divers conseils élus, tels que les conseils généraux, cette nouvelle commission de développement économique régional à laquelle j'ai fait allusion et ces comités régionaux d'expansion dont on nous a dit qu'ils continueraient leur activité.

Vous avez souligné que le dialogue le plus largement ouvert devait s'instituer. Nous vous en sommes reconnaissants et nous souhaitons que ces affirmations se réalisent dans les faits.

Pour en revenir au problème particulier qu'a évoqué M. Souchal, j'indique en terminant l'intérêt que je porte à la réponse finale que vous avez donnée. C'est parce que je porte un intérêt à cette réponse, dans le cadre de la métropole urbaine lorraine et de la conurbation Metz-Nancy, que je souhaite de

tout mon cœur que la paix la plus grande règne entre ces deux cités au sein de cette région et que, pour faire régner cette paix, le préfet ne soit plus attaché — j'y insiste encore une fois — au département. Je reprends votre terme, monsieur le ministre : coupez-le de son pèdoneu!e.

Comprenant les uns et les autres les nécessités de cette réforme, nous y intégrant d'une manière heureuse et harmonieuse, nous collaborerons à la prospérité des régions dont nous sommes les représentants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Je ne reviendrai pas sur les nombreuses observations présentées au cours de cette séance pleine d'intérêt.

Je voudrais d'abord confirmer, une fois de plus, à M. Weber ce que j'ai dit tout à l'heure, et nous nous entendons, n'est-ce pas ?

J'apporterai quelques précisions concernant l'autre question qu'il a évoquée sur les comités d'expansion.

Les comités d'expansion, créations privées, sont des organismes constitués selon la loi de 1901 sur les associations. Je pense qu'il est bon qu'ils subsistent dans leur variété, et, si je puis dire, dans une certaine « anarchie créatrice ». Ces comités, en effet, sont très divers selon les régions. Tantôt ils comportent des parlementaires, tantôt ils n'en comportaient pas, du moins il y a quelque temps encore ; tantôt, ils ont des représentants des conseils généraux et tantôt, au contraire, les conseils généraux ont été quelque peu oubliés. Mais laissons-les comme ils sont ; laissons-les travailler.

Laissons-les travailler, également, pour une autre raison : ils se sont souvent organisés de façon à associer à leur œuvre un nombre considérable de personnes qualifiées. Le comité d'expansion de Toulouse, par exemple, a fait appel aux connaissances et à la compétence d'un millier de personnes environ, au cours de l'année dernière. A mon sens, c'est une bonne chose, qu'il s'agisse de groupes d'études que j'appellerai horizontaux, traitant de plusieurs aspects de la vie économique, ou qu'il s'agisse de groupes d'études travaillant en profondeur.

Ce n'est pas parce que nous avons créé un organisme statutaire, si je puis ainsi dire, ou institutionnel auprès du préfet de région qu'il faut se priver de ce qui, à l'origine, a représenté le mieux la spontanéité du travail régional.

Je répondrai maintenant, à bâtons rompus, à M. Pic sur certains points.

D'abord, le travail accompli dans les départements où nous poursuivons nos expériences est considérable. M. Pic a exprimé le regret que les résultats n'en aient pas été rendus publics ou qu'ils n'aient pas été confiés à des représentants de toutes les parties prenantes, si je puis ainsi dire.

Je note en passant que ce travail a donné lieu à des contacts entre les préfets des départements d'expérience et les présidents de leur conseil général.

Nous avons eu aussi des contacts avec l'ensemble des présidents de conseils généraux et avec l'ensemble des présidents des comités d'expansion.

Et quand je demandais tout à l'heure que l'on me croie sur parole, il s'agissait moins pour moi de regretter d'avoir caché ces travaux que de dénoncer le caractère scandaleux de l'ignorance où se trouve le préfet de certaines affaires de son département.

Nous avons l'intention de publier, pour tous ceux que le problème intéresse, la synthèse de ces travaux que représente le rapport de M. le président Arnaud chargé de coordonner l'entreprise.

Monsieur Pic, j'aborde maintenant d'autres questions que vous avez posées.

Vous avez laissé entendre qu'une loi aurait peut-être été nécessaire puisque nous allons, jusqu'à un certain point, faire connaître un sort nouveau aux personnels des préfectures ou puisque, plus exactement, notre réforme aura des répercussions sur ce personnel.

M. Rivain a lui-même évoqué, à juste titre, cette question du personnel et, sur ce point, je voudrais être aussi précis que possible.

Le regroupement des services départementaux, dont le principe est fixé par l'article 13 du décret, nécessite, c'est exact, des textes d'application qui sont à l'étude. Ces textes concer-

nent, d'une part, les services chargés de l'action sanitaire et sociale et, d'autre part, les services agricoles. Ils vont déterminer simultanément l'organisation des services issus du regroupement et le statut des personnels concernés.

Sur ce dernier point, un texte en préparation permettra notamment soit l'intégration des agents, sur leur demande, dans les nouveaux corps en voie de création, soit leur détachement dans ces corps avec titularisation dès qu'ils le demanderont.

Donc, les dispositions de l'article 13 du décret du 14 mars seront pleinement respectées. Mais, indépendamment de ces regroupements de services, il est évident que la simplification des structures et des procédures administratives qui constitue, comme je l'ai dit, l'un des objets essentiels de la réforme, entraînera une nouvelle répartition des tâches entre les bureaux des préfectures et les services départementaux de l'Etat. Dans la nouvelle organisation, les bureaux de préfecture n'ont plus à suivre l'activité des services départementaux. Ces derniers sont chargés, en revanche, de l'instruction complète d'une affaire tant sur le plan technique que sur le plan administratif.

Cette nouvelle répartition des tâches n'impliquera pas en elle-même un regroupement des services de l'Etat mais une réorganisation interne de la préfecture et cette réorganisation a fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 3 avril dernier.

Dans la mesure où cette réorganisation entraînera des transferts de personnel, ces transferts feront l'objet de textes statutaires. Mais, tant que ces textes ne seront pas intervenus, des agents pourront être mis à titre temporaire et avec leur accord à la disposition des services départementaux concernés, ou détachés de ces services, conformément aux règles du statut général des fonctionnaires; mais, dans un cas comme dans l'autre, aucun préjudice de carrière ou de rémunération n'en résultera pour les agents concernés.

Je tenais à faire cette déclaration parce que je voulais apaiser moi-même cette émotion dont vous avez dit, messieurs, qu'elle est née parmi les personnels intéressés. Il ne faut pas qu'il y ait le moindre doute, non seulement quant à nos intentions, mais encore quant à nos réalisations.

M. Pic, comme d'ailleurs MM. Coste-Floret et Weber, m'ont demandé de reconsidérer le plus rapidement possible la situation du préfet qui sera chargé de la région, c'est-à-dire de le libérer de sa fonction de préfet d'un département. Je vous ai dit moi-même que, sur ce point, je ne veux faire preuve d'aucun entêtement. Malgré tout, je dois rappeler trois raisons qui m'ont dicté ma position actuelle. En premier lieu, il n'est pas bon que soit créée une institution nouvelle qui mette un homme pour ainsi dire « en l'air ». Il vaut mieux qu'il soit attelé à une tâche précise et que nous ne renouvelions pas l'expérience des commissaires de la République. Dans le premier temps tout au moins, le préfet chargé de la région ne sera pas surchargé de besogne et je suis persuadé que, en travaillant constamment avec les autres préfets qui l'entourent et sous le contrôle des organismes que nous avons créés et de votre vigilance, messieurs les parlementaires, il n'y a pas de risque qu'il favorise « sa ville » ou « son département ».

Mon deuxième motif a une certaine importance à mes yeux. Considérant la tendance qu'ont les administrations à proliférer, si vous installez le préfet de région « en l'air », il n'aura de cesse qu'il ne se soit créé son administration propre, constituant — ce que je ne veux pas — un écran entre la réalité départementale, même provisoire, et l'Etat.

**M. Paul Coste-Floret**, Monsieur le ministre, j'ai dit que le conseil général sera provisoire et que la réalité départementale sera permanente.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Disons, si vous préférez, la réalité départementale au sens plein du terme et provisoire. Mais je reviendrai sur ce point. Ou bien parlons de la réalité départementale actuelle et de l'Etat actuel.

Je crois qu'il y aurait un danger à installer, à la tête de la région, un préfet auquel on ne confierait pas l'administration d'un département et, au demeurant, nous avons bien spécifié que nous entendions lui donner quelques collaborateurs, aussi jeunes que possible — je l'ai dit — qui puissent apprendre leur métier et, ainsi, mettre la main à la pâte, pour employer une expression familière mais qui dit bien ce qu'elle veut dire, plutôt que de les figer dans la création d'une administration superflète.

Je ne prends donc pas d'engagement absolu. Je suis sur ce point, comme on me reproche de l'être sur d'autres, quelque

peu empirique. Néanmoins, je tiendrai le plus grand compte du souhait ici exprimé par les uns comme par les autres pour des raisons parfois diverses mais toutes infiniment respectables.

Je dirai maintenant quelques mots à M. Coste-Floret.

Au moment où nos vœux diffèrent si totalement, il me plaît d'évoquer une amitié de vingt ans et des souvenirs qui nous sont chers.

Je vais dire tout de suite ce sur quoi je suis d'accord avec vous, monsieur Coste-Floret; après quoi j'aurai plus de liberté pour vous exprimer mes inquiétudes.

Tout ce que vous avez dit concernant les communes, je ne saurais trop l'approuver et je pense que cette Assemblée tout entière l'approuverait.

D'ailleurs, le débat d'aujourd'hui ne nous a pas permis — et ce n'était pas son objet — de nous occuper largement des communes. Nous mettons ici le doigt sur un des avantages, négatif sans doute, de notre réforme: nous ne touchons en rien aux communes; cette affaire doit être, à l'heure actuelle, non pas une question de structure administrative mais une question politique.

En effet, je crois que l'intérêt est de s'orienter de plus en plus vers une entente entre les communes, vers les syndicats de communes, vers les fusions, le cas échéant, ou vers tout autre organisme tel que le district et dont vous avez pu observer les aspects bienfaisants dans certaines régions de la France. Mais à deux conditions. La première, c'est que cette politique soit menée dans le respect de la volonté spontanée des communes de s'unir; la deuxième, c'est que, la réunion de deux pauvretés ou de trois pauvretés ne faisant jamais que la pauvreté, il faut que l'Etat, sans intervenir de façon arbitraire, puisse aider. Cette définition d'une politique, je crois que je peux la faire mienne comme vous l'avez faite votre.

J'en viens maintenant aux difficultés entre nous.

D'abord, vous avez demandé: pourquoi n'avez-vous pas prévu de parlementaires dans les commissions de développement économique?

C'est là un problème que j'ai étudié d'assez près. Je ne vois pas la possibilité de vous suivre sur ce point pour une raison très simple: c'est le Parlement qui a le premier et le dernier mot en matière de budgets d'investissement. Par conséquent, c'est ici et dans une autre enceinte que s'exerce l'influence et l'autorité des parlementaires. J'estime, comme beaucoup de juristes, que le député n'est pas l'élu de tel département mais l'élu de la nation tout entière.

**M. Paul Coste-Floret.** Tout à fait d'accord!

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** ... et que nous risquons l'équivoque si nous nous aventurons à la légère dans la voie que vous nous proposez.

Ensuite, je veux vous dire à quel point l'exposé que vous avez fait de vos conceptions m'inquiète. Je vous ai écouté avec beaucoup de considération. Mais si vous êtes inquiet en ce qui me concerne, je le suis aussi en ce qui vous concerne.

**M. Paul Coste-Floret.** C'est le propre de l'amitié d'être inquiet l'un pour l'autre.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Sans doute. C'est un échange de bons procédés.

En vous écoutant, je pensais à l'un des régimes politiques et administratifs les plus redoutables que la France ait connus: la polysynodie de M. l'abbé de Saint-Pierre.

Même à titre provisoire, vous voudriez, je crois, nous infliger une série d'échelons encore plus compliqués que ceux que nous connaissons aujourd'hui: l'Etat, la région, le département, l'arrondissement, la commune.

Je ne dis pas que vos objectifs ultimes soient sans fondement et je suis le premier à admettre que l'arrondissement a une certaine valeur, sinon celle que vous lui donnez, mais j'ai peur que vous ne compliquiez les choses, même pour la période — dont vous estimez qu'elle doit être transitoire — dans laquelle vous maintenez le département en le privant d'assemblée, et où vous remplacez cette assemblée délibérante qui vote le budget et qui gère le patrimoine du département, en ayant recours à une commission dont, d'ailleurs, je n'ai pas très bien compris toutes les composantes. Ce que vous proposez me paraît difficile à concilier avec la lettre de votre proposition de loi du mois de mai dernier. Vous écriviez: « La présente proposition maintient intégralement les départements actuels ».

Elle les « maintient ». Elle maintient la façade du département ; elle lui retire toute vie et ses moyens propres de délibération. Elle maintient, sans doute, les autorités administratives et une commission, mais où est la vie ? Je ne vous cherche pas une mauvaise querelle. Je veux dire simplement que je ne comprends pas très bien. Il existerait donc deux unités administratives auxquelles vous donneriez, à la fois, une vocation administrative et une vocation économique. La région constituerait un écran entre les départements et Paris et une telle réforme serait pour le moins nuisible à l'efficacité de l'administration. En outre, le partage des compétences ne me paraît pas très clair non plus entre les assemblées qui subsisteraient et celles qui seraient organisées à l'échelon de l'arrondissement. Si nous avions fait cette réforme, c'est alors vraiment que nous mériterions le reproche, que nous fait M. Davoust, de restreindre les pouvoirs des conseils qui ont des charges très spécifiques et très délimitées.

En réalité, voyez-vous, je ne crois pas vous faire un procès de tendance en vous disant que le département me semble vous gêner, que je ne vois pas très bien sa place dans votre système. Vous l'avez si bien senti que, malgré tout, entre votre proposition de loi de l'an dernier et votre article du 6 avril dans le *Midi libre*, il y a un flou que, pour ma part, je n'arrive pas à percer.

**M. Paul Coste-Floret.** Vous avez de bonnes lectures !

**M. le président.** Monsieur Coste-Floret, je me permets de vous rappeler que, pour des raisons que vous connaissez, le débat doit être clos à dix-neuf heures.

Je vous serais reconnaissant de ne plus interrompre M. le ministre d'Etat.

**M. Paul Coste-Floret.** Monsieur le président, si vous m'aviez laissé parler tout à l'heure, M. le ministre n'aurait pas pu m'opposer toutes les objections qu'il formule actuellement car j'aurais pu expliciter ma pensée !

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous avez la parole.

**M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.** Nous avons estimé que nous devons maintenir le département. J'ai donné nos raisons.

Mais pourquoi n'avons-nous pas choisi le cadre départemental pour procéder à l'examen des investissements et du plan et pourquoi le département, considéré comme excellent en matière administrative, nous semble-t-il un cadre trop étroit sur le plan économique ? C'est là le cœur de notre propre travail.

C'est que nous n'avons pas voulu que le plan national fût sectionné en quatre-vingt-dix programmes départementaux, ni même en vingt programmes régionaux. Si je puis me permettre cette image, je dirai que l'espace économique ne peut être découpé de la même manière que l'espace administratif. L'espace administratif est actuellement bien trop lié à une longue série de traditions historiques. Au contraire, le développement industriel et agricole nous conduit à répartir l'espace économique en zones d'influences d'un certain nombre de pôles de développement. Ce qui est vrai sur le plan international est vérifié sur le plan national.

C'est pourquoi, avec modestie, peut-être, ou ambition, que les uns ou les autres nous reprochent, nous nous en tenons à ce que nous avons fait. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Le débat est clos.

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative un projet de loi portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 875, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative un projet de loi relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 876, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Brousset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 877, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer les allocations familiales en faveur des orphelins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 878, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 4 et à abroger l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959, relatifs aux obligations des membres du Conseil constitutionnel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 879, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'élection des conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 880, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Grailly une proposition de loi tendant à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 881, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Prioux une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, modifié par le décret n° 64-27 du 9 janvier 1964.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 882, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 627).

Le rapport sera imprimé sous le n° 871 et distribué.

J'ai reçu de M. Pezé un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile (n° 825).

Le rapport sera imprimé sous le n° 872 et distribué.

J'ai reçu de M. Salardaine un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 sur le régime des pensions de retraite des marins (n° 440).

Le rapport sera imprimé sous le n° 873 et distribué.

J'ai reçu de M. Derancy un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative à l'indemnisation des victimes d'accidents survenus dans les conditions prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale, mais avant l'entrée en vigueur de celui-ci ou des dispositions qui l'ont modifié ou complété (n° 269).

Le rapport sera imprimé sous le n° 874 et distribué.

— 7 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Arthur Moulin un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et le royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962 (n° 540-869).

L'avis sera imprimé sous le n° 883 et distribué.

— 8 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif aux sessions des conseils généraux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 870, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 12 mai, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 794 relatif aux services accomplis avant l'âge de 18 ans dans les forces françaises libres. (Rapport n° 864 de M. Jacques Hébert, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 802 relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. (Rapport n° 865 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 572 modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (Rapport n° 856 de M. Jacques Hébert, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 540 autorisant la ratification de la convention entre la République française et le royaume

de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962. (Rapport n° 869 de M. Henri Buot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées. Avis n° 883 de M. Arthur Moulin, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 535 sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur. (Rapport n° 847 de M. Trémollières, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Sanson** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabourdin portant réglementation du crédit à la consommation des particuliers par l'institution de « ratios d'engagements » et la possession d'une carte personnelle de crédit (n° 830).

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Gauthier** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant d'une part une rectification de la frontière franco-suisse, et d'autre part l'aménagement hydro-électrique d'Emosson, signées à Sion le 23 août 1963 (n° 809).

**M. Ponsellé** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord et des deux protocoles portant création du centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes, signés le 21 mai 1962 par les représentants des Gouvernements de l'Espagne, de la République française, du Royaume de Grèce, de la République italienne, de la République portugaise, de la République de Turquie et de la République populaire fédérative de Yougoslavie (n° 813), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 13 mai 1964, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

#### Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 7 mai 1964.

##### GRUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE (48 membres au lieu de 49.)

Supprimer le nom de Mme Ayme de La Chevrelière.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.  
(6 membres au lieu de 5.)

Ajouter le nom de Mme Ayme de La Chevrelière.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8892. — 6 mai 1964. — M. André Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion suscitée par la circulaire adressée par la direction générale de l'enseignement supérieur aux recteurs et doyens sur l'organisation de la prochaine rentrée universitaire 1964-1965. Cette circulaire précise en effet que les deux tiers des demandes de création de postes ont dû être écartées et qu'il sera fait appel, en accord avec le directeur général du centre national de la recherche scientifique, aux chercheurs de cet organisme pour participer aux enseignements des facultés sous forme d'heures supplémentaires rétribuées. Cette solution présente le grave inconvénient de porter atteinte à la recherche scientifique pure qui forme un tout cohérent et ne doit pas se disperser ; les travaux de recherche s'en trouveront diminués et l'activité même du centre national de la recherche scientifique détournée de ses véritables buts. Une telle circulaire, qui souligne le manque de professeurs, n'apporte pas de solution à ce déficit si ce n'est de compromettre l'avenir de la culture scientifique française. De nouvelles créations de postes, rendues possibles par des attributions de crédits dans un collectif budgétaire soumis à l'Assemblée nationale, permettraient de satisfaire les demandes des facultés en professeurs et de faire face à la prochaine rentrée universitaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer cette rentrée dans des conditions satisfaisantes.

8893. — 6 mai 1964. — M. Montalat expose à M. le ministre du travail que l'immigration massive de travailleurs étrangers pose dans certaines régions de multiples problèmes dans les domaines du logement, de l'emploi, de la sécurité et de la santé publique. Trop fréquemment, en fait, ces travailleurs arrivent sans garantie d'emploi et de logement, sans contrôle médical, et se trouvent soit conduits à vivre d'expédients, soit à être impudemment exploités. Il lui demande s'il peut définir les principes de la politique gouvernementale en la matière et indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

8894. — 6 mai 1964. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture que, à la suite des dispositions édictées par le décret du 22 mai 1963 relatif aux prêts fonciers à long terme, un grand nombre de caisses régionales de crédit agricole ont signalé les difficultés qui en résultaient du fait du montant excessif de la part d'autofinancement laissée à la charge de l'emprunteur, et de la suppression des prêts à moyen terme complémentaires. Il lui cite le cas d'un fermier voulant exercer son droit de préemption sur les 40 hectares qu'il exploite et qui sont vendus 120.000 F. Le prêt qui lui sera consenti sera donc de 72.000 francs (80 p. 100 de 120.000 francs). Or, bien que possédant 80.000 francs de cheptel et de matériel, il ne pourra avec ses 20.000 francs d'épargne faire face aux 48.000 francs d'autofinancement qu'on exige de lui, et devra en conséquence renoncer à son opération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir une réglementation dont la rigueur est particulièrement préjudiciable aux exploitants pourtant désireux de mettre en pratique la politique d'aménagement foncier tendant à assurer la rentabilité des exploitations, telle qu'elle a été définie dans la loi d'orientation du 5 août 1960 et la loi complémentaire du 8 août 1962, avant que ceux-ci ne se détournent des caisses de crédit agricole au profit des caisses de crédit libre, comme cela commence à se pratiquer dans certains départements.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8895. — 6 mai 1964. — M. Baudis, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la population le 29 novembre 1963 à sa question écrite n° 5519, relative aux conditions d'attribution de la carte sociale des économiquement faibles, lui demande de préciser quels aménagements le Gouvernement envisage d'apporter aux modalités d'octroi de cette carte, afin d'éviter que les faibles relèvements du taux des allocations aux personnes âgées, prévus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, n'apporment aux intéressés aucune amélioration de leur pouvoir d'achat, du fait que cette adaptation de leurs ressources au coût de la vie s'accompagne parallèlement de la perte des avantages attachés à la possession de la carte des économiquement faibles.

8891. — 6 mai 1964. — M. Le Gallo expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les conditions de rémunération des personnels d'encadrement des colonies de vacances imposées aux collectivités publiques par l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 30 décembre 1963 modifiant l'arrêté du 10 juin 1960 handicapent celles-ci par rapport aux colonies d'organismes privés. Il lui demande s'il compte permettre aux collectivités publiques d'accorder une augmentation de rémunération des cadres en question pour assurer un recrutement de qualité normale.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ».

8890. — 6 mai 1964. — M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation faite aux fédérations de chasseurs par suite de son refus réitéré d'augmenter le prix du permis de chasse. Les chasseurs unanimes demandaient simplement que soit accrue la part de redevance librement payée par eux pour alimenter les caisses des fédérations, dont les charges s'accroissent d'année en année et qui vont se trouver en 1964 dans l'impossibilité d'assurer l'équilibre de leur budget. Puisque, d'après les déclarations de M. le ministre des finances, en particulier à la tribune de l'Assemblée nationale, le 24 octobre 1963, lors d'une réponse à une intervention de M. Bricout, il est, paraît-il, impossible d'augmenter le prix du permis pour permettre d'accroître la part reversée aux organismes de la chasse, les chasseurs demandent avec insistance qu'à défaut de cette augmentation il soit restitué aux fédérations départementales de chasseurs la part que l'Etat prélève sur le permis, considérant que, depuis de nombreuses années, la police de la chasse n'est plus en fait à la charge de l'Etat, mais à celle des fédérations. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux suggestions ainsi faites en insistant pour qu'une réponse lui soit donnée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1964, pour l'ouverture de la campagne cynégétique.

8895. — 6 mai 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le projet définitif de statut des conseillers psychologues et psychologues assistants vient d'être mis au point par le ministre de l'éducation nationale. Ce projet comporte des modifications indicielles. Il attire son attention sur la nécessité de publier rapidement ce statut qui facilitera, en permettant le recrutement du personnel qualifié nécessaire, la solution du problème posé par l'orientation des élèves à l'issue de leurs études primaires. Il lui demande si telles sont bien ses intentions.

8896. — 6 mai 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'agriculture que, par question n° 4715 du 21 septembre 1963, il lui avait signalé combien la destruction volontaire de produits agricoles apparaissait comme choquante. Dans un pays où il existe encore des catégories sociales (vieillards, économiquement faibles) qui sont loin de pouvoir acheter les produits alimentaires qu'elles souhaiteraient, dans un monde où deux milliards d'habitants sur trois ne mangent pas à leur faim, la destruction volontaire de produits alimentaires est une faute morale grave et devrait même être considérée comme un délit. Il convient donc que les autorités fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que les producteurs ne soient pas acculés à des actes de désespoir. Par réponse en date du 19 novembre 1963, M. le ministre avait fait état de l'article 16 de la loi du 8 août 1962. Or, les journaux viennent de publier les informations suivantes : « 75.000 choux-fleurs détruits à Saint-Pol. La crainte d'un mauvais fonctionnement des transports ferroviaires a gêné, mardi, l'écoulement des choux-fleurs au marché de Saint-Pol-de-Léon (Finistère). Les trois quarts des lots ont été vendus au prix de 0,20 à 0,22 francs la tête, tandis que le reste, soit environ 75.000 têtes, a été jeté dans les décharges et détruit. Les producteurs font remarquer qu'il n'y a pas de mévente (l'Allemagne notamment étant actuellement un important acheteur) et que si la Société nationale des chemins de fer français fonctionnait normalement les jours prochains, toute la production de choux-fleurs de Saint-Pol-de-Léon serait facilement

absorbée. Mais la grève des cheminots mercredi et jeudi et le jour du 1<sup>er</sup> mai perturbent le marché. Le matin, à la vente au cadran, M. Edouard Leclere, créateur des centres de distribution qui portent son nom, s'était présenté pour acheter 10.000 têtes de choux-fleurs. Mais le marché n'a pu être conclu, car la convention passée entre la Société interprofessionnelle de commercialisation des produits agricoles (S.I.C.A.) de Saint-Pol et les expéditeurs n'autorise pas la vente à un acheteur occasionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être prises : 1<sup>o</sup> pour permettre aux S.I.C.A. de vendre à des acheteurs occasionnels ; 2<sup>o</sup> pour éviter que des manœuvres spéculatives n'entraînent la destruction des produits de la terre, surtout lorsque la production n'est pas excédentaire.

8897. — 6 mai 1964. — M. Bolnwillers attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les modalités d'assujettissement à la taxe locale sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les personnes « assurant la fourniture de logements en meublé (art. 1573 du code général des impôts). Ces assujettis sont soumis à la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 (art. 1574 du code général des impôts). Il lui signale la situation de propriétaires d'une région touristique, qui loutent chaque année, à la demande d'un syndicat d'initiative des chambres qui sont mises à la disposition d'estivants pour les mois de juillet et d'août. Le service des contributions indirectes leur a adressé récemment une mise en demeure d'avoir à souscrire un forfait en assimilant ces propriétaires à des personnes faisant le commerce de loueurs de meubles à l'année. Les intéressés n'ont nullement l'intention de se livrer à ce commerce puisque leurs locations durent quelques semaines seulement. Il lui demande si cette mise en demeure d'avoir à souscrire un forfait s'applique aussi bien aux locations saisonnières dans les régions touristiques qu'aux locations annuelles qui, elles, peuvent logiquement être considérées comme des affaires purement commerciales.

8898. — 6 mai 1964. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de l'Industrie les motifs pour lesquels a été agréée, par arrêté en date du 28 février 1964, une union intersyndicale des constructeurs de matériel aéronautique et thermique, afin de recueillir et diffuser les résultats de statistiques industrielles afférentes à cette profession, alors qu'existait déjà un centre technique national de ces industries parfaitement capable d'assumer cette mission.

8899. — 6 mai 1964. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 7, III, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, certains avantages fiscaux sont prévus en faveur du preneur qui exerce son droit de préemption. S'agissant d'une acquisition intervenue en novembre 1962, et pour laquelle les droits d'enregistrement avaient été versés, l'intéressé peut présenter une demande de restitution de ces droits qu'il n'avait pas à acquitter en application des textes susvisés. Il lui signale que l'administration de l'enregistrement refuse la restitution de ces droits lorsqu'il s'agit d'un achat effectué en viager. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires à cette administration pour que ce genre d'acquisition bénéficie des dispositions de l'article précité puisque rien dans le texte de celui-ci ne permet d'exclure des avantages consentis les acheteurs ayant effectué leurs acquisitions en viager.

8900. — 6 mai 1964. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'à sa connaissance des propriétaires de bureaux de placement nationalisés en 1945 n'auraient pas encore reçu les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui dure depuis dix-neuf ans et cause aux intéressés un très grave préjudice.

8901. — 6 mai 1964. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les accidents du travail survenus en Algérie à des ressortissants français et dont les tribunaux algériens ont eu à connaître. Il lui expose qu'en vertu du protocole judiciaire intervenu entre la France et l'Algérie le 28 août 1962, lorsque les deux parties, de nationalité française, ont transféré leur domicile en France, le transfert de ces affaires pouvait être demandé pour leur règlement par les tribunaux français. Or, la date de forclusion pour ledit transfert étant fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1962, un certain nombre d'affaires d'accidents du travail se rapportant à des ressortissants français maintenant domiciliés en métropole sont restés en instance devant les tribunaux algériens. Il lui demande s'il envisage la réouverture d'un nouveau délai pour le transfert devant les tribunaux français de ces affaires.

8902. — 6 mai 1964. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail que les rentes allouées à des victimes françaises d'accidents du travail survenus en Algérie sont encore régies par la législation alors en vigueur sur ce territoire et, de ce fait, n'ont pas bénéficié de la revalorisation résultant de l'arrêté du 25 mars 1963 accordé aux mutilés du travail de la métropole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi inéquitable, en faisant bénéficier les intéressés des tarifs pratiqués en métropole pour les rentes et majorations d'accidents du travail.

8903. — 6 mai 1964. — M. de Préaumont signale à l'attention de M. le Premier ministre que, depuis de nombreuses années déjà, des agglomérations extrêmement rudimentaires, baptisées « bidonvilles », se sont peu à peu érigées aux alentours d'un certain nombre de grandes villes et plus particulièrement dans la région parisienne. Ces « bidonvilles » ont accueilli tout d'abord des travailleurs originaires des pays d'Afrique du Nord. Ils ont maintenant tendance à se multiplier et à s'étendre, et sont occupés, non seulement par la main-d'œuvre d'origine nord-africaine, mais également par des immigrés espagnols, portugais ou originaires des Etats d'Afrique noire. Leur existence pose de graves problèmes sur le plan de l'hygiène et de la sécurité. Il est extrêmement regrettable de voir se développer de tels baraquements. Les conditions misérables d'habitat qui sont ainsi offertes à cette main-d'œuvre ne peuvent que peser lourdement sur son comportement et son activité professionnelle. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour procurer à ces immigrés étrangers des conditions de logement décentes.

8904. — 6 mai 1964. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre de l'information de lui indiquer les raisons pour lesquelles le discours prononcé le 29 avril 1964 lors du débat de politique étrangère à l'Assemblée nationale, par M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères, n'a pas été jugé digne d'être cité par les services de la R. T. F., dans le cadre de l'édition spéciale du journal télévisé consacré à ce débat.

8905. — 6 mai 1964. — Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour bénéficier des allègements de droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts, l'acquéreur d'un terrain à bâtir doit avoir effectué les travaux d'édification de son immeuble dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Or, à l'heure actuelle, dans certains départements — et en particulier dans les Côtes-du-Nord — les demandes de prêts présentées à la société de crédit immobilier ne peuvent être satisfaites avant un délai de deux ou trois ans selon les indications fournies par cet organisme lui-même. De ce fait, les candidats à la construction sont dans l'impossibilité de respecter le délai de quatre ans qui leur est fixé pour pouvoir bénéficier du taux réduit du droit de mutation et de l'exonération de la taxe de publicité foncière. Elle lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette situation, soit de proroger le délai légal accordé à l'acquéreur d'un terrain à bâtir, dans le cas où celui-ci ne peut bénéficier en temps voulu d'un prêt du crédit immobilier, soit de prendre toutes mesures utiles afin que les sociétés de crédit immobilier disposent des crédits suffisants pour satisfaire dans des délais normaux les demandes de prêts dont elles sont saisies.

8906. — 6 mai 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré le relèvement du montant maximum des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, un certain nombre d'épargnants (4 p. 100 environ) ont déjà atteint le plafond autorisé. D'autre part, au cours du premier trimestre de 1964, l'excédent des dépôts sur les retraits (plus de 2 milliards dans les caisses d'épargne et de 1 milliard à la caisse nationale d'épargne) est égal à celui qui avait été constaté l'an dernier en neuf mois. Or, dans le même temps, la caisse des dépôts et consignations se voit dans l'obligation de trouver des ressources complémentaires importantes afin de faire face aux charges que lui impose la politique de « débudgétisation » d'un certain nombre d'investissements jusqu'alors financés par le Trésor, vers laquelle on semble s'orienter de plus en plus (notamment dans le secteur de la construction et des prêts aux collectivités locales). Il semble donc souhaitable qu'il soit procédé à un nouveau relèvement du maximum des dépôts autorisés, même si, en contrepartie, il apparaît nécessaire de restreindre certains avantages consentis jusqu'à présent aux épargnants des caisses d'épargne — soit en limitant à un certain montant d'intérêt annuel le bénéfice de la franchise fiscale, ou soit en étendant le système des taux différenciés — et de limiter la liberté d'action des animateurs des caisses en les obligeant, par exemple, ou en les incitant à affecter une partie des dépôts supplémentaires à des investissements considérés comme prioritaires par les pouvoirs publics ou à des prêts accordés à certains organismes parapublics. Il lui demande de préciser sa position à l'égard de ces diverses suggestions.

**8907.** — 6 mai 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le paiement de l'allocation Barangé aux présidents d'associations de parents d'élèves d'écoles privées intervient, notamment dans le département de la Seine, avec un retard considérable, alors que cette allocation représente un complément de salaire pour le personnel enseignant de ces établissements (exemple: mandatement effectué le 4 avril 1964 pour le premier trimestre scolaire 1963-1964). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**8908.** — 8 mai 1964. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de personnes ayant des ressources modestes, locataires d'un logement situé dans un immeuble récemment construit, auxquelles le propriétaire impose, sous menace d'expulsion, un loyer dont le montant est manifestement disproportionné à leurs ressources. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille ayant deux enfants à charge, qui dispose d'un revenu mensuel de 800 F, et qui se voit dans l'obligation de payer à partir du 1<sup>er</sup> avril 1964 un loyer mensuel de 300 F, auquel s'ajoute le montant des charges et du chauffage, pour un logement F 3 situé dans un immeuble « Plan Courant ». Cette situation appelle incontestablement l'intervention des pouvoirs publics soit pour fixer certaines limites aux prix des loyers pratiqués dans les logements à caractère social, soit pour accorder à certaines catégories de locataires une aide personnelle — différente de l'allocation de logement et de l'allocation de loyer — qui serait calculée en fonction des ressources des intéressés et des charges qu'ils ont à supporter pour se loger. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre un certain nombre de mesures en ce sens et quelles sont, en particulier, les solutions qu'il se propose d'adopter à la suite des études qui, d'après la réponse à la question écrite n° 14346 de **M. Le Guen** (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 mai 1962, p. 1287), étaient alors poursuivies afin de rechercher dans quelles conditions et dans quelles limites une aide personnelle au logement pourrait être consentie à de nouvelles catégories de la population.

**8909.** — 6 mai 1964. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice soit d'une prime spéciale d'équipement, soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts, soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Le bénéfice de cette exonération de patente ne peut pas être accordé, à l'heure actuelle, aux entreprises qui, désireuses d'accroître leur activité, envisagent de transférer leurs installations dans une zone industrielle de la localité où elles ont déjà leur siège social, libérant ainsi au centre de la ville des emplacements qui peuvent être valablement utilisés pour la construction de locaux d'habitation. Il lui demande s'il n'estime pas possible de permettre aux collectivités locales d'accorder, dans certaines conditions, une exonération totale ou partielle de la patente aux entreprises qui procèdent à de tels transferts à l'intérieur d'une même localité.

**8910.** — 8 mai 1964. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1649 quater B du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 7 février 1953, prévoit que l'artisan ou le façonnier, dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire, peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire, sans perdre le bénéfice du régime fiscal artisanal. Cependant, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit le cas d'un artisan chef d'entreprise utilisant le concours d'un compagnon et d'un apprenti qui doit lui-même accomplir son service militaire et qui, pendant la durée de ce service, est obligé d'embaucher un compagnon supplémentaire pour diriger pendant son absence le travail de l'atelier. Il lui demande s'il n'estime pas que, par analogie avec la mesure prise à l'égard des artisans dont le fils est appelé sous les drapeaux, une dérogation aux dispositions de l'article 1649 quater A 1<sup>o</sup> du code général des impôts doit être accordée à un artisan chef d'entreprise pendant la durée de son service militaire afin que l'intéressé puisse se faire remplacer à la direction de son entreprise, tout en conservant, du point de vue fiscal, la qualité d'artisan.

**8911.** — 6 mai 1964. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré les dispositions du statut du 30 août 1957 stipulant que les fonctions de comptable du Trésor devaient être confiées à des fonctionnaires débutants de la catégorie A, ou à défaut, à des fonctionnaires expérimentés de la catégorie B, on constate que pratiquement, à l'heure actuelle, ces

fonctions sont exercées, dans les perceptions secondaires, par des contrôleurs du Trésor dont les indices nets anciens s'échelonnent de 185 à 360 et qui doivent assumer toutes les charges incombant aux percepteurs. Il serait, semble-t-il, normal que lors de l'établissement du décret portant création du grade de contrôleur divisionnaire (indice 295-420) dont les attributions consisteront, entre autres, à gérer des perceptions secondaires, toutes dispositions soient prises afin que, lors de la constitution initiale de ce nouveau corps, les agents exerçant déjà en fait depuis plusieurs années les fonctions dévolues aux contrôleurs divisionnaires puissent, quel que soit leur âge, accéder par liste d'aptitude à ce nouveau grade. Ainsi, ceux qui n'auront pu bénéficier d'une intégration dans le cadre A conformément aux dispositions qui ont été prises en ce sens (liste d'aptitude à quarante-trois ans pour 25 p. 100 des cas), et dont l'application doit se terminer le 31 décembre 1964, pourront cependant bénéficier de certaines perspectives d'avenir. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

**8912.** — 6 mai 1964. — **M. Seramy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre du plan de stabilisation du 12 septembre 1963, les communes se sont vu interdire toute augmentation du prix de l'eau, alors que les charges d'exploitation ne cessent de croître et qu'elles doivent, dans de nombreux cas, procéder à l'amortissement de travaux récents. Il rappelle à cet égard qu'une règle d'application constante fait obligation aux collectivités locales d'équilibrer les recettes et les dépenses afférentes à la gestion des services de distribution d'eau. Il lui demande comment cette double exigence peut être conciliée et les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre de l'intérieur**, afin d'apporter aux communes placées dans cette situation une solution aux difficultés qu'elles rencontrent dans la gestion de leur service de distribution d'eau.

**8913.** — 6 mai 1964. — **M. Seramy** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans les zones dites « sensibles », la superficie exigée du candidat constructeur en application du plan d'urbanisme peut atteindre 10.000 mètres carrés et plus. Il en est ainsi notamment dans les zones limitrophes des grands espaces verts de la région parisienne. Ces mesures sont destinées à éviter la prolifération de constructions désordonnées et à sauvegarder les espaces libres ruraux. En revanche, elles n'ont pas pour effet d'assurer la protection des espaces verts et des zones boisées. Il lui demande si les conditions d'ores et déjà prévues en ce qui concerne la surface minimum ne pourraient être utilement complétées par l'obligation faite au candidat constructeur de s'engager à respecter et à aménager les espaces verts.

**8914.** — 6 mai 1964. — **M. Héder** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la presse française et étrangère ne cesse de faire état depuis quelque temps de projets gouvernementaux ayant trait à l'organisation de la Guyane en tant que base militaire apte à l'installation d'un centre de lancement d'engins spatiaux. Le mutisme observé par le Gouvernement devant des allégations précises risquerait de valoir confirmation s'il fallait admettre, dans le même temps, que des décisions de cette sorte, d'une telle exceptionnelle portée, pourraient intervenir sans la consultation préalable des responsables élus du pays considéré. Sachant que cette consultation n'a pas eu lieu et désirant pour sa part échapper au domaine des suppositions, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'organiser la Guyane en tant que base militaire apte à l'installation d'un centre de lancement d'engins spatiaux.

**8915.** — 6 mai 1964. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas que des mesures devraient intervenir au plus tôt, pour exempter des périodes d'instruction les militaires de réserve qui ont accompli plus de dix-huit mois de services actifs, notamment en Algérie.

**8916.** — 6 mai 1964. — **M. Plé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le voyage de rapatriement d'un fonctionnaire affecté dans un département d'outre-mer est pris en charge par l'Etat, ainsi que celui des membres de sa famille. Un fonctionnaire ayant dû faire rentrer l'un de ses enfants en métropole avant le retour du reste de la famille, il lui demande si le remboursement des frais de voyage de rapatriement de l'enfant, dû en tout état de cause par l'Etat, peut lui être refusé sous le simple motif que ce voyage a eu lieu avant le retour du chef de famille.

**8917.** — 6 mai 1964. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre des armées** les déclarations qu'il avait faites à l'occasion de la discussion de la loi de finances et du budget militaire de 1964, concernant la revalorisation de la condition militaire. Il reprend notamment la constatation faite en propres termes par le ministre lui-même que si « les différentes mesures, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 1961 en vue de revaloriser la situation des personnels

ilitaires, et notamment des sous-officiers, tendaient à rétablir, au moins partiellement en matière indicielle, au sein de la fonction publique, les parités réalisées en 1948 entre fonctionnaires civils et personnels militaires, parités qui avaient été rompues progressivement au détriment des militaires, les textes intervenus au cours des deux dernières années ont à nouveau rompu cet équilibre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour traduire pleinement dans la réalité la portée des mesures très partiellement prises en 1961.

**8918.** — 6 mai 1964. — **M. Longueue** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'interprétation qu'il faut donner à l'article 3 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré. Il désirerait savoir notamment si, comme permet de le supposer la rédaction de l'article 3 susvisé, la dépense d'acquisition d'immeubles bâtis en vue de leur aménagement doit incomber à l'Etat lorsqu'ils sont affectés à l'extension d'un établissement d'enseignement lui appartenant. En effet, si l'on replace le deuxième alinéa de l'article 9 dans le contexte de l'article 3 qui y fait référence, on peut lire le texte de la manière suivante : « En matière d'acquisition d'immeubles bâtis les frais d'acquisition, y compris les dépenses portant sur les terrains d'assiette reconnus nécessaires sont... intégralement à la charge de l'Etat lorsque les bâtiments lui appartiennent. »

**8919.** — 6 mai 1964. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de la loi du 30 juin 1956, accordant le bénéfice de l'allocation supplémentaire à un certain nombre de retraités remplissant les conditions d'attribution, bien que possédant des « biens immobiliers », prévoient que les arrérages servis à ce titre sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs. Or, dans de très nombreux cas, l'actif évalué à moins de 20.000 francs à l'époque de la demande de l'allocation se trouve ultérieurement, du fait des dévaluations, bien supérieur à 20.000 francs. Il lui demande s'il est exact que le plafond de l'actif, au-dessous duquel il ne serait par conséquent pas demandé le remboursement des arrérages aux héritiers, doit être porté à 35.000 francs et, dans l'affirmative, à quelle date ces dispositions doivent entrer en vigueur.

**8920.** — 6 mai 1964. — **M. Matalon** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, durant les événements d'Algérie, des employés communaux en service dans des régions particulièrement exposées où le terrorisme sévissait avec acuité, ont dû se réfugier en France après avoir obtenu leur mise en disponibilité. Faute d'avoir pu demander leur réintégration à l'expiration des délais, dans les termes de l'article 574 du code municipal, ils ont trouvé des emplois dans des communes de métropole. Or ils n'ont bénéficié d'aucun reclassement car ils ont souvent été engagés, faute de vacances, à des emplois nettement inférieurs à leurs qualifications. Ces personnels, qui ont quitté l'Algérie à leur corps défendant, soit parce qu'ils étaient menacés de mort, soit parce que l'équilibre psychique de leur famille exigeait un départ à une époque où aucune disposition légale n'existait en leur faveur et qui n'ont rien coûté à l'Etat puisqu'ils n'ont pas été pris en charge et n'ont perçu ni indemnité de déménagement ni indemnité de réinstallation, sont considérés par l'administration comme ayant démissionné de leur premier emploi, et se voient ainsi refuser la prise en compte, pour leur avancement, des années de service qu'ils ont effectuées en Algérie. Il lui demande s'il pense inviter son administration à tenir compte, pour l'avancement de ces agents dans l'emploi qu'ils occupent, du temps qu'ils ont passé en Algérie.

**8921.** — 6 mai 1964. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, conformément aux promesses qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 6 novembre 1963, il compte demander au Parlement de discuter la question des prestations d'études en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur et à quelle époque. En effet, le montant et le nombre des bourses sont insuffisants. Le montant n'est pas indexé sur le coût de la vie, et l'étudiant ne connaît jamais d'avance la somme qui lui sera accordée. Enfin, les bourses ne tiennent pas compte de l'évolution psycho-sociologique de l'étudiant au cours de ses études.

**8922.** — 6 mai 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement pénible des rentiers viagers de l'Etat. En effet, si des majorations ont bien été accordées en 1961 et en 1963, celles-ci sont maintenant considérablement neutralisées par la hausse du coût de la vie, d'autant plus que l'important retard pris par ces rentes depuis le moment où elles ont été créées n'a nullement été atténué. Elle lui demande si, au moment où le budget de 1965 est en train de s'élaborer, il ne serait pas possible d'envisager une revalorisation de ces rentes viagères de l'Etat.

**8923.** — 6 mai 1964. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un projet de décret concernant l'organisation du contrôle médical, et tendant à détacher complètement le service médical de l'institution mutualiste pour le transférer à Pechelon

régional, soulève une forte émotion dans le monde de la mutualité agricole, d'autant plus justifiée qu'un contrôle au stade régional ne relèverait d'aucun organisme de mutualité alors que les frais de fonctionnement resteraient à la charge des caisses départementales. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ce projet qui va à l'encontre du fonctionnement simplifié de cette institution, et s'il ne lui paraît pas rationnel de ne modifier les institutions mutualistes agricoles qu'en plein accord avec les représentants qualifiés de la mutualité.

**8924.** — 6 mai 1964. — **M. Zuccarelli** signale à l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** les lenteurs excessives qui affectent le service des communications téléphoniques dans les principaux centres urbains de la Corse. La compétence et le dévouement du personnel ne pouvant être mis en cause, il lui demande s'il envisage d'en augmenter raisonnablement les effectifs afin qu'une solution rapide soit apportée à une situation qui risque de devenir irritante, surtout pendant la saison touristique.

**8925.** — 6 mai 1964. — **M. Massot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** en vertu de quel texte législatif les centres de chèques postaux refusent, pour permettre le fonctionnement des comptes de chèques postaux, une procuration générale authentique et comportant notamment les pouvoirs suivants : « Faire le dépôt à toutes banques ou caisses publiques ou particulières de toutes sommes, valeurs et titres de quelque nature qu'ils soient ; tirer, acquitter et endosser tous chèques, émettre tous mandats de virement ; toucher toutes avances sur dépôts d'effets publics, actions, obligations ou autres valeurs quelconques ; consentir tous engagements envers la Banque de France ou autres établissements, constituer tous nantissements ; retirer toutes valeurs déposées en garantie de toutes avances, recevoir tous dividendes et arrérages échus et à échoir sur lesdites valeurs ; les transférer et aliéner ; opérer le retrait de toutes sommes, valeurs et titres déposés actuellement ou qui le seront plus tard ; donner toutes décharges et relatives ; payer tous droits de garde ; faire toutes déclarations de perte et garantir les tiers contre tous recours. Faire fonctionner tous comptes ouverts au nom de la constituante dans toutes banques ou établissements de crédit. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou partie des présents pouvoirs une ou plusieurs personnes, recevoir les copies des mandataires substitués, leur donner décharge, les révoquer, en nommer d'autres, et généralement faire le nécessaire ». Il lui demande en particulier s'il ne pense pas qu'une telle préention est contraire aux dispositions du code civil et qu'elle a pour résultat d'interdire l'usage pratique des procurations générales notariées.

**8926.** — 6 mai 1964. — **M. Rives-Henrys** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en avril 1962 avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 1691 tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs à l'entreprise. Ce projet fut étudié par une commission spéciale qui déposa, en octobre 1962, un rapport enregistré sous le n° 1885, lequel apportait divers amendements au projet. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas redéposé ce projet de loi depuis le début de la présente législature, s'il compte le faire, prendre en considération les conclusions du rapport de la commission spéciale et en demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

**8927.** — 6 mai 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les augmentations des pensions de vieillesse se sont révélées illusoire par rapport au coût réel de la vie. Il lui demande s'il envisage de relever le plafond des ressources des économiquement faibles ainsi que les pensions de vieillesse qui devraient être portées à 60 p. 100 du S.M.I.G., soit 200 francs par mois. Il lui demande en outre si le plafond des ressources unifié pour tous les bénéficiaires, y compris les économiquement faibles, ne pourrait pas être fixé à 3.600 francs pour une personne seule et à 5.400 francs pour un ménage. Enfin, il attire son attention sur la nécessité d'une politique du logement pour les personnes âgées, comportant : a) l'extension de l'allocation loyer ; b) la protection du logement ; c) la réservation et la construction de logements pour la vieillesse.

**8928.** — 6 mai 1964. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le retard reconnu, dans le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat, des militaires et marins de carrière par rapport aux fonctionnaires civils, retard qui atteint parfois 80 points bruts, et sur la nécessité de les doter, en activité et en retraite, d'un statut qui soit un véritable contrat social et qui leur donne les garanties fondamentales prévues par la Constitution, y compris celle de ne pas être rétrogradés dans la hiérarchie des grades et emplois de l'Etat. Le tribunal administratif de Caen vient de rendre d'ailleurs un jugement condamnant l'absence de décret d'assimilation en faveur des sous-officiers retraités depuis au moins la parution du décret du 8 septembre 1958 ayant modifié les pourcentages d'intégration dans les échelles de solde et les modifications apportées aux modalités d'intégration dans ces échelles. Il lui demande quelles sont ses intentions et possibilités à ce sujet, au moins pour une première tranche de revalorisation.

**8929.** — 6 mai 1964. — **M. Massot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne serait pas possible, dans un but de simplification dans le sens de celui qui a été prévu récemment pour la correspondance, d'utiliser, pour les départements, le numéro minéralogique pour le téléphone. Il lui demande notamment s'il ne pense pas que cela faciliterait singulièrement la tâche des usagers qui, tous, connaissent le numéro minéralogique de leur département, mais dont la plupart ne connaissent pas les numéros indicatifs des téléphones départementaux. Pour les Basses-Alpes, par exemple, ne serait-il pas possible d'envisager le numéro 04 au lieu de 92.

**8930.** — 6 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des hôteliers saisonniers se plaignent que certains services du contrôle, notamment celui des contributions indirectes, établissent leurs moyens de calcul de fréquentation en tenant compte du nombre de chambres supposées « complet » pendant la saison. Au surplus, il semble bien qu'on établit une moyenne de fréquentation en partant du principe que tous les lits des chambres sont intégralement occupés, c'est-à-dire que le nombre de présents sera fonction du nombre total de lits à une, deux, trois, quatre personnes par chambre. Ayant obtenu ce plafond d'occupation, il suffira de prendre le prix maximum de location à la chambre ou de la pension pour arriver à une recette empirique qui, en général, pour plusieurs raisons majeures, ne pourra jamais être conforme à celles enregistrées soit par la main-courante, soit par le livre des recettes. Il lui demande : 1° si cette formule, assez particulière, a reçu l'agrément de la direction générale des impôts ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles circulaires, monographies, etc., le service du contrôle peut-il être autorisé à établir des recettes théoriques, les prendre pour exactes et les opposer aux déclarations des redevables et proposer des rehaussements qui, en principe, ne peuvent être l'expression d'une vérité absolue ; 3° si, en définitive, la méthode ci-dessus, généralement employée, ne représente pas une incompréhension manifeste de la profession hôtelière, laquelle, on ne peut l'oublier, est, pour les finances publiques, la plus grande collectrice de devises étrangères de notre pays.

**8931.** — 6 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de vérifications fiscales, le service du contrôle n'admet pas les justifications des contribuables en cause pour le motif qu'il ne pourrait vérifier, chez les clients étrangers, le bien-fondé des sommes passées en comptabilité par un hôtelier. Il lui demande : 1° si ces contribuables peuvent exiger que le service fasse la preuve de ses exigences qui, à première vue, peuvent paraître abusives en la forme ; 2° si, par l'intermédiaire de **M. le ministre des affaires étrangères**, il serait possible au service de demander à ce dernier d'intervenir auprès de ses collègues des pays étrangers afin d'envisager tous les moyens de vérification par l'intermédiaire de leurs services fiscaux ; 3° dans l'impossibilité matérielle de pouvoir les obtenir par la voie diplomatique, les agents du contrôle ne seraient pas tenus de faire la preuve de leurs assertions motivées, semble-t-il, par leur méconnaissance des habitudes commerciales en la matière ; 4° si, en définitive, des attestations délivrées par les clients étrangers peuvent être considérées comme valables par le service du contrôle, même si ces dernières ont été obtenues soit pendant le contrôle, soit postérieurement à ce dernier.

**8932.** — 6 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une agence de voyages a retenu dans un hôtel, par exemple au mois d'octobre pour le mois d'août suivant, un certain nombre de chambres. Ayant eu des défécations, cette agence n'a pas exécuté intégralement son contrat. Il en est résulté que le nombre des touristes étrangers prévu s'est trouvé, à l'arrivée à l'hôtel, réduit d'un certain nombre de voyageurs, comme cela arrive d'ailleurs très fréquemment. Il lui demande : 1° si l'hôtelier est tenu de porter, dans sa comptabilité, uniquement le montant des prestations fournies ou bien si, au contraire, il doit faire intervenir la totalité de ses propositions au moment où ces dernières ont été consenties à l'agence de voyages lors de sa demande de réservation ; 2° dans la négative, en vertu de quels textes le service du contrôle pourrait-il, éventuellement, émettre la prétention de considérer comme une recette ce qui ne saurait l'être ; 3° avec quels documents obligatoires requis par le code de commerce ou le code général des impôts ; 4° quelles sont les précautions à prendre par les redevables, que l'administration centrale pourrait préconiser, pour que les hôteliers ne puissent se voir opposer des moyens de calcul empiriques qui ne sauraient reposer que sur ceux établis, trop souvent, avec un manque certain de connaissance des affaires hôtelières.

**8933.** — 6 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1852 du code général des impôts prévoit « qu'il sera prélevé, sur les amendes et indemnités de retard recouvrées, un dixième pour être versé à fonds commun qui est réparti au personnel chargé de l'application des taxes sur les chiffres d'affaires et taxes ass-

milées ». Il lui demande : 1° si cette méthode d'intéressement n'incite pas les agents du contrôle à procéder à des rehaussements abusifs dans le seul espoir de pouvoir ainsi mieux participer à une répartition des sommes d'impôts, etc., qu'ils auront procurés au Trésor public ; 2° si ces répartitions sont faites à des sommes forfaitairement fixées par l'administration centrale, ou bien si elles représentent un pourcentage fixé d'après les rehaussements obtenus par lesdits agents du contrôle, et dans cette alternative, lequel ; 3° de lui faire connaître, par départements, le montant desdits dixièmes et celui versé au personnel chargé de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires pendant les années de 1957 à 1962.

**8934.** — 6 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents du contrôle, lors de leurs investigations, se basant trop souvent sur des données empiriques des problèmes qui se posent à leur examen, procèdent à des relèvements d'impôts, qui, en apparence, ne sont pas catastrophiques pour les exploitations commerciales. En fait, par suite de la cascade des impositions qui en découlent, surtout lorsqu'elles partent de rehaussements relevant du chiffre d'affaires, elles arrivent, lorsque le contribuable ne voit pas plus loin que le montant de l'impôt à payer qui lui est annoncé par le vérificateur, à ce qu'il accepte de signer le procès-verbal de transaction qui lui est présenté, trop souvent avec trop d'amabilités déguisées et de considération. La réalité apparaît tout autre car, en fait, le total — et c'est celui qui, en définitive, est le seul à considérer — est, en général, suivant le cas, celui additionné des impôts sur le chiffre d'affaires, les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les diverses rétributions supposées de capitaux aux présidents directeurs généraux de sociétés anonymes, aux gérants majoritaires des S. A. R. L. voire même au titre des distributions occultes, pénalement amendées, etc., lesquels atteignent, la plupart du temps, le chiffre astronomique de 25 à 50 fois le montant réel des impôts annoncés des relèvements de base établis notamment par les contributions indirectes. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas judicieux, pour ne pas dire plus, que les agents du contrôle, de quelque région financière à laquelle ils peuvent appartenir, lors de leurs propositions de rehaussement, mentionnent sur ladite proposition le montant des impôts que le redevable aura à payer s'il accepte de signer le procès-verbal de transaction ; 2° dans le cas contraire, si les méthodes employées ne conduisent pas à la ruine, à la faillite et au désespoir les redevables qui, ayant eu confiance dans les dires de certains agents du contrôle, se voient littéralement « catastrophés » par les conséquences d'une acceptation qu'ils n'ont, trop souvent, signée que pour en finir avec les tracasseries administratives, les procès et autres, quand il ne s'agit pas de menaces déguisées.

## REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ETRANGERES

**8204.** — **M. Radium** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 391 relative aux problèmes posés par l'évolution démographique en Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 16 janvier 1964. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — La recommandation n° 391 a été examinée par le comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe lors de sa session de mars 1964. Conformément aux instructions qui lui avaient été données, notre représentant a approuvé la décision prise par le comité de créer un groupe d'experts consultants chargé d'examiner les données du problème et de faire, en mai prochain, des propositions au comité des ministres.

### AGRICULTURE

**6405.** — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que notre pays ne posséderait jamais assez de bons vins dignes de son terroir. Cela non seulement pour satisfaire les goûts de la clientèle française, qui ne cesse d'évoluer dans le sens de la recherche de la qualité, mais aussi pour satisfaire la clientèle étrangère, chez qui le renom des grands vins français est bien établi. Les bons vins et leur adaptation au goût de la clientèle, sont pour une part le fait d'une vinification sérieuse, et aussi quelquefois le fait de la science de l'œnologie en pleine évolution. Mais à la base des secrets du bon vin et des grands crus de France, se trouve la terre qui les produit, en partant de cépages sélectionnés. Il faut aussi compter avec les données de l'air et du soleil. Or, il est interdit de replanter ou de planter les coteaux, les landes, les surfaces incultes en vignes sélectionnées, susceptibles de produire des vins à appellation contrôlée, si l'on ne possède pas de droits personnels de plantation à faire valoir. Cette interdiction constitue une grave injustice pour de petits vigneronns, des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles, décidés à continuer sur leur terre l'œuvre des aïeux. Elle est devenue plus flagrante, car avec le

Marché commun, l'Italie se prépare à exporter les bons vins que la France se serait interdit de produire. Par ailleurs, s'il est défendu de défricher les coteaux et les landes pour y planter de la vigne destinée à produire de grands crus, on autorise l'arrosage systématique des vignes tout le long du Bas-Rhône-Languedoc, pour retirer un bénéfice de la vente de l'eau. Cela deviendrait à la longue un non-sens économique. Il lui demande : 1° s'il n'est pas enfin décidé à permettre la plantation de vignes avec des cépages sélectionnés sur des coteaux, des landes ou des friches, en vue de produire des vins à appellation contrôlée sur des terres se trouvant dans une aire délimitée et, dans l'affirmative, il lui suggère, comme première étape, de limiter ces plantations à quatre hectares par exploitant; 2° s'il ne pense pas que ces autorisations devraient d'abord porter sur les demandes que formuleraient notamment les jeunes ménages, issus de foyers de viticulteurs, ou des ouvriers agricoles. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — L'article 36, paragraphe b, du décret n° 53-1177 du 30 septembre 1953 réglementant l'organisation et l'assainissement du marché du vin et l'orientation de la production viticole prévoit que des autorisations de plantations nouvelles de vignes peuvent être accordées sur proposition de l'institut national des appellations d'origine et après avis de l'institut des vins de consommation courante pour la production de vins à appellation d'origine contrôlée. Compte tenu des débouchés ouverts aux vins de l'appellation pour lesquels sont sollicitées des dérogations, ces dispositions ont été étendues à la production d'eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée par décret du 15 avril 1959, qui a ainsi complété l'article 36 du décret du 30 septembre 1953 précité. Des autorisations de plantations nouvelles de vignes sont chaque année accordées par arrêté interministériel après étude des marchés des diverses appellations. L'expansion des débouchés ouverts à la production du cognac a notamment exigé la délivrance de plantations nouvelles de vignes de 10.000 ha en cinq ans. Cette mesure a fait l'objet de l'arrêté du 18 janvier 1962. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 53-1431 du 30 décembre 1953 prévoit que dans la limite des superficies correspondant aux droits de replantation rendus disponibles par suite de la perte des droits non utilisés pendant douze ans des autorisations de plantation de vignes, autres que celles destinées à la production du vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, peuvent être délivrées en vue de permettre l'orientation de la production viticole et de faciliter les opérations de remembrement. Ces autorisations peuvent être accordées après avis de M. V. C. C. et de M. N. A. O. pour les productions relevant de sa compétence dans les conditions fixées par arrêté interministériel. C'est ainsi qu'au cours de plusieurs campagnes des autorisations de plantations de vignes nouvelles destinées à la production de raisin de table ont été accordées dans la limite de 2.000 ha chaque fois et dans diverses régions viticoles de France aptes à produire ces fruits et pour en régulariser les cours par une augmentation de la production, surtout des variétés précoces et tardives. En application du décret précité, un arrêté interministériel du 31 décembre dernier a fixé les conditions dans lesquelles des autorisations de plantations nouvelles de vignes pouvaient être accordées en vue de développer la production des vins délimités de qualité supérieure pour lesquels des débouchés nouveaux existent. Tel a été le cas des vins de Savoie et de Tursan. Egalement des dispositions ont été prises par arrêté interministériel du 31 décembre pour permettre l'extension des plantations de vignes dans le département de la Corse et dans le cadre de certains aménagements économiques en faveur de l'île. Il importe, que le territoire métropolitain soit à même de produire rapidement un volume de vins de haute qualité, susceptible de remplacer celui qui n'arrivera plus, à l'avenir d'Algérie. Un projet de décret fixant les conditions auxquelles des plantations nouvelles pourront être autorisées a été préparé et soumis au Conseil d'Etat. Dès qu'il sera publié je demanderai à l'institut des vins de consommation courante d'examiner, compte tenu de la nature des vins à obtenir, dans quelles régions se situent les terroirs les mieux adaptés afin de me prononcer sur les demandes éventuelles.

7346. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été en 1963, dans chacun des départements producteurs, la production des vins doux naturels : 1° à appellation contrôlée; 2° sans appellation. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Dans chaque département producteur, la production en 1963 a été :

1° Pour vins doux naturels à appellation contrôlée :	
Pyrénées-Orientales .....	469.712,76
Aude .....	35.451,94
Hérault .....	14.789,56
Vaucluse .....	4.336,01
Total .....	524.297,27
2° Pour vins doux naturels sans appellation :	
Pyrénées-Orientales .....	3.475,39
Aude .....	9.074,80
Hérault .....	498
Gard .....	410
Vaucluse .....	2.541,19
Total .....	15.999,38

7347. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la production de vins doux naturels en 1963, par catégorie d'appellation : a) Banyuls; b) Côtes du Roussillon; c) Côtes d'Agly; d) Maury; e) Muscat de Rivesaltes. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Production en 1963 par catégorie d'appellation :

Banyuls (1) .....	40.897,34
Côtes Haut Roussillon .....	119.080,63
Côtes d'Agly .....	109.350,63
Maury .....	29.751,06
Rivesaltes .....	135.236,56
Muscat de Rivesaltes .....	70.855,56

(1) Dont Banyuls grand crû : 14.473,22.

7352. — M. Lemarchand demande à M. le ministre de l'agriculture si, en se référant à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le droit de préemption pour les preneurs est maintenant de quinze jours ou s'il reste de cinq jours. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La procédure instituée à l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole concerne exclusivement le droit de préemption des S. A. F. E. R. Il a paru nécessaire, en cas d'adjudication amiable, de porter à quinze jours le délai de cinq jours prévu par l'article 799 du code rural en faveur du titulaire du droit de préemption pour solliciter, après adjudication, sa substitution à l'adjudicataire. Cette extension de délai ne peut viser que le droit de préemption des S. A. F. E. R., l'article 799 du code rural n'étant d'ailleurs pas modifié pour l'exercice du droit de préemption de l'exploitant, preneur en place.

7373. — M. Paquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 a modifié sensiblement les échelles indiciaires des ingénieurs des corps techniques du ministère de l'agriculture et lui signale qu'il n'apparaît pas que ce texte, qui prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, ait reçu un commencement d'application. Il lui demande les motifs de ce retard et les mesures qu'il compte prendre en vue d'une exécution rapide dudit décret, appelant son attention sur les conséquences financières et fiscales qui résulteraient, pour les intéressés, de l'accumulation de nouveaux délais. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — L'application effective des nouveaux classements indiciaires des différents corps d'ingénieurs et assimilés du ministère de l'agriculture fixés, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, par le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962, est subordonnée à l'intervention préalable de décrets statutaires modifiant la structure de certains grades, améliorant les déroulements de carrière et fixant les modalités de reclassement des personnels en cause. Les projets de textes élaborés à cet effet sont actuellement soumis à l'examen des différents services et départements ministériels intéressés. Ils devraient faire l'objet d'une transmission prochaine au Conseil d'Etat.

7379. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'agriculture que pour la campagne 1962-1963, l'office national interprofessionnel des céréales a tout fait pour imposer aux exportateurs de blés des prix départ O. S. légèrement supérieurs au prix de revient, si bien que la moyenne des prix pratiqués à l'intérieur et à l'exportation a permis de retourner aux agriculteurs des sommes importantes représentant environ 1,50 franc par quintal de plus-value, correspondant à la différence obtenue entre le prix d'intervention et le prix indicatif. Il semble qu'aujourd'hui l'office national interprofessionnel des céréales ne trouve plus auprès du Gouvernement le même soutien. Les prix offerts à l'exportation sont, en effet, inférieurs au prix d'intervention de 1 franc à 1,50 franc. Il lui demande les raisons de cette situation nouvelle. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Les chiffres cités par l'honorable député (1 franc à 1,50 franc au-dessous du prix d'intervention) semblent concerner les départements producteurs les plus mal placés au regard de l'exportation, à une époque où la restitution à l'exportation des blés de meunerie avait été fixée à 3 francs au-dessous du taux du prélèvement à l'importation, afin d'assurer à la meunerie française son approvisionnement en blés d'une qualité suffisante. Depuis, l'augmentation de la collecte, qui a dépassé nettement les prévisions, a permis de relever la restitution de base, qui a été établie, pour toutes les catégories de blés, de façon à être égale au prélèvement. Les exportations sur les pays tiers ont, de ce fait, un net développement, puisque des certificats sur ces destinations ont été délivrés, en quinze jours, pour près de 100.000 tonnes. Le Gouvernement poursuit ses efforts, en liaison avec l'office des céréales, en vue de favoriser les exportations et recherche, en particulier, des débouchés sur les pays pour lesquels la Communauté économique européenne autorise l'attribution de montants additionnels s'ajoutant à la restitution de base. Par ailleurs, la possibilité de dénaturer a été étendue aux blés de meunerie et le taux de l'indemnité de dénaturation a été porté de 8,17 francs à 10,42 francs par quintal. L'écoulement des blés des départements les plus encombrés s'en trouvera facilité.

8270. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une somme de 3.500.000 francs a été inscrite au budget 1964 pour le ramassage scolaire des élèves de l'enseignement agricole. Il lui demande dans quel délai il compte publier le décret prévoyant les modalités d'attribution de ces crédits. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Le décret portant extension aux élèves de l'enseignement agricole des dispositions applicables en la matière aux élèves des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, est actuellement soumis au contreseing de MM. les ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8428. — M. Aiduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons les infirmières bénévoles de la Croix-Rouge, ayant effectué des services durant la guerre de 1939-1945 et pendant les opérations dites « de pacification » en Algérie, ne peuvent jusqu'à présent bénéficier des dispositions de la loi du 27 mars 1956 en faveur des infirmières bénévoles de la Croix-Rouge en exercice au cours de la guerre de 1914-1918 et ne peuvent obtenir la prise en compte dans leur pension civile des services effectués pendant cette période, services qui sont assimilés à des services militaires. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes dispositions utiles tendant à faire cesser cette discrimination. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a élaboré un projet de texte ayant pour objet d'étendre les dispositions de la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 aux fonctionnaires et agents féminins infirmières bénévoles ayant ou non appartenu aux organismes de la Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé des armées, soit au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945, soit au cours des campagnes d'Indochine et de Corée. Ce texte fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point en liaison avec les départements ministériels intéressés et il n'est pas possible de préjuger la date à laquelle il sera soumis au Parlement. En tout état de cause, il paraît préférable d'attendre l'adoption des mesures projetées pour en prévoir l'extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

#### EDUCATION NATIONALE

7375. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, très souvent, les étudiants des universités françaises se plaignent de la nourriture qui leur est servie dans les restaurants universitaires. Cette nourriture n'est pas toujours suffisante. Trop souvent, elle est peu variée. A l'origine de cette situation, on trouve trois raisons essentielles : 1° l'insuffisance des crédits alloués journalièrement pour les menus ; 2° l'insuffisance du personnel ; 3° l'insuffisance des installations diverses. Cette situation est préjudiciable à la grande masse des étudiants aux moyens modestes. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience de cette situation ; 2° quel est le prix des repas payés dans les restaurants universitaires ; 3° dans quelle mesure l'Etat intervient financièrement au sujet de la confection des repas servis dans les restaurants universitaires ; 4° comment ces repas doivent être composés en général et combien de calories ils doivent fournir ; 5° combien il existe de restaurants universitaires dans chacune des villes de faculté ; 6° combien de repas sont servis journalièrement, dans toute la France, dans de tels restaurants ; 7° si son ministère ne pense pas qu'un effort particulier doive être entrepris pour améliorer les menus servis dans les restaurants universitaires et augmenter le nombre de places dans ces restaurants ; 8° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour atteindre ces indispensables objectifs. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les réclamations des étudiants concernant la nourriture servie dans les restaurants universitaires portent essentiellement sur la variété jugée parfois insuffisante des menus, mais ces réclamations sont en fait très rares ; l'examen des menus hebdomadaires permet de constater qu'ils sont sensiblement plus variés que ceux des autres collectivités. La qualité et la quantité des denrées servies sont régulièrement contrôlées par les services de santé scolaire et universitaire, qui effectuent des prélèvements et font procéder à des analyses. En principe, les repas sont composés de sorte que 2.800 calories par jour soient fournis aux étudiants fréquentant les restaurants universitaires ordinaires et 3.200 aux étudiants fréquentant les restaurants médico-sociaux. En fait, ces chiffres sont généralement dépassés. Il convient de tenir compte d'ailleurs de ce que le pain et les légumes sont servis à discrétion dans tous les restaurants d'étudiants ainsi que le lait dans les restaurants médico-sociaux. Le menu-type comprend : potage ou hors-d'œuvre, plat garni avec viande (ou à défaut poisson, œufs ou abats), légumes à discrétion, salade ou fromage, dessert, pain à discrétion. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires disposent de 2,60 francs par repas servi dans les restaurants universitaires et de 3,20 francs par repas servi dans les restaurants médico-sociaux ; le prix du ticket de repas payé par l'étudiant est dans les deux catégories d'établissements de 1,30 franc le complément étant à la charge de l'Etat. En général, chaque place de restaurant peut être occupée successivement trois fois aux

services de midi et aux services du soir. Le tableau ci-dessous indique, pour chaque académie, d'une part le nombre de places de restaurants, d'autre part le nombre de repas servis dans le mois de janvier 1964 :

Académie d'Aix-Marseille.....	2.680 places.	278.478 repas.
Académie de Besançon.....	530 —	72.984 —
Académie de Bordeaux.....	2.976 —	285.909 —
Académie de Caen.....	1.389 —	166.403 —
Académie de Clermont-Ferrand..	1.300 —	100.893 —
Académie de Dijon.....	1.000 —	88.312 —
Académie de Grenoble.....	2.040 —	248.295 —
Académie de Lille.....	2.386 —	272.828 —
Académie de Lyon.....	3.779 —	272.399 —
Académie de Montpellier.....	2.170 —	288.030 —
Académie de Nancy.....	1.124 —	178.148 —
Académie de Nantes.....	850 —	154.705 —
Académie d'Orléans.....	856 —	84.533 —
Académie de Paris.....	11.709 —	1.231.987 —
Académie de Poitiers.....	1.098 —	116.970 —
Académie de Reims.....	400 —	44.040 —
Académie de Rennes.....	1.924 —	219.362 —
Académie de Strasbourg.....	2.395 —	208.728 —
Académie de Toulouse.....	2.314 —	315.780 —
Total.....	43.020 places.	4.608.889 repas.

Pour apprécier l'effort consenti par l'Etat dans le domaine de la construction et de l'équipement des restaurants universitaires, il convient de rappeler l'accroissement du nombre des places dans les établissements entre 1958 et 1964 : en 1958, 22.000 places ; en avril 1962, 32.850 places ; en octobre 1962, 37.400 places ; en octobre 1963, 39.504 places ; en février 1964, 43.020 places ; en octobre 1964, 49.391 places (prévu). Ainsi, de la rentrée universitaire de 1963 à celle de 1964, le nombre de places dans les restaurants universitaires aura augmenté de près de 10.000 permettant l'admission d'environ 30.000 étudiants de plus à chacun des services de midi et du soir.

7379. — M. Odru attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée Georges-Clemenceau à Villemomble (Seine). Un crédit de un million de francs a été affecté en vue de la surélévation du bâtiment principal. Mais le temps passe, et le projet n'entre toujours pas dans la phase de réalisation alors qu'une extension de l'établissement s'avère indispensable et urgente. Chaque rentrée pose des problèmes de plus en plus difficiles à résoudre, et les solutions apportées (suppression du premier cycle, effectifs pléthoriques des classes, etc.) provoquent le mécontentement justifié des parents et du corps enseignant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de la surélévation prévue du bâtiment principal du lycée de Villemomble. Par ailleurs, la surélévation acquise, le problème des locaux ne sera pas pour autant résolu et les baraques vétustes resteront indispensables. La construction d'une aile est donc nécessaire. Il lui demande, en outre, s'il a prévu une telle extension et dans quelles conditions financières elle sera réalisée, l'application du décret du 27 novembre 1962 freinant et paralysant même les constructions scolaires. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La surélévation du bâtiment principal du lycée Georges-Clemenceau à Villemomble, opération pour laquelle un crédit d'un million de francs a été inscrit au budget de 1964, ne peut s'effectuer qu'en l'absence des élèves. L'ouverture de ce chantier est prévue au début des grandes vacances prochaines. Une nouvelle extension de l'établissement sera envisagée lorsque les crédits correspondants pourront être dégagés. Le financement des travaux s'effectuera selon les dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré. Ce texte, loin de paralyser la construction des établissements du second degré, a bien au contraire eu pour effet, en simplifiant et en unifiant la procédure, de normaliser les relations entre l'Etat et les collectivités locales.

7675. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si un professeur exerçant dans une classe du cycle d'observation peut, pour des raisons personnelles (santé, charges familiales, domicile éloigné du lieu de travail) refuser la charge de professeur principal ; 2° si, compte tenu du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1960 et de la circulaire du 28 décembre 1960, les retenues à effectuer en cas d'absence d'un conseil d'orientation ou à un conseil de classe sont à calculer comme suit : professeur principal ou professeur adjoint au professeur principal absent à un conseil d'orientation : un tiers de la différence entre l'indemnité annuelle « professeur adjoint au professeur principal » et l'indemnité annuelle « autre professeur » ; professeur principal adjoint au professeur principal, absent à un conseil de classe : un neuvième de l'indemnité annuelle « autre professeur ». (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — 1° La circulaire du 23 septembre 1960, après avoir défini le rôle et les missions du professeur principal, indique l'esprit qui devra présider au choix de ce professeur. En raison même de l'importance de la tâche qui lui est dévolue, sa désignation ne peut être soumise à une règle uniforme : le chef d'établissement choisira, parmi les maîtres, celui qui, par son autorité personnelle et, en même temps, par son adhésion au principe de l'orientation, apparaîtra comme le plus qualifié pour assurer, à l'observation des élèves et à leur orientation, toute l'efficacité souhaitable. Le choix du pro-

fesseur principal étant ainsi motivé par des raisons qui tiennent avant tout à la personnalité et à l'acceptation de l'intéressé, il en découle tout naturellement que cette charge ne saurait être imposée et que la désignation d'office est à proscrire dans tous les cas. 2° le décompte des retenues à effectuer en cas d'absence à un conseil d'orientation ou à un conseil de classe est bien celui indiqué par l'honorable parlementaire.

8002. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision récente, en vertu de laquelle le montant total des bourses nationales d'enseignement accordées aux élèves de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ne doit pas dépasser 72 p. 100 des demandes, ne tient pas compte des véritables besoins et aura des conséquences profondément regrettables dans un certain nombre de régions. C'est ainsi que, dans le département de la Mayenne, en raison du nombre de personnes ayant des revenus modestes dans les milieux ouvriers, paysans et fonctionnaires, la commission départementale des bourses a estimé que le pourcentage d'attribution de ces bourses correspondant aux besoins réels était d'environ 86 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un nouvel examen de ce problème et s'il n'estime pas qu'au lieu de fixer un pourcentage unique, s'appliquant indifféremment dans tout le pays, il est préférable de prévoir des pourcentages variables selon les besoins réels de chaque département. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Le nombre des candidatures de boursiers, qu'il est possible de retenir, est fixé chaque année en fonction des crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour assurer le paiement des bourses. Les commissions départementales établissent, après examen des dossiers de demandes de bourses, la liste des candidatures qui leur paraissent devoir être retenues et les classent par priorité. Un pourcentage approximatif des dossiers à retenir leur est indiqué pour les guider dans leur travail, mais ces indications chiffrées n'ont pas un caractère rigoureux, et il appartient au recteur, par délégation du ministre, d'arrêter définitivement le nombre des bourses à accorder, dans la limite des crédits mis à sa disposition.

8129. — M. Louis Michaud, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 1367 de M. Rémy Montagne (Journal officiel, débats A. N. du 16 mars 1963), signale à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses anomalies subsistent encore dans le paiement des traitements et indemnités des membres de l'enseignement, et en particulier des professeurs de l'enseignement du second degré. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un jeune professeur licencié, adjoint d'enseignement, qui n'a reçu son arrêté de promotion au second échelon et n'a commencé à percevoir le traitement correspondant à cet échelon qu'avec plus d'un an de retard alors que, par l'ancienneté, il était déjà au troisième échelon depuis six mois. De surcroît, l'intendance du lycée déclare ne pouvoir régler avant plusieurs mois les sommes correspondant aux rappels dus pour le passage au deuxième échelon. Dans le même temps, l'intéressé reçoit une note l'invitant à payer dans les meilleurs délais le montant des cotisations dues pour la validation de ses services auxiliaires et il est avisé, ainsi que ses collègues, que les traitements de décembre ne pourront être payés qu'en janvier. Enfin, c'est seulement après plusieurs réclamations qu'il s'est vu reconnaître le droit à l'indemnité accordée aux chargés d'enseignement (adjoints chargés de plus de neuf heures de cours) sans savoir, d'ailleurs, à quelle date il pourra percevoir effectivement les arrérages de cette indemnité. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter à cette situation et s'il peut donner l'assurance qu'une amélioration interviendra dans un proche avenir, faute de quoi l'université risque de voir un nombre de plus en plus grand de jeunes professeurs, découragés par les difficultés matérielles qui résultent de ces retards, se diriger vers les carrières du secteur privé. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Afin de permettre un examen complet du cas particulier évoqué, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien communiquer au ministère de l'éducation nationale les renseignements permettant de procéder à une enquête sur la situation de l'intéressé. Toutes informations utiles seront ensuite communiquées directement compte tenu des résultats de l'étude qui aura été faite par les services compétents.

8221. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile des instituteurs du plan de scolarisation, qui ne percevaient plus l'indemnité de logement dont ils bénéficiaient en Algérie, alors qu'ils doivent payer en France des loyers très élevés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de rétablir cette indemnité en faveur des intéressés, auxquels d'ailleurs le maintien des droits acquis avait été officiellement promis. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des instituteurs ont permis lors de leur réintégration en métropole de les faire bénéficier des dispositions d'un statut particulier défini par le décret du 20 août 1963, d'indices de rémunération identiques à ceux qu'ils détenaient en Algérie et de débouchés dans l'enseignement. En ce qui concerne plus particulièrement l'attribution d'une indemnité représentative de logement, les caractères spécifiques de cette indemnité ne permettent pas aux communes de la verser qu'aux insti-

tuteurs ou institutrices titulaires ou stagiaires exerçant dans les écoles primaires publiques élémentaires ou maternelles des fonctions enseignantes dans le cadre de la commune prestataire sur des emplois régulièrement créés. Dans le cas où les instituteurs ne remplissent pas la totalité des conditions ci-dessus, les municipalités ne peuvent faire bénéficier les intéressés d'une telle indemnité.

#### INFORMATION

8212. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'information : 1° combien on a recensé de postes de télévision au 1<sup>er</sup> avril 1964, dans tout le département des Pyrénées-Orientales ; 2° comment se répartit ce nombre global de téléviseurs pour chacune des 233 localités de Pyrénées-Orientales ; 3° s'il existe dans ce département des localités dans lesquelles on n'a pas encore enregistré de poste de télévision et, si oui, lesquelles ? (Question du 2 avril 1964.)

1<sup>re</sup> réponse. — S'il est possible de répondre à la première question de l'honorable parlementaire et de lui préciser qu'au 31 mars 1964, 23.783 téléviseurs étaient recensés dans le département des Pyrénées-Orientales, en revanche, la ventilation par commune de ce nombre global ne peut être donnée immédiatement ; mais il a été demandé aux services de la R. T. F. chargé de l'assiette et du recouvrement de la redevance de vouloir bien fournir ce renseignement dans les meilleurs délais.

#### INTERIEUR

7902. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi, alors que les fonctions et les rôles sont les mêmes, il existe deux sortes de gardiens de police : les gardiens de la police municipale et les gardiens de la police d'Etat. Dans la police d'Etat, le recrutement se fait après concours sur épreuves et les lauréats envoyés ensuite à l'école pratique de police y passent un C. A. P. Les gardiens de police municipale recrutés ces derniers temps ont dû se soumettre à un concours parfois plus rigoureux que la police d'Etat. Il lui demande : a) si ces agents de la police municipale ne pourraient, eux aussi, être envoyés à l'école pratique de police ; b) si le concours de recrutement ne pourrait être le même ; c) si les indices de traitement ne pourraient être également identiques suivant l'adage « A travail égal, salaire égal », ce qui aurait, d'autre part, pour effet de favoriser le recrutement des agents municipaux qui s'avère de plus en plus difficile. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — L'identité des fonctions exercées respectivement par les gardiens de police d'Etat et par ceux de la police municipale semble admissible comme postulat dans la question posée. Or, il est loin d'être établi que dans l'ensemble des communes où la police a gardé son caractère municipal, les titulaires de l'emploi de gardien soient chargés de tâches comparables en tous points à celles confiées aux fonctionnaires de la police d'Etat. De plus, en l'état actuel de la réglementation, aucune condition particulière n'est imposée aux personnes qui postulent un emploi de gardien de la police municipale. Les bases indispensables à un examen utile de la solution préconisée manquent donc au départ. Certes, il a été signalé récemment que certaines municipalités auraient décidé de soumettre les candidats à l'emploi de gardien de police à des règles de recrutement inspirées de celles appliquées par l'Etat. Pour dresser un bilan exact de la situation une enquête générale vient d'être lancée dans toutes les communes où existe un personnel de police municipale. Ses conclusions permettront, le moment venu, de saisir la commission nationale paritaire de propositions concrètes sur le mode de recrutement à retenir pour l'accès aux emplois de gardien et de brigadier et, par voie de conséquence, sur leur classement indiciaire.

#### JEUNESSE ET SPORTS

8269. — M. Davoust expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'aux termes du décret n° 59-275 du 7 février 1959, le camping et, par extension, le caravanning sont considérés comme des activités d'intérêt général et pouvant être pratiqués librement. Or, en contradiction avec ces dispositions fondamentales, de nombreux camps exigent des campeurs et caravaniers la production d'une « vignette » ou « licence » : c'est le cas, par exemple, des soixante-six camps rassemblés par l'union des camps sélectionnés de Bretagne et d'un certain nombre de camps municipaux, tel celui de Nemours, qui vient d'informer les usagers que la « réouverture du camp entièrement transformé aura lieu en 1965 pour tous les campeurs munis d'une licence à jour ». Il souligne que les dirigeants et responsables des camps, sans doute mal informés de leurs droits et devoirs, ne peuvent ainsi imposer à leurs clients l'achat d'une vignette, et il lui demande comment il entend faire cesser l'équivoque qui, depuis des années, entretient dans le grand public la croyance que la pratique du camping et du caravanning n'est pas libre, mais autorisée seulement sous le couvert d'une « vignette » ou « licence ». (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-275 du 7 février 1959 stipule effectivement que le camping est une activité d'intérêt général qui peut être librement pratiquée. Toutefois cet article précise que les campeurs doivent avoir « l'accord de celui qui a la jouissance du sol ». Le propriétaire pouvant soumettre son accord à des conditions particulières, celui-ci peut, en conséquence, sans enfreindre la réglementation, n'autoriser la pratique du camping

sur son terrain qu'aux possesseurs d'une carte timbrée d'une « vignette ». Cette « vignette », appelée improprement « licence de camping », et qui est délivrée par la fédération française de camping et de caravaning, constitue en fait la preuve que le porteur est assuré contre les risques principaux pouvant survenir à l'occasion de la pratique du camping, et particulièrement contre les risques d'incendie.

### JUSTICE

8062. — M. de Poulquet expose à M. le ministre de la justice l'inquiétude des greffiers des tribunaux de grande instance au sujet d'un projet qui serait examiné concernant leur fonctionnarisation. Il s'étonne des indications données laissant entendre que la décision était sur le point d'être prise après les assurances qui lui avaient été données que rien ne serait fait sans consultation de l'Assemblée nationale. Il lui demande, au cas où le rejet serait à l'étude, dans quelles conditions il pense faire cette fonctionnarisation. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Une commission a été constituée pour déterminer les modalités selon lesquelles pourraient être rachetés par l'Etat les greffes des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance et de police. Elle conduit ses travaux en liaison avec les représentants des intéressés. En l'état, il n'est pas encore possible de préciser les modalités qui seront retenues ni dans quel délai cette réforme est susceptible d'intervenir. De toute manière, elle serait réalisée dans le cadre des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution.

### RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

8169. — M. Robert Manceau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que, selon des informations de presse, le commissariat à l'énergie atomique aurait l'intention d'immerger les déchets radioactifs de l'usine atomique de Pierrelatte au large des côtes méridionales du Finistère, soit à la profondeur de 500 à 800 mètres. Or, c'est à cette profondeur que travaillent les chalutiers, notamment ceux de Concarneau. L'immersion aurait déjà été pratiquée dans d'autres régions et des chalutiers du port de la Rochelle auraient relevé des fûts de 200 litres enrobés de béton et contenant chacun 20 litres de déchets radioactifs. De telles pratiques risquent de contaminer à bref délai les fonds de pêche. Les répercussions en seraient très graves pour les pêcheurs, les consommateurs de produits de la mer, les touristes et les populations du Finistère. Il lui demande : 1° si les informations rapportées ci-dessus sont exactes ; 2° dans l'affirmative, s'il entend mettre fin à des pratiques aussi dangereuses et contraires non seulement à de légitimes intérêts professionnels régionaux, mais aussi aux normes à respecter pour assurer la santé des Français. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales a déjà été saisi par plusieurs honorables parlementaires de demandes de renseignements concernant des projets et études tendant à immerger des déchets radioactifs en provenance de l'usine de Pierrelatte dans une fosse de 500 à 1.000 mètres de profondeur, sur la côte Sud du Finistère. Aucune étude de ce genre n'ayant été entreprise, ni même envisagée, ces informations ont fait l'objet d'un démenti pur et simple. Il y a lieu de noter cependant qu'en 1960 des pêcheurs de Guilvinec, Concarneau et la Rochelle avaient effectivement relevé des fûts de déchets radioactifs. Après enquête, il est apparu qu'il s'agissait de déchets d'origine étrangère qui auraient été immergés à la suite d'une erreur de navigation dans des eaux françaises relativement peu profondes. Le service central de protection contre les radiations ionisantes du C. E. A. avait alors étudié la question, sous l'angle sanitaire, et avait conclu que le relevage de quelques fûts signalés à l'époque était sans danger réel pour les pêcheurs. Ces fûts sont entreposés sur divers points de la côte : le S. C. P. R. I. va les faire enlever prochainement.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7236. — M. Chazé appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la résolution adoptée le 14 décembre 1963, par les personnes âgées de Teil (Ardèche), réunies en assemblée générale à l'appel de la section locale de l'Union des vieux de France. Cette résolution, après une protestation contre l'insuffisance des moyens d'existence consentis par l'Etat à la quasi-totalité des vieillards, contient les demandes suivantes : 1° la création d'une allocation nationale vieillesse unique d'un montant au moins égal à 10 p. 100 du S. M. I. G. ; 2° l'élévation des plafonds de ressources des allocataires à 3.600 francs pour une personne seule et à 5.400 francs pour un ménage ; 3° la suppression du revenu fictif estimé à 10,09 p. 100 de la valeur du bien, ce qui prive du fonds national de solidarité de nombreux tout petits propriétaires ; 4° l'unification des retraites complémentaires ; 5° l'augmentation des pensions normales pour les salariés du régime général cotisant depuis juillet 1930 en fonction du nombre d'années d'assurance excédant la trentième en raison d'une trentième par année supplémentaire lors de la liquidation ; 6° une majoration de 50 p. 100 de la pension pour conjoint à charge ; 7° l'ouverture du droit à pension de réversion à cinquante ans pour les veuves de salariés

lorsque l'assuré décédé comptait au moins quinze ans de cotisations, quel que soit l'âge de l'assuré au moment du décès ; 8° qu'un membre des associations de vieux les plus représentatives soit appelé à siéger dans les commissions d'assistance ou bureaux d'aide sociale ; 9° l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, ainsi que pour les métiers insalubres. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à chacune de ces revendications qui ont un caractère vital pour des centaines de vieillards français. (Question du 15 février 1964.)

2<sup>e</sup> réponse. — M. le ministre du travail a répondu à l'honorable parlementaire pour les questions relevant de ses attributions (Journal officiel du 10 avril 1964). Le règlement d'administration publique, dont faisait état cette réponse, déterminant les conditions d'évaluation des ressources des postulants aux allocations non contributives a été publié au Journal officiel du 7 avril 1964. En ce qui le concerne, M. le ministre de la santé publique et de la population confirme la permanence de l'intérêt porté, par le Gouvernement, à l'amélioration de la situation des personnes âgées. Le relèvement substantiel des avantages minima de vieillesse et des plafonds de ressources correspondants représente un effort financier très important de la part de l'Etat mais ne constitue cependant qu'une étape dans la poursuite du but que s'est proposé le Gouvernement de favoriser au maximum le maintien des personnes âgées à leur domicile. C'est dans cette perspective que l'allocation de loyer a été récemment aménagée. Elle permet aux personnes âgées ayant des ressources annuelles inférieures à 3.100 francs (pour une personne seule) de percevoir 75 p. 100 du montant du loyer principal, si celui-ci ne dépasse pas 140 francs par mois. Cette allocation est insuffisamment connue des intéressés et n'a pas encore le développement qu'elle devrait avoir. A cette allocation peut s'ajouter le bénéfice de services ménagers à domicile : dans la limite de trente heures par mois, le concours d'auxiliaires ménagères peut leur être accordé ou une allocation en espèce représentative de ces services. La responsabilité d'organiser de tels services incombe aux municipalités et à tous les organismes locaux soucieux de participer à l'amélioration du sort des personnes âgées. Les mesures financières dont l'Etat a pris la charge ne sauraient en effet décharger les élus locaux de la responsabilité qu'ils ont à l'égard de leurs concitoyens âgés. La mise en place des permanences sociales, des services d'aide ménagère, de la coordination administrative et sociale recommandée par le ministre de la santé publique et de la population dans ses instructions du 15 mai 1962 leur incombe. Si les autorités locales avaient pris pleine conscience de l'importance de ces recommandations, leur application aurait déjà apporté une amélioration sensible des conditions de vie des personnes âgées et compléterait l'effort poursuivi par l'Etat tant dans le domaine des allocations que dans celui de l'équipement en logements-foyers ou résidences et en maisons de retraites. Pour répondre plus particulièrement à la question énoncée à la rubrique 8 de sa question, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réforme des bureaux d'aide sociale fait actuellement l'objet de l'étude approfondie de la part des différents départements ministériels intéressés et qu'il sera tenu compte des suggestions présentées sur ce point par M. Chazé.

7601. — M. Waldeck Rochet, se référant à la réponse faite par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 6404, publiée au Journal officiel du 18 janvier 1964, expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnes âgées admises en maison de retraite, rencontrent des difficultés pour entrer en possession de la fraction de la pension ou de l'allocation vieillesse qui leur revient. Ainsi, un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés âgé de 79 ans, pensionnaire d'une maison de retraite depuis le 20 octobre 1962, n'a perçu que les 10 p. 100 des arrérages échus le 1<sup>er</sup> octobre 1962, le 24 octobre 1963 et encore le percepteur a-t-il déduit de cette somme le montant des dépenses d'hospitalisation afférent à la période où l'intéressé n'était pas encore admis dans une maison de retraite. A une réclamation de sa part, le percepteur a répondu que les règlements lui interdisaient de lui verser directement la somme retenue, mais qu'il la tiendrait à la disposition des créanciers éventuels sur proposition de factures détaillées. Le requérant a produit une telle facture, mais en décembre 1963 le percepteur n'avait pas encore désintéressé son créancier. En s'élevant contre de telles pratiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire cesser et, dans le cas particulier signalé, pour que le percepteur règle sans nouveau retard le montant de la facture qui lui a été adressée. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une enquête qui n'a fait apparaître aucune anomalie au regard de la réglementation actuellement applicable en la matière. L'intéressé a, en effet, perçu régulièrement les sommes auxquelles il était en droit de prétendre à titre d'argent de poche. Il est exact qu'il est possible de déduire des ressources normalement affectées, dans la limite de 90 p. 100, au remboursement des frais d'hospitalisation, les dettes et charges qui peuvent les grever. Mais cette réserve ne saurait jouer lorsqu'il s'agit de dettes contractées pendant la période d'hospitalisation. Il n'était donc pas possible au receveur de l'établissement de déduire des sommes prélevées, le montant d'une facture datée du 25 avril 1963, alors que l'intéressé est pensionnaire de la maison de retraite depuis le 22 octobre 1962. Il est précisé par ailleurs que par circulaire en date du 8 avril 1960 j'ai demandé aux administrations hospitalières de prendre toutes dispositions utiles, en liaison avec les receveurs, pour accélérer dans toute la mesure du possible le règlement de l'argent de poche dû aux hospitalisés.

**8079. — M. Noël Barrot**, se référant aux dispositions réglementaires fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de consultations et de soins externes des hôpitaux publics, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui fournir les renseignements suivants concernant l'activité des laboratoires d'analyses médicales des centres hospitaliers : 1° dans quelles conditions ces laboratoires peuvent-ils dispenser des actes de biologie médicale au profit des malades non hospitalisés ; 2° ces laboratoires peuvent-ils recevoir une clientèle non hospitalisée, sans limitation d'horaire, ni de jour ni de nuit, et sans que les consultants soient préalablement connus de l'administration hospitalière ; 3° le personnel de ces laboratoires peut-il assurer les prélèvements au domicile des patients sans limitation d'horaire ni de lieu ; 4° ces laboratoires peuvent-ils constituer chez les praticiens et chez les pharmaciens d'officine un dépôt de matériel de prélèvement acquis sur les deniers publics ; 5° ces laboratoires peuvent-ils recevoir des prélèvements aux fins d'analyse par l'intermédiaire d'un médecin, sans l'intervention directe du patient, lequel ne sera ainsi connu de l'administration hospitalière que secondairement lors de la facturation des honoraires d'analyses ; 6° quels tarifs légaux doivent être appliqués par ces laboratoires dans les différentes circonstances de leurs activités ; 7° l'administration hospitalière peut-elle établir des mémoires au nom des pharmaciens pour le recouvrement des honoraires concernant des examens parvenus aux laboratoires des centres hospitaliers par leur intermédiaire. (Question du 28 mars 1964.)

**Réponse.** — Selon les dispositions des articles L. 678 et L. 679 du code de la santé publique les hôpitaux publics, ouverts à toutes personnes dont l'état requiert leurs services, pourvoient aux examens de médecine préventive et de diagnostic et au traitement, avec ou sans hospitalisation des malades. Compte tenu de ces dispositions les différentes questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° les laboratoires hospitaliers peuvent au titre des consultations externes et à la condition qu'une délibération ait été prise dans ce sens par la commission administrative de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 3 août 1959 effectuer des analyses et examens pour des malades non hospitalisés. Des malades non hospitalisés peuvent en outre être reçus à l'hôpital à titre privé par les biologistes et assistants chefs de travaux appartenant au personnel hospitalo-universitaire des centres hospitaliers et universitaires ainsi que dans les hôpitaux dits de 2<sup>e</sup> catégorie par les biologistes chefs de service ou assistants qui exercent leurs fonctions hospitalières à plein temps ; 2° rien ne s'oppose à ce que, sur décision de la commission administrative de l'hôpital, le laboratoire assure un service continu pour les besoins de malades non hospitalisés. Mais ces consultants doivent en tout état de cause être connus de l'administration de l'établissement ; 3° le personnel d'un laboratoire hospitalier ne peut être appelé à effectuer des prélèvements au domicile des malades ; 4° il ne peut être constitué par un tel laboratoire de dépôts de matériel chez les praticiens et pharmaciens d'officine ; 5° un médecin exerçant en clientèle privée ne peut adresser des prélèvements à un laboratoire hospitalier qu'avec l'accord exprès du malade ou de sa famille. Le nom et l'adresse du malade doivent, en tout état de cause, être communiqués à l'administration de l'hôpital en même temps que la demande d'analyse ou d'examen ; 6° s'il s'agit d'analyses ou examens effectués pour des consultants externes, les actes doivent être facturés par l'hôpital sur les bases fixées en application de l'article 4 du décret n° 80-1377 du 21 décembre 1960, par l'arrêté interministériel du 3 mai 1961. Si les analyses et examens ont été effectués par un biologiste à plein temps au titre de son activité privée, les honoraires doivent également être versés à la caisse de l'hôpital sur les bases déterminées par entente directe entre le praticien et le malade ; 7° en regard aux indications qui précèdent, une administration hospitalière ne peut établir de mémoires au nom de pharmaciens pour le recouvrement d'honoraires concernant des examens qui auraient été demandés au laboratoire par l'intermédiaire des intéressés.

**TRAVAIL**

**6128. — M. Le Bault de La Morinière** demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître le montant des salaires mensuels calculés à partir de taux horaires de salaires, compte tenu de la durée hebdomadaire du travail, des majorations au titre des heures supplémentaires, des différentes primes des prestations familiales, et déduction faite des retenues pour la sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu concernant le père de famille ayant deux enfants dont l'un âgé de plus de dix ans en zone sans abattement, par catégories professionnelles, manœuvre et ensemble, pour les années 1959, 1960, 1961 et 1962. (Question du 3 décembre 1963.)

**Réponse.** — Le tableau ci-joint fait apparaître, trimestre par trimestre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, les résultats des calculs effectués par la division de la statistique et de la mécanographie pour l'établissement de l'indice du revenu mensuel net publié dans la Revue française du travail. Ces évaluations tiennent compte des majorations pour heures supplémentaires et des prestations familiales, mais excluent les différentes primes s'ajoutant au taux de salaire ; la cotisation ouvrière au régime interprofessionnel d'assurance contre le chômage est déduite, au même titre que la cotisation à la sécurité sociale. Les prestations familiales versées aux pères de famille ayant deux enfants dont l'un âgé de plus de dix ans sont

les mêmes que celles versées aux pères de famille ayant deux enfants de moins de dix ans (catégorie retenue dans le tableau joint). Il est souligné que la méthode suivie a pour objet unique l'obtention d'un indice d'évolution : les niveaux en francs ainsi obtenus sont très arbitraires et n'ont qu'une signification limitée.

*Estimation du revenu mensuel net d'un père de famille ayant deux enfants. (Zone sans abattement.)*

DATE	MANŒUVRE	OUVRIER professionnel.	ENSEMBLE
	Anciens francs.	Anciens francs.	Anciens francs.
<b>1959</b>			
1 <sup>er</sup> janvier .....	50.045	64.645	58.805
1 <sup>er</sup> avril .....	50.867	65.565	59.686
1 <sup>er</sup> juillet .....	52.534	67.963	61.791
1 <sup>er</sup> octobre .....	53.398	69.183	62.869
<b>1960</b>			
	Francs.	Francs.	Francs.
1 <sup>er</sup> janvier .....	538,91	695,03	631,78
1 <sup>er</sup> avril .....	546,24	711,40	645,34
1 <sup>er</sup> juillet .....	557,73	727,17	659,39
1 <sup>er</sup> octobre .....	574,99	748,65	679,19
<b>1961</b>			
1 <sup>er</sup> janvier .....	578,63	751,82	682,54
1 <sup>er</sup> avril .....	591,46	769,53	698,30
1 <sup>er</sup> juillet .....	604,72	788,17	714,79
1 <sup>er</sup> octobre .....	614,91	799,54	725,69
<b>1962</b>			
1 <sup>er</sup> janvier .....	628,98	813,39	739,63
1 <sup>er</sup> avril .....	639,65	833,24	755,80
1 <sup>er</sup> juillet :			
Ancienne série .....	655,51	855,64	775,59
Nouvelle série (1) ...	656,70	859,01	778,08
1 <sup>er</sup> octobre .....	670,97	875,65	793,77

(1) L'échantillon des établissements interrogés a été accru à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.  
Source : Enquête trimestrielle du ministère du travail.

**7490. — M. Lollve** expose à M. le ministre du travail que les dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, modifiée par le décret du 3 août 1959 et par la loi du 27 décembre 1960, ainsi que celles du décret du 26 juillet 1962 portant règlement d'administration publique, ne sont toujours pas applicables dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande à quelle date sera publié le décret intéressant plusieurs départements ministériels qui précisera les conditions d'application de ces textes dans lesdites administrations. (Question du 29 février 1964.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — M. le Premier ministre lui ayant transmis, comme relevant de ses attributions, la présente question écrite, le ministre du travail invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse qu'il a formulée le 5 avril 1964 (*Journal officiel*, débats parlementaires A. N., n° 15 du 9 avril 1964, page 688) comme suite à sa question écrite n° 7624 du 29 février 1964.

**7615. — M. Nilles** attire l'attention de M. le ministre du travail sur les procédés illégaux dont use la direction d'une entreprise de Noisy-le-Sec (Seine) afin d'enlaver l'exercice du droit de grève des salariés qu'elle emploie. C'est ainsi qu'à la suite du dépôt d'un cahier de revendications que la direction n'avait pas pris en considération, les travailleurs de cette entreprise décidèrent, le 17 juin 1963, de faire grève le lendemain pendant une demi-heure. Cet arrêt à travail fut effectif le 18 juin de 10 heures à 10 h 30. Or, au moment de la reprise, la direction coupa le courant électrique et ferma les portes de l'établissement jusqu'à midi. Par une note affichée, elle prétendit opposer au droit de grève la possibilité pour elle de déplacer à son gré l'horaire de travail en se référant au règlement intérieur de l'usine. Pour protester contre cette mesure arbitraire et appuyer en même temps leurs revendications, ces travailleurs cessèrent à nouveau le travail le 19 juin. La direction décida donc le lock-out. En lui signalant que ce cas n'est pas isolé et que le patronat recourt souvent à de telles pratiques, il lui rappelle que, selon la jurisprudence des tribunaux, y compris celle de la Cour de cassation : a) une grève déclenchée après demande d'amélioration des conditions de travail n'a pas le caractère d'un mouvement spontané ; elle constitue l'exercice légitime du droit de grève prévu par la Constitution ; b) un employeur qui, comme mesure de représailles à une grève, ferme son entreprise pendant

les heures qui suivent une grève, commet une faute dont il doit réparation. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que la direction de l'entreprise en cause et les employeurs en général se conforment aux dispositions légales et à la jurisprudence des tribunaux concernant l'exercice du droit de grève par les salariés. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée sur les faits signalés par l'honorable parlementaire que plusieurs arrêts de travail de courte durée ont eu lieu dans l'entreprise en cause. En vue d'appuyer une revendication de salaires, la majorité des ouvriers ont cessé le travail le 14 juin 1963, de 11 h 30 à 12 heures, le 17 juin de 15 h 30 à 16 h 15, et le 18 juin entre 10 heures et 10 h 30. A la suite des deux premiers arrêts de travail, la direction, ayant estimé que le rendement du personnel avait été sensiblement plus faible entre la reprise du travail et la fin normale de celui-ci, a fait fermer les portes de l'usine lors du troisième débrayage et a informé le personnel qu'il serait autorisé à venir travailler à 13 heures, heure habituelle de reprise du travail de l'après-midi. Les grévistes étant parvenus, malgré ces mesures, à regagner leurs places dans les ateliers à 10 h 30, la direction a fait couper le courant électrique. Il est signalé que le conseil des prud'hommes saisi, d'une part, par deux des ouvriers d'une demande en paiement des salaires perdus entre 10 h 30 et 12 heures, le 18 juin, et, d'autre part, d'une demande reconventionnelle de l'employeur tendant à la condamnation des ouvriers à des dommages intérêts couvrant l'importance du préjudice causé par les arrêts de travail répétés, a débouté les deux adversaires de leurs demandes respectives par un jugement du 5 décembre 1963. Chaque fois que des difficultés de cet ordre surgissent à l'occasion d'arrêts de travail répétés, les services de l'inspection du travail s'efforcent de trouver une solution de conciliation en orientant les deux parties vers une conversation sur le fond du litige, c'est-à-dire sur les revendications formulées par le personnel. En effet, les tribunaux ne reconnaissent pas dans tous les cas la licéité d'arrêts de travail répétés et de courte durée (C. Cas. Ch. Civ. Sect. Soc. 18 février 1960 Chouin et Fillor contre Société Ouest Aviation, et C. Cas. Ch. Civ. Sect. Soc. 18 avril 1963, Papeteries Chancel contre Paolieri, en sens contraire). Il en est de même en matière de fermeture d'établissement à la suite de grèves (C. Cas. Ch. Civ. Sect. Soc. 23 avril 1959 Société des constructions civiles et industrielles contre Cochetau; C. Cas. Ch. Civ. Sect. Soc. 26 novembre 1959 Société générale des papeteries du Limousin contre Bertrand, en sens contraire).

7825. — M. Nilès expose à M. le ministre du travail que les syndicats C. G. T. et C. F. T. C. des prothésistes salariés et assistantes dentaires ne peuvent obtenir la réunion au ministère du travail de la commission mixte prévue par la législation et la réglementation en vigueur. Il lui en demande les raisons et il le prie de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour convoquer ladite commission mixte. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Le dernier accord intervenu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires du 20 décembre 1955, étendue par arrêté du 9 septembre 1957 (Journal officiel du 25 septembre 1957), pour fixer les salaires minima, a été signé le 16 juillet 1963 à l'issue de négociations paritaires par la confédération nationale des syndicats dentaires, d'une part, et les organisations de salariés compétentes affiliées à la C. G. T., à la C. F. T. C., à la C. G. T.-F. O. et à la F. N. I. Les demandes formulées par les organisations relevant de la C. G. T. et de la C. F. T. C. tendant à l'examen de la question des salaires en commission mixte seront susceptibles de recevoir une suite lorsque la participation aux pourparlers de toutes les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives, signataires de la convention collective ou qui ont adhéré à celle-ci, pourra être envisagée. Les services du ministère du travail s'emploient actuellement à connaître la position des organisations patronales en ce qui concerne d'éventuelles négociations et à favoriser un rapprochement entre les parties. L'honorable parlementaire sera tenu informé du développement de cette affaire.

7834. — M. Deniau rappelle à M. le ministre du travail que les conclusions du rapport présenté à M. le Premier ministre par M. Laroque en février 1962, insistaient sur la nécessité de la recherche des types d'emplois adaptés aux conditions particulières de l'activité des personnes âgées. Il lui demande : 1° quelle action ses services ont menée dans ce sens soit directement soit à l'occasion de certaines négociations collectives ; 2° quels résultats concrets ont été obtenus dans ce domaine. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Le ministère du travail attache un intérêt particulier au problème de l'emploi des personnes âgées en raison de l'importance qu'il revêt du fait, notamment, des conditions techniques de la production et de l'évolution démographique. L'action du ministère du travail en la matière consiste en la mise en œuvre d'un ensemble de mesures propres à favoriser le maintien à l'emploi de ces travailleurs et à faciliter leur reclassement, leur orientation et leur réadaptation professionnelles. En ce qui concerne plus particulièrement le maintien à l'emploi et à la réorganisation professionnelle des intéressés, il convient de remarquer que, sur la suggestion de la commission consultative de la main-d'œuvre, un certain nombre d'études ont été entreprises dans le cadre régional, avec le concours des organisations professionnelles, en vue d'examiner, par branche professionnelle, la situation de l'emploi des travailleurs âgés et de rechercher, à la lumière des informations ainsi recueillies, les possibilités de déceler les emplois susceptibles d'être offerts à ceux des intéressés qui souhaiteraient leur main-

ten en activité. En outre, la création, conformément aux recommandations du IV<sup>e</sup> plan de développement économique et social, d'échelons régionaux de l'emploi comportant des sections de conseils professionnels, dont la mise en place se poursuit progressivement, doit permettre, grâce à une connaissance plus précise du marché du travail sur le plan régional, d'assurer une meilleure orientation des travailleurs au cours des différentes étapes de leur carrière professionnelle. Les travaux d'études et d'enquêtes actuellement en cours dans le cadre régional sont de nature à faciliter ultérieurement l'adoption des dispositions particulières que semble souhaiter l'honorable parlementaire pour permettre aux personnes âgées de poursuivre leur activité professionnelle. C'est ainsi que les services extérieurs du ministère du travail se préoccupent de ce problème, à l'occasion de la recherche d'emplois à temps partiel, en liaison avec les groupements d'employeurs. Il y a lieu de signaler, toutefois, que des dispositions relatives à la recherche des types d'emplois adaptés aux conditions particulières de l'activité des personnes âgées, ne pourraient être utilement fixées par voie de conventions collectives, même régionales ou locales, que sur un plan très général, en raison de la diversité des entreprises auxquelles ces conventions s'appliqueraient. Des dispositions plus précises ne pourraient être envisagées que dans les conventions d'établissements.

7835. — M. Cornette demande à M. le ministre du travail si la direction d'une usine peut, arbitrairement, diminuer sensiblement, d'une année à l'autre, sous le prétexte d'une compression d'effectifs, le budget des œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise. Il donne l'exemple d'une récente décision de la direction générale de l'usine de Fives qui, d'autorité, vient de diminuer de 20 p. 100 le montant du budget des œuvres sociales confiées à la gestion du comité d'entreprise en le ramenant à 89.600 francs pour 1964 alors qu'il s'élevait à 110.000 francs en 1963. La raison invoquée : compression des effectifs, paraît d'autant moins valable qu'elle ne diminue pas d'autant l'activité des œuvres (sociétés sportives, jardins ouvriers, harmonie, etc.) et qu'en conséquence, la réduction des crédits empêche le fonctionnement normal de ces œuvres qu'il faut pourtant maintenir. Il lui demande : 1° quels textes permettent la réduction d'un budget des œuvres sociales, pour la raison invoquée et dans des conditions semblables ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de la direction générale de l'usine de Fives pour obtenir le rétablissement des subventions allouées au budget des œuvres sociales de l'établissement. (Question du 14 mars 1964.)

1<sup>re</sup> réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une enquête a été prescrite sur les faits signalés. Une réponse lui sera fournie à l'issue de cette enquête.

7932. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que le décret du 22 mars 1937 a déterminé les modalités de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires, maisons de santé, asiles d'aliénés et tous établissements hospitaliers privés ; qu'au cours de la réunion de la commission paritaire du 23 juin 1953 pour la révision de certains articles de la convention collective nationale du travail du 14 juin 1951, il fut convenu que seraient rappelées les dispositions du décret précité ; que l'article 1<sup>er</sup> dudit décret prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens, internes et externes et sages-femmes des établissements ci-dessus désignés dans la mesure où ces personnes se livrent exclusivement à des travaux de leur profession. Il lui demande : 1° si on doit considérer que les dénominations d'emplois de sages-femmes figurant à l'avenant du 9 juin 1961 de la convention collective des maisons de santé privées, sous le titre de « sage-femme soignante », « sage-femme mixte », « sage-femme de la salle de travail » rentrent dans les professions qui se livrent exclusivement à des travaux de leur profession ; 2° si les dispositions de la convention collective du 14 juin 1951, modifiée par des avenants, doivent être la charte de l'emploi, notwithstanding les dispositions du décret du 22 mars 1937 ; 3° si en définitive ledit décret qui est d'ordre public peut être opposé à la convention collective qui est plus récente ; 4° si la convention qui fait la loi entre les parties signataires serait dans l'affirmative devenue caduque, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1948 portant classification des emplois dans les établissements d'hospitalisation privés. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire relatives aux conditions de travail des sages-femmes, appellent les observations suivantes : 1° un avenant à la convention collective nationale des maisons de santé privées, plus récent que celui cité du 9 juin 1961, a été signé le 22 février 1963. Il définit les travaux confiés aux sages-femmes. Il n'apparaît pas, après analyse, qu'il soit en contradiction avec les dispositions du décret du 22 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires, maisons de santé, asiles d'aliénés et tous établissements hospitaliers. Sur le point de savoir si toutes les catégories énumérées de sages-femmes se livrent exclusivement aux travaux de leur profession, il n'est pas possible de répondre avec certitude à la seule lecture de l'avenant du 22 février 1963, cette détermination devant être considérée comme une question de fait. Cependant, les conditions de travail des sages-femmes soignantes et des sages-femmes mixtes paraissent dans la majorité des cas relever du champ d'application de la réglementation sur la durée du travail. Les sages-femmes de la salle de travail, dont les fonctions apparaissent sensiblement différentes, peuvent parfois être

visés par la réglementation du travail, mais il conviendrait, pour se prononcer, de rechercher, dans chaque cas d'espèce, les conditions réelles de leur emploi. En cas de désaccord sur la détermination des fonctions assumées, seules les parties signataires de la convention ou éventuellement les tribunaux compétents auraient qualité pour apprécier s'ils ont entendu viser ou exclure certaines catégories de sages-femmes du champ d'application de leur convention. 2° et 3° la convention collective de travail du 14 juin 1951, complétée ou modifiée par divers avenants, n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'extension; elle n'est opposable qu'aux employeurs qui sont membres de l'organisation patronale signataire ou des organisations qui auraient, le cas échéant, donné leur adhésion auxdits textes postérieurement à leur signature. La convention collective et ses avenants sont donc obligatoires pour les employeurs signataires, mais ceux-ci n'auraient, toutefois, pas à appliquer les dispositions desdits accords qui seraient, éventuellement, contraires aux lois et règlements existants; 4° les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1946, modifié par les décisions des 23 juillet 1947 et 14 janvier 1948 portant classification d'emplois dans les établissements d'hospitalisation privée ne sont, en application de l'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, maintenues en vigueur que dans les établissements qui ne seraient pas, à l'heure actuelle, couverts par une convention collective. Lesdits arrêté et décisions sont donc devenus caducs dans les établissements visés par la convention collective nationale du 14 juin 1951.

8090. — M. Guillon expose à M. le ministre du travail qu'un travailleur qui exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée cotise aux deux régimes d'allocations familiales, cependant qu'il ne perçoit, selon que son principal revenu provient de l'une ou de l'autre de ses activités, que l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer. Il lui fait observer que, si l'intéressé n'exercerait que son activité salariée, il pourrait percevoir l'allocation de salaire unique, dont le taux est plus élevé, alors que les cotisations versées seraient inférieures. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir les règles fixées par le deuxième alinéa de l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique qui exerce une activité professionnelle, même si celle-ci n'est que l'accessoire d'une activité salariée, cette règle étant l'expression du principe de l'égalité devant les charges. La cotisation d'allocations familiales du régime des non-salariés est financée exclusivement par les intéressés, alors que, dans le régime applicable aux travailleurs salariés, elle est à la charge de l'employeur. Mais il ne peut être affirmé que l'allocation de salaire unique, versée aux seuls salariés, est accordée moyennant des cotisations inférieures à celles qui sont exigées des employeurs et travailleurs indépendants. En réalité, les deux régimes sont financés de façon différente et les prestations sont accordées, sans possibilité de cumul, par le régime dont relève l'intéressé au titre de sa principale activité. Il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

8120. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre du travail qu'il existe encore de grandes disparités, en matière de prestations familiales, entre les familles de salariés et celles de non-salariés. Si, pour les allocations familiales proprement dites, la parité a été rétablie, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer et l'allocation de salaire unique. D'autre part, il n'y a plus maintenant aucune raison de priver les familles de non-salariés du bénéfice de l'indemnité compensatrice des avantages qui étaient accordés au titre de l'ancien impôt cédulaire puisque les abattements pour charges de famille accordés au titre de la taxe proportionnelle ont disparu à la suite de la suppression de cet impôt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement entre deux catégories de familles allocataires. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il est rappelé par l'honorable parlementaire, les allocations familiales proprement dites, accordées aux chefs de famille non salariés du régime général des prestations familiales, sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1953, d'un montant égal à celui des allocations familiales servies aux travailleurs salariés; la seule disparité qui subsiste résulte de ce que les employeurs et travailleurs indépendants ne perçoivent pas l'indemnité compensatrice et perçoivent l'allocation de la mère au foyer au lieu de l'allocation de salaire unique. En ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer, une première amélioration lui a été apportée par le décret n° 62-165 du 30 octobre 1962. Cette allocation n'était, en effet, accordée qu'à partir du troisième enfant à charge, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1963. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, elle est attribuée aux non-salariés ayant deux enfants à charge; en outre son taux a été majoré lorsque l'allocataire a trois ou quatre enfants à charge. Quant à l'indemnité compensatrice instituée par le décret du 6 octobre 1948, il n'est pas envisagé de l'accorder aux non-salariés en raison notamment des charges financières qu'une telle mesure entraînerait. En effet, la charge des prestations familiales versées aux employeurs et travailleurs indépendants du régime général est assurée par les seules cotisations de ces catégories professionnelles et il convient de maintenir un équilibre entre les charges financières que celles-ci peuvent assumer et les avantages sociaux auxquels elles peuvent prétendre.

8241. — M. Ponceillé demande à M. le ministre du travail si les articles accordés en priorité aux aveugles dans les commandes de l'Etat ne pourraient pas être revêtus du label d'Etat, étant donné que le barème des prix limites du 12 octobre a prescrit que tous les objets de broserie à destination des services publics doivent être revêtus du label créé par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1961. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le label dont doivent être obligatoirement revêtus les produits brossiers fabriqués par des aveugles qui désirent bénéficier des priorités instituées dans les marchés de fournitures passés avec les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes, est délivré par arrêté du ministre du travail, après avis d'une commission spéciale prévue par l'article 5 du décret n° 61-333 du 1<sup>er</sup> avril 1961 (*Journal officiel* du 7 avril 1961). Ses membres ont été désignés par arrêtés des 2 août et 9 novembre 1962, publiés au *Journal officiel* des 20 août et 20 novembre 1962. Les premières autorisations d'utiliser le label ont intéressé très généralement des articles fabriqués par des travailleurs aveugles. Elles sont parues au *Journal officiel* des 10 décembre 1963 et 14 janvier 1964.

8353. — M. Fiévez expose à M. le ministre du travail qu'en application de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des prestations familiales n'est accordé à un chef de famille résidant en France que pour ses enfants y résidant également. Un père de famille qui a un fils débile mental ayant été obligé, devant l'impossibilité de trouver un établissement en France, de placer cet enfant à l'étranger, ne perçoit donc pas pour lui de prestations familiales. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice des prestations familiales aux chefs de famille dont les enfants infirmes sont réédoués à l'étranger par suite de l'absence en France d'établissements spécialisés. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — L'article L. 511 du code de la sécurité sociale subordonne l'attribution des prestations familiales à la résidence des enfants sur le territoire français. Mais certaines dérogations ont été admises et c'est ainsi que l'article 10 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, permet l'attribution des prestations familiales pour l'enfant placé dans un établissement de soins situé à l'étranger s'il est reconnu que les soins nécessités par l'état de l'enfant ne peuvent être donnés en France. Si tel est bien le cas signalé à l'honorable parlementaire, il appartient au chef de famille de présenter à la caisse d'allocations familiales dont il dépend un recours s'appuyant sur ces dispositions, accompagné de toutes pièces justificatives en sa possession.

8382. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail s'il estime équitable que les caisses de sécurité sociale refusent de prendre en charge les séances de préparation à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique dans les hôpitaux ruraux et s'il entre dans ses intentions de faire prendre toutes mesures utiles pour qu'il soit mis fin à une injustice au regard des bénéficiaires de la sécurité sociale désireuses de pouvoir se préparer à l'accouchement dit « sans douleur » dans les services de maternité des hôpitaux ruraux. Il lui rappelle que les caisses de sécurité sociale ne mettent aucun obstacle à rembourser ces mêmes actes lorsqu'ils sont pratiqués dans les cliniques privées. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 décembre 1962, fixant, en application de l'article 5 du décret n° 60-654 du 6 juillet 1960 relatif aux conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux, la liste des interventions qui peuvent être effectuées dans les services de maternité de ces hôpitaux, ne prévoit pas les séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique. En outre, en l'état actuel de la réglementation, les hôpitaux ruraux ne peuvent recevoir de consultants externes. Pour ces motifs, les caisses de sécurité sociale ne peuvent actuellement prendre en charge les séances de préparation à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique ayant lieu dans les hôpitaux ruraux, alors qu'en ville elles remboursent ces mêmes actes dans les conditions prévues à l'article 36 de la Nomenclature générale des actes professionnels. Cette prise en charge pourrait cependant être acceptée par les caisses de sécurité sociale, si l'arrêté précité du 11 décembre 1962 de monsieur le ministre de la santé publique et de la population était modifié afin que les séances de préparation à l'accouchement psychoprophylactique figurent dans la liste des actes que les praticiens peuvent effectuer à l'hôpital rural.

8471. — Mme Ploux demande à M. le ministre du travail s'il ne trouve pas injustifié que les honoraires des actes médicaux effectués dans un hôpital rural, ne soient versés au médecin souvent que dans un délai de six mois, alors que si les mêmes actes étaient effectués à domicile, les honoraires seraient directement perçus et remboursés au patient par la sécurité sociale dans les quinze jours. Elle souhaiterait que les formalités à accomplir soient modifiées afin de permettre le règlement de ses honoraires, au médecin exerçant dans les hôpitaux ruraux dans un délai raisonnable, qui pourrait être de un mois. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les honoraires sont réglés aux praticiens exerçant dans les hôpitaux ruraux ont été déterminées par l'article 36 de la Nomenclature générale des actes professionnels et de fonctionnement et de fonctionne-

ment des hôpitaux ruraux, aux termes duquel c'est le comptable de l'hôpital qui crédite « trimestriellement au moins », chaque médecin ou sage-femme des sommes encaissées pour son compte, après que l'ordonnateur a procédé au recouvrement des honoraires — notamment auprès des organismes de sécurité sociale — dans les conditions prévues par la réglementation hospitalière en vigueur. Or, aux termes de l'article 9 du modèle de convention à intervenir entre caisses de sécurité sociale et hôpitaux publics, fixé par arrêté du 27 novembre 1961, le remboursement des frais de séjour et d'honoraires dus à un hôpital public est fait par la caisse dans un délai maximum d'un mois après réception des états qui lui sont adressés par l'hôpital. Il appartiendrait dans ces conditions à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les délais excessifs dans lesquels les comptables de certains hôpitaux ruraux créditeraient les praticiens des sommes qui leur sont dues, puisque l'exercice de la tutelle administrative sur ces établissements entre plus particulièrement dans ses attributions.

8472. — Mme Ploux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le mode de calcul des honoraires des médecins qui font des accouchements dans un hôpital rural de sa circonscription. En effet, compte tenu du tarif établi avec la sécurité sociale, on retient : 1° 10 p. 100 sur le tarif normal en raison du financement partiel par la sécurité sociale dudit hôpital rural ; 2° 10 p. 100 sur les 90 p. 100 restants, au profit de l'établissement. Or, si la seconde retenue paraît normale, la première ne l'est pas. Il n'y a aucune raison pour les médecins d'accepter une réduction de leurs honoraires au profit de la sécurité sociale, d'autant plus qu'existaient déjà trois tarifs officiels d'accouchement, soit : 240, région parisienne ; 230, Lyon et Marseille ; 210, ensemble du pays, et maintenant un quatrième de 170 F pour les médecins d'hôpitaux ruraux. Enfin, elle fait remarquer que les déplacements ne sont pas remboursés alors qu'ils le seraient si la femme accouchait chez elle, dans une clinique privée ou dans un autre hôpital. Elle lui demande quelle modification il pense pouvoir effectuer dans les règlements d'honoraires de façon que les médecins ruraux, qui rendent tant de services et ont une vie particulièrement dure, ne soient pas pénalisés. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Le décret n° 60-654 du 6 juillet 1960, relatif aux conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux, comporte un article 7, alinéa 2, selon lequel les honoraires des médecins et des sages-femmes qui y exercent subissent deux prélèvements de 5 p. 100 chacun au profit de ces établissements, l'un en règlement des frais de recouvrement, l'autre pour financer l'amélioration de l'équipement et des conditions de fonctionnement. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, il n'existe pas de prélèvement au bénéfice de la sécurité sociale. Ce qui est exact, c'est que les honoraires médicaux, d'une façon générale, ne sont pas calculés de la même façon selon qu'ils correspondent à des soins dispensés en ville ou dans des hôpitaux publics ; dans ce dernier cas, un abattement est pratiqué, qui n'est que la contrepartie des avantages tant d'ordre matériel que d'ordre moral dont les praticiens bénéficient en travaillant dans ces établissements. Cet abattement est en principe de 50 p. 100 dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux. Or, en l'espèce, l'article 6 du décret précité prévoit que, pour les accouchements des assurées sociales, le médecin ou la sage-femme exerçant dans un hôpital rural peut réclamer 90 p. 100 du forfait d'accouchement fixé selon les règles du régime général de sécurité sociale. C'est dire que ces praticiens bénéficient en fait d'un traitement de faveur. Par ailleurs, la question du remboursement des frais de déplacement exposés par les médecins pour se rendre à l'hôpital rural fait actuellement l'objet d'une étude conjointe par le département du travail et par celui de la santé publique et de la population.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7734. — M. Cermolacce, se référant à un récent avis du Conseil d'Etat, expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'unanimité des organisations et groupements d'usagers de l'automobile s'est prononcée contre le projet de modification du code de la route instituant une fiche de contraventions annexée au permis de conduire. Si l'institution de la fiche individuelle de contraventions était décidée, une telle mesure, par ailleurs discriminatoire à l'égard des automobilistes, mettrait en cause une des garanties essentielles des justiciables français et contreviendrait aux dispositions du code de la route qui précise, dans son article 235, que les procès-verbaux des agents ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. La règle juridique selon laquelle tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé serait ainsi violée. Or, le Conseil d'Etat s'est prononcé sans équivoque sur ce point essentiel. Enfin, la « fiche rose » porterait des mentions qui seraient susceptibles d'entraîner des sanctions à l'égard de l'automobiliste, alors même que la juridiction pénale n'aurait ultérieurement prononcé une décision de non-lieu ou de relaxe. Il lui demande s'il a l'intention de respecter par le retrait de son projet, l'avis du Conseil d'Etat et de faire droit aux légitimes protestations des automobilistes dont, par ailleurs, les revendications relatives à la fiscalité directe ou indirecte pesant sur eux, à l'amélioration du réseau routier et au renforcement de la sécurité par la réalisation des travaux d'infrastructure indispensables restent entières. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Parmi les mesures envisagées pour améliorer la sécurité routière, l'institution d'une fiche individuelle de contraventions, annexée au permis de conduire, n'a pas été retenue.

7736. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait qu'à partir de trois enfants, les familles peuvent prétendre à une réduction des tarifs de transport de la Société nationale des chemins de fer français, réduction qui est supprimée ou diminuée régulièrement dès qu'un enfant n'est plus à charge et a atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estimerait pas possible de revoir la réglementation en vigueur et de maintenir cet avantage aux familles lorsque les enfants fréquentent des établissements scolaires éloignés de leur famille et pour qui les frais de transport se font lourdement sentir. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte, pour le chemin de fer, de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Le report en faveur des étudiants, de la limite d'âge prévue par la loi, entraînerait pour la Société nationale des chemins de fer français une nouvelle perte de recettes, qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer. La réalisation de la mesure demandée est donc subordonnée à l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques qui a été saisi de la question.

7740. — M. Risbourg demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il envisage d'accorder aux départements dont les routes ont été fortement détériorées par le gel des crédits permettant la remise en état de ces routes, sans affecter toutefois les crédits d'entretien et d'équipement prévus dans le cadre des dispositions budgétaires. Il lui signale que dans certains secteurs la circulation routière devient difficile et dangereuse et que l'insuffisance d'entretien risque d'anéantir le réseau routier. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — La réparation totale des dégâts causés au réseau routier national par l'hiver 1962-1963 exige des dépenses considérables. La rigueur exceptionnelle de cet hiver a provoqué sur un réseau qui souffrait d'un maigre chronique d'entretien depuis plus de vingt ans des effets catastrophiques. Une part des dépenses de réparation a été imputée sur les crédits spéciaux alloués à ce titre par la loi de finances rectificative de 1963. Mais pour mener à bien toutes les réparations urgentes, il a fallu en outre mobiliser toutes les ressources alors disponibles sur le budget des routes et renoncer par là même à certains travaux normaux d'entretien et de grosses réparations. Le ministre des travaux publics et des transports se trouve placé en 1964 devant la même obligation car certaines sections de routes demeurées extrêmement vulnérables après les profonds bouleversements causés dans les structures des chaussées par le gel d'une durée et d'une intensité particulière continuent à se détériorer rapidement et de façon spectaculaire. Seront encore imputées en 1964 sur les crédits normaux d'entretien des dépenses importantes dues aux séquelles de l'hiver 1962-1963. L'inscription des crédits spéciaux au projet de budget pour 1965 sera demandée pour poursuivre les réparations qui ne pourront être achevées d'ici là et dont le prochain hiver risque encore d'augmenter le volume.

7746. — M. Le Goasguen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que tout personnel de la marine marchande cotisé pendant son activité de service à la caisse des invalides. De ce fait, il a droit aux prestations servies par cette caisse, notamment aux indemnités journalières lorsque, par suite d'accident, il se trouve immobilisé. Or, il se trouve que, si un officier de la marine marchande est retraité proportionnel de la marine nationale, il ne peut percevoir de la caisse des invalides le demi-salaire auquel il aurait pu prétendre s'il n'était pas retraité proportionnel de la marine militaire. Une telle disposition heurte l'équité car la retraite proportionnelle représente les prélèvements effectués sur la solde perçue pendant la période d'activité dans la marine nationale, de même que le droit aux prestations de la caisse des invalides a sa source dans les cotisations prélevées sur les salaires obtenus pendant l'exécution des services effectués dans la marine marchande. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose préjudiciable aux personnels ci-dessus visés. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 34 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié, l'indemnité journalière servie par la caisse générale de prévoyance des marins soit en cas d'accident ou maladie survenant en dehors de la navigation, soit, après les six premiers mois de maladie, pour une affection constatée en cours de navigation, ne peut effectivement se cumuler avec une pension de retraite. Néanmoins, si l'indemnité journalière, qui est calculée sur la base du salaire forfaitaire afférent à la catégorie de classement du marin dont il s'agit, est supérieure au 360° de la pension perçue par l'intéressé, la caisse sert à ce dernier une indemnité différentielle. Le marin qui reçoit une retraite correspondante à une période de services accomplie en dehors de la navigation au commerce ou à la pêche, se trouve ainsi, en cas de maladie, bénéficiaire des mêmes ressources que celui qui a exercé toute son activité au profit exclusif de la marine marchande.

**7949.** — M. René Plevin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il peut lui faire connaître : 1° le tonnage des navires de commerce français qui a été vendu à l'étranger du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 15 mars 1964 ; 2° quel était le nombre des officiers et marins qui constituaient l'équipage de ces navires ; 3° si le fonds national de l'emploi fonctionnera au profit des marins français du commerce en chômage ou en attente d'un réembarquement. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — 1° Le tonnage des navires de commerce vendus à l'étranger pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 15 mars 1964, s'élève à 77 unités représentant une jauge brute de 437.813 tonneaux se répartissant comme suit :

Paquebots ..	6 pour 43.214 tx.
Cargos .....	54 pour 240.912 tx. dont 15 libertes pour 107.640 tx.
Pétroliers ...	17 pour 153.687 tx.

Total ... 77 pour 437.813 tx.

Sur ce total, quatre paquebots représentant 20.264 tonneaux et dix-huit cargos représentant 51.376 tonneaux proviennent de la flotte affectée au trafic entre la France et l'Algérie. Ces navires ont été vendus parce que leur maintien sur l'Algérie était devenu impossible du fait de la baisse profonde du trafic et parce qu'ils n'étaient pas adaptables à des trafics français de remplacement. Les autres navires vendus, soit à l'étranger, soit à la démolition, étaient des unités âgées, périmées ou mal adaptées ; y figurent quinze liberty-ships dont la carrière est évidemment à bout de course. On peut donc dire que les mouvements enregistrés courant 1963 et début 1964 correspondent à une adaptation progressive à des conditions nouvelles de trafic et à une modernisation du tonnage en service. En contrepartie de ces sorties sont entrés en service pendant la même période, douze cargos représentant 99.200 tonneaux et quatre pétroliers pour 156.600 tonneaux et trois transports de gaz représentant 8.274 tonneaux. 2° En ce qui concerne le domaine de l'emploi, les navires vendus occupaient un effectif réglementaire de 749 officiers et 2.543 marins. Il est évident toutefois que la balance entre les emplois existant sur les navires entrés en service et les navires sortis au cours d'une période déterminée, n'exprime pas la variation du nombre des marins demandeurs d'emploi. Les données du marché de l'emploi sont en effet complexes : à titre d'exemple, l'augmentation de la durée des congés payés en 1963 n'a pas été sans influence sur l'utilisation de la main-d'œuvre maritime. Les statistiques les plus récentes de l'association pour l'emploi dans le commerce et l'industrie, marins du commerce, montrent d'ailleurs que le nombre total des marins chômeurs inscrits est d'un ordre de grandeur sensiblement constant : mars 1962, 691 ; mars 1963, 716 ; mars 1964, 670. 3° Il n'apparaît donc pas que la situation de l'emploi à la marine de commerce soit de nature à faire considérer cette activité comme justifiant actuellement une action globale menée par le fonds national de l'emploi ; par contre, cet organisme est à même de prêter son concours pour favoriser le reclassement individuel de marins privés d'emploi ou désireux d'exercer une autre activité professionnelle.

**7950.** — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le cas des élèves étudiants et apprentis, pensionnaires dans un établissement scolaire se rendant, à l'occasion des fins de semaines ou des vacances, de leur pensionnat à leur foyer et vice versa. Il lui indique qu'aucune condition particulière n'est prévue à titre individuel pour ces enfants dans les tarifs S. N. C. F. Seuls, les groupes peuvent bénéficier de certaines réductions. Il s'avère donc qu'un élève domicilié hors d'un grand centre ne peut bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — De même que tous les usagers du chemin de fer, les étudiants, élèves et apprentis peuvent revendiquer le bénéfice de différents tarifs spéciaux à l'occasion de leurs déplacements : billets de groupe (30 à 40 p. 100 de réduction), billets touristiques individuels (20 p. 100 de réduction pour un parcours minimum de 1.500 km), billets bon-dimanche et de week-end valables dans un rayon de 100 km environ autour de Paris et des grandes villes (30 à 40 p. 100 de réduction), billets de sport d'hiver (30 p. 100 pour un parcours minimum de 200 km). Les charges résultant de ces dispositions sont supportées par la S. N. C. F., et ne donnent lieu à aucun remboursement de l'Etat. En revanche, l'octroi de facilités particulières de transport aux élèves, étudiants et apprentis pensionnaires entraînerait, pour la S. N. C. F., une perte de recettes qui devrait lui être remboursée par le budget de l'Etat. La question est donc dominée par des considérations d'ordre financier. Elle est essentiellement du ressort de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**7952.** — M. du Halgouët expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'attribution des permis de conduire donne lieu à des variations considérables de normes suivant les départements. Cet état de fait est particulièrement regrettable. Il lui demande que toute personne de nationalité française soit autorisée à se présenter à l'examen du permis de conduire en quelque lieu que ce soit de la métropole sur simple déclaration visée par les maires des chefs-lieux de canton. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des per-

mis de conduire, stipule que toute personne désirant obtenir le permis de conduire doit en faire la demande au préfet du département de sa résidence. Bien qu'il soit précisé que le terme « résidence » doit être entendu dans son sens le plus large, mon administration n'a jamais admis que, par extension, les candidats puissent être autorisés à choisir à volonté le lieu de l'examen, en faisant élection de domicile à leur gré. De telles pratiques ne manqueraient pas de créer des perturbations dans le service national des examens du permis de conduire qui organise les centres d'examen et affecte des inspecteurs en fonction du nombre des candidats, ce nombre étant basé sur la densité de la population. Les conditions dans lesquelles se déroule l'examen ont été uniformisées par l'établissement, pour l'épreuve orale, d'un questionnaire-type comprenant une série de questions parmi lesquelles sont posées quatre questions obligatoires auxquelles s'ajoutent des questions portant sur les notions pratiques et sur le comportement du conducteur. Le programme de l'examen ainsi unifié pour l'ensemble des départements, et approuvé par décision ministérielle, fait obstacle aux divergences qui pourraient se manifester lors des interrogations des candidats par les inspecteurs du service national des examens du permis de conduire. A ce sujet, il convient de souligner que d'après l'enquête comparative des résultats obtenus à l'examen du permis de conduire, à laquelle il a été procédé récemment, il apparaît que le pourcentage d'échecs est sensiblement le même dans tous les cas, compte tenu des quelques variations locales inhérentes au genre de population (départements à prédominance rurale ou industrielle).

**8102.** — M. Le Guen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le tonnage de la flotte marchande est passé de 5.052.572 tonneaux au 1<sup>er</sup> janvier 1963 à 4.700.000 tonneaux au 1<sup>er</sup> janvier 1964. En un an, la marine de commerce française a perdu une cinquantaine d'unités alors que, dans le même temps, les affrètements de navires étrangers ont été en augmentation constante. Cette diminution d'activité a entraîné un chômage qui va sans cesse en croissant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le plein emploi aux marins de commerce et donner à la flotte de commerce française la place qui a été prévue pour elle dans le IV<sup>e</sup> plan. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 la flotte de commerce française est passée de 5.052.572 TJB à 4.856.159 TJB (et non 4.700.000). Son tonnage global a donc diminué de 196.413 TJB correspondant à une réduction du nombre de navires de 47 unités. Cette évolution s'explique par l'entrée en flotte de 28 navires pour 204.239 TJB et la sortie de 75 navires pour 401.152 TJB. Les sorties de flotte ont été essentiellement motivées par l'évolution du trafic franco-algérien (3 paquebots et 18 cargos pour 67.000 TJB) et par la vente soit à l'étranger, soit pour la démolition de navires âgés, périmés ou mal adaptés (34 cargos pour 200.000 TJB dont 15 liberty-ships et 14 pétroliers pour 118.000 TJB) ; en outre 3 cargos ont été perdus par fortune de mer. Les mouvements enregistrés en 1963 correspondent donc à une adaptation progressive à des conditions nouvelles de trafic et à une modernisation du tonnage en service. Si pendant ce temps, les affrètements de navires étrangers ont augmenté, c'est que des besoins essentiellement conjoncturels se sont manifestés auxquels la flotte française, dont le plein emploi était pratiquement assuré par ailleurs, ne pouvait pas répondre : il s'agit notamment des importations particulièrement fortes en 1963 de produits pétroliers et de charbon, ainsi que des exportations accrues de céréales. Il est bien évident que la plupart des navires retirés du trafic algérien ne pouvaient assurer ces transports en raison de leur tonnage et de leur spécialisation. C'est pourquoi, dans le temps où le commerce maritime de la France requerrait un recours plus grand aux navires étrangers affrétés, quelques navires français se sont trouvés sans emploi pour des durées variables. Il semble difficile d'affirmer que le chômage des marins du commerce va sans cesse croissant : les chiffres des demandes de secours de chômeurs reçu par l'Assedic — marine de commerce — ne reflètent pas une telle évolution. Même si l'on admet que le nombre des chômeurs enregistrés à cet organisme ne recouvre pas exactement la totalité des chômeurs réels, on peut admettre que la proportion chômeurs réels-chômeurs inscrits demeure sensiblement constante ; or pour les trois premiers mois de 1964, par exemple, on enregistre un nombre de demandes reçues sensiblement inférieur à celui des trois premiers mois de 1963 et même pour mars 1964 un chiffre inférieur à celui de mars 1962 (670 contre 691). Le développement, et même le seul maintien du potentiel actuel de la flotte française, donc le plein emploi de la main-d'œuvre maritime, nécessitent la mise en application d'une politique à long terme que le Gouvernement a déjà eu l'occasion de définir : il s'agit essentiellement de la recherche et de la conquête de nouveaux débouchés et de l'établissement d'un prix de revient compétitif sur le plan international. Des études sont en cours et des expériences entreprises dans divers domaines (automatisation des navires, formation professionnelle, organisation du travail à bord) qui doivent permettre de trouver une solution aux problèmes de la marine marchande française et de ses équipages.

**8188.** — M. Rabourdin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire savoir si, en l'état actuel de la situation économique et financière, il pense pouvoir donner suite à un ancien projet de son ministère tendant à obtenir

l'avantage, pour les mutilés du travail — bénéficiaires d'une carte de priorité — d'une réduction sur les transports de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. (Question du 2 avril 1964.)

**Réponse.** — L'octroi d'une réduction sur les tarifs de transport aux mutilés du travail entraînerait le versement d'une indemnité compensatrice, par le budget de l'Etat. Le problème est donc dominé par des considérations d'ordre financier. M. le ministre des finances et des affaires économiques, saisi de demandes analogues, s'est opposé, dans la situation actuelle, à toute majoration des crédits ouverts à cet effet.

**8240.** — M. Péronnet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'envisage pas de créer une récompense honorifique soit sous forme de diplôme ou de lettre de félicitations du ministre, soit sous forme de médaille, destinée à reconnaître les mérites des vieux conducteurs de véhicules automobiles qui peuvent justifier d'un nombre suffisamment élevé d'années de conduite sans accident. (Question du 8 avril 1964.)

**Réponse.** — L'attribution de récompenses ou d'une distinction honorifique aux conducteurs de véhicules automobiles justifiant d'un certain nombre d'années de conduite sans accident peut en effet constituer un élément psychologique de la lutte contre les accidents. Dans cet ordre d'idée, le ministre des travaux publics et des transports a approuvé, il y a un an, la création, à l'initiative de la prévention routière, de l'ordre du conducteur, qui correspond au soulagement manifesté par l'honorable parlementaire. L'officialisation de cette institution n'est pas envisagée pour le moment; elle poserait d'ailleurs le problème de savoir dans quelle mesure le fait de ne pas avoir commis de faute ou causé d'accident mériterait une telle consécration, s'agissant d'un comportement qui, somme toute, doit demeurer la règle commune.

**8330.** — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports suivant quelles modalités interviendra à la fin de 1964 l'attribution du bénéfice de la double campagne aux cheminots anciens combattants, conformément aux promesses qui ont été faites par M. le ministre des finances et des affaires économiques au cours des dernières discussions budgétaires à l'Assemblée nationale. (Question du 9 avril 1964.)

**Réponse.** — L'attribution des bénéfices de campagne aux agents de la S. N. C. F., anciens combattants, dans leur pension de retraite, sera réalisée en plusieurs étapes annuelles dont la première prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 1964 suivant un échéancier analogue à celui qui aboutira à la suppression de l'abattement du 1/6 dans la liquidation des pensions des fonctionnaires; les administrations intéressées étudient actuellement les conditions techniques et financières de la réalisation de cette mesure.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**8110.** — 2 avril 1964. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la réponse à sa question écrite n° 3163 du 4 juin 1963 (*Journal officiel*, débats A.N., du 28 septembre 1963), il est affirmé que « compte tenu des disponibilités budgétaires, 65 postes nouveaux ont été mis à la disposition des autorités académiques du Bas-Rhin », dans l'enseignement primaire et les classes enfantines. Or, il apparaît en cours d'année scolaire que quarante de ces postes prévus ont été supprimés le 12 juillet 1963 et que de ce fait le nombre des postes créés se limite à vingt-cinq alors qu'il en avait été demandé cent trente. Elle lui demande quel est, au moment des vacances de Pâques, le nombre exact des postes mis à la disposition des autorités académiques du Bas-Rhin dans l'enseignement primaire et les classes enfantines et quelles mesures il compte prendre pour créer sans délai le nombre de postes répondant aux besoins.

**8111.** — 2 avril 1964. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la justice que la peine accessoire de la relégation apparaît comme peu adaptée à une législation pénale dont le souci majeur serait, outre la nécessaire protection de la société, la réinsertion sociale du délinquant après correction des conditions personnelles ou sociales qui ont motivé ses infractions correctionnelles multiples. Son attention a été particulièrement attirée par le cas d'un relégué âgé de cinquante ans, ancien déporté par les nazis et emprisonné depuis 1947. Elle lui demande: 1° s'il envisage de réexaminer le dossier du cas précité en vue d'une éventuelle mesure de bienveillance; 2° quelle est l'économie actuelle sur la relégation; combien compte-t-on de relégués dans les prisons françaises; quelle est la durée moyenne passée en prison par les relégués; combien d'entre eux bénéficient de mesures de bienveillance; 3° quelle est sa doctrine à ce sujet et quelles modifications envisage-t-il à la législation et à la pratique pénitentiaire en vigueur.

**8112.** — 2 avril 1964. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre des armées que, selon les informations parues après la dernière visite du chancelier Erhard à Paris, la création en commun, en France, d'un grand camp d'entraînement franco-allemand aurait été envisagée. Elle lui demande: 1° si ce projet a été définitivement adopté et, dans l'affirmative: a) quelle est la dépense prévue pour la création de ce camp; b) quel en est l'emplacement envisagé; c) quelle doit en être l'étendue; 2° combien de dépôts logistiques ont été mis en France à la disposition de la Bundeswehr et quelle contribution la République fédérale d'Allemagne apporte aux dépenses occasionnées par l'entretien et le gardiennage de ces dépôts; 3° combien de militaires d'Allemagne fédérale ont participé en France, en 1963, à des manœuvres ou à des exercices d'entraînement; 4° combien de camps d'entraînement sont déjà à la disposition de la Bundeswehr; 5° combien de militaires ou de membres du personnel civil dépendant du ministère de la guerre de la République fédérale d'Allemagne exercent de façon permanente des fonctions en France soit dans les camps d'entraînement, soit dans les dépôts logistiques, les aérodromes ou les ports militaires français, soit enfin dans les organismes de la coopération et de la recherche militaires franco-allemandes ou atlantiques.

**8114.** — 2 avril 1964. — M. Houël expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi d'une résolution adoptée le 23 février 1964 par l'assemblée générale des agents actifs et retraités des transports en commun, des réseaux secondaires, transports de voyageurs et marchandises. Cette résolution réclame notamment:

A. — Sur le plan de la C. A. M. R.:

1° L'aménagement des coefficients du décret du 23 novembre 1955 pour la période comprise de 1943 à 1953; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite des années de service militaire actif et de la double campagne; 3° la révision de la notion de « service valable » par intégration dans le calcul des annuités de l'année de stage pour laquelle les cotisations ont été versées au régime général de vieillesse; 4° la fixation d'un taux minimum de pension; 5° l'effet rétroactif des deux décrets du 12 février 1960: a) sur la majoration pour enfants aux pensions de réversion; b) pour l'octroi d'une pension de réversion à toutes les veuves qui remplissent les conditions nouvelles d'antériorité de mariage; 7° l'extension des dispositions concernant la majoration pour enfants à tous les retraités ayant le minimum d'annuité pour ouvrir droit à pension.

B. — Sur le plan de la C. A. R. C. E. P. T.:

1° Dans l'immédiat: a) l'extension à tous les agents des services roulants du droit à la pension du régime général de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans au taux de 40 p. 100 du salaire de référence, plus le complément C. A. R. C. E. P. T.; b) compte tenu de l'aisance actuelle de la trésorerie de cette caisse, opposition absolue à toutes propositions tendant à la réduction ou à la suppression d'appel des cotisations; c) la majoration de 20 p. 100 de la valeur du point de retraite servant aux calculs des compléments de pensions; d) que la caisse soit gérée par des administrateurs élus par leurs pairs et non choisis comme actuellement par les ministères de tutelle; 2° pour l'avenir: la fixation du départ de la retraite à cinquante-cinq ans d'âge pour tous les roulants et le personnel féminin, avec attribution de la pension de la sécurité sociale par anticipation sans minoration, et à soixante ans pour tous les autres adhérents de cette caisse.

C. — Sur le plan général des retraites de la C. A. M. R. et de la C. A. R. C. E. P. T.:

1° La majoration pour charge de famille à partir du deuxième enfant; 2° l'application des règles fixées par le régime général de la sécurité sociale pour le calcul de la majoration pour enfant ayant élevé au moins un enfant jusqu'à l'âge de seize ans; 3° l'octroi d'une indemnité de guide pour les retraités atteints de cécité; 4° la gratuité des soins médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, ainsi que de toutes les prestations du régime général de la sécurité sociale; 5° le recours décès en faveur de la veuve égal à un trimestre de pension avec fixation d'un taux minimum; 6° l'ajustement à 75 p. 100 du montant de la pension du retraité du taux de la pension de réversion; 7° le paiement des pensions à terme à échoir au lieu de terme échu.

S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande s'il entend, en accord avec les départements ministériels intéressés, leur donner satisfaction.

**8117.** — 2 avril 1964. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un collègue d'enseignement général dans lequel plus de la moitié des maîtres possèdent les litres de capacité prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. En application de l'article 10 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, cet établissement est habilité de plein droit à recevoir des boursiers nationaux. Or, cette habilitation lui a été refusée pour le motif que sur les dix maîtres en fonction, trois seulement assurent un service au moins égal au minimum réglementaire d'heures exigé des maîtres de la catégorie correspondante de l'enseignement public — soit vingt-quatre heures par semaine — alors que, cependant, plus de la moitié des heures d'enseignement sont assurées par des maîtres à temps complet. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce cas particulier, le refus d'habilitation relève d'une application un peu trop rigoureuse de la réglementation, et si une interprétation libérale des dispositions de l'article 10 du décret du 28 juillet susvisé ne devrait pas permettre de donner une suite favorable à la demande présentée par cet établissement.

**8122.** — 2 avril 1964. — **M. Barniaudy** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 2 mars 1963 qui écarte du bénéfice du capital de reconversion les rapatriés non salariés ayant occupé un emploi salarié après l'âge de soixante ans révolus. Ce texte a pour effet de priver du bénéfice du capital de reconversion des rapatriés âgés de soixante ans et quelques mois qui, pour répondre aux désirs exprimés par l'administration — et quelquefois sur une intervention pressante de celle-ci — ont attendu les mois de juin, juillet ou août 1962 pour se réugier en métropole, alors que longtemps auparavant, des possibilités de reclassement s'étaient présentées à eux. Il lui demande si, pour ces cas particuliers, il ne serait pas possible d'envisager certaines mesures permettant d'accorder aux intéressés le capital de reconversion, étant fait observer que, de ce fait même, ils renonceraient au prêt d'honneur auquel ils peuvent prétendre.

**8126.** — 2 avril 1964. — **Mme Ayme de La Chevrelère** expose à **M. le ministre des armées** que les personnels militaires ont été exclus du champ d'application des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une indemnité de réinstallation en faveur de certains agents de l'Etat en fonctions en Algérie. Elle appelle son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent à cet égard, les militaires de carrière ou sous contrat qui, ayant servi en Algérie, sont originaires de ce territoire. Elle lui demande si ceux-ci ne peuvent prétendre à une indemnité de réinstallation, en qualité de rapatriés, à charge pour eux de se faire délivrer un certificat de rapatrié dans les conditions fixées par la circulaire n° 18040 T.P.-M.1B en date du 29 mai 1963, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, n° 23 du 10 juin 1963.

**8127.** — 2 avril 1964. — **Mme Ayme de La Chevrelère** expose à **M. le ministre des rapatriés** que les personnels militaires ont été exclus du champ d'application des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une indemnité de réinstallation en faveur de certains agents de l'Etat en fonctions en Algérie. Elle appelle son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent à cet égard les militaires de carrière ou sous contrat qui ayant servi en Algérie, sont originaires de ce territoire. Elle lui demande si ceux-ci ne peuvent prétendre à une indemnité de réinstallation, en qualité de rapatriés, à charge pour eux de se faire délivrer un certificat de rapatrié dans les conditions fixées par la circulaire n° 18040 T.P.-M.1B en date du 29 mai 1963, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, n° 23 du 10 juin 1963.

**8130.** — 2 avril 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le certificat de culture générale et professionnelle permettait de titulariser les instructeurs stagiaires ayant obtenu ce diplôme et pouvant, après un stage de formation pédagogique de trois mois, justifier d'une mise à la disposition de l'inspection académique de 725 jours au moins. Ce diplôme ayant été créé à des fins d'enseignement, il est surprenant que le personnel qui en est muni soit employé presque exclusivement à des tâches de secrétariat dans les C. E. G., certains titulaires ayant une ancienneté d'enseignement de huit ans et des notes d'inspection variant entre 14 et 15. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce personnel à la disposition des inspecteurs de l'enseignement primaire qui, jugeant de sa valeur pédagogique, pourraient l'utiliser pour assurer les remplacements.

**8132.** — 2 avril 1964. — **M. Juskiewski** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la décision de la commission nationale permanente du tarif des patentes de majorer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, dans de très importantes proportions, la patente des marchands grossistes expéditeurs en fruits et légumes. Une telle majoration, qui tend à doubler le taux de cette patente, alourdira considérablement les frais de distribution des fruits et légumes au moment où la stabilité des prix est à l'ordre du jour. Il convient, par ailleurs, de considérer : que la profession d'expéditeur en fruits et légumes est saisonnière ; qu'elle est sujette aux intempéries ; que les expéditeurs doivent maintenir l'année durant un personnel seulement utilisé à plein emploi une partie de l'année. Il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer une telle décision.

**8136.** — 2 avril 1964. — **M. Henri Duffaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962 qui régie les conditions de reclassement, dans les collectivités métropolitaines, des agents titulaires départementaux et communaux rapatriés d'Algérie. Ce texte a créé des commissions départementales de reclassement, dont les décisions peuvent être déférées par voie d'appel à une commission nationale en vertu de l'article 9 dudit décret. Or, certaines commissions du premier degré ne statuent sur les dossiers que plusieurs mois après la prise en charge des intéressés par l'Etat, tandis que l'examen des recours par l'organisme d'appel exige de longs délais. Il arrive donc que la situation administrative d'agents en instance de reclassement devant la commission nationale ne soit pas encore réglée lorsque expire le délai de prise en charge au terme duquel le traitement est supprimé, et les préfectures saisies de demandes d'emploi à des

posts vacants exigent des intéressés qu'ils renoncent à leur appel pour que leur candidature soit prise en considération. Dans ces conditions, des agents rapatriés démunis de ressources personnelles ont dû se désister de leur recours et accepter d'être injustement déclassés par les commissions du premier degré. Il lui demande si ces pratiques administratives, qui ont pour résultat de priver des fonctionnaires de garanties à eux accordées par un texte, ne lui paraissent pas contraires à l'esprit et à la lettre de l'article 9 du décret du 10 septembre 1962, et s'il n'envisage pas : 1° de donner toutes instructions utiles aux préfets pour mettre fin à une interprétation abusive du décret précité ; 2° de faire hâter l'examen des recours en instance devant la commission nationale ; 3° en attendant la liquidation du contentieux arriéré, de proroger sans formalités les délais de prise en charge des agents dont les dossiers sont en instance devant la commission d'appel.

**8138.** — 2 avril 1964. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 17, chapitre IV du décret n° 59-301 du 14 février 1959 relatif au statut des fonctionnaires dispose que « le fonctionnaire détaché d'office dans le cadre prévu à l'article 1<sup>er</sup> continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre ». Il lui précise que l'article 1<sup>er</sup> dont il est question ci-dessus est relatif au détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit pris rapidement un décret régularisant la situation des agents de l'ex-l. C. R. F. A. afin que les intéressés puissent obtenir la reconstitution de leur carrière que le bureau de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes et actuellement dans l'impossibilité d'effectuer, étant signalé que cette mesure, s'appliquant à des fonctionnaires recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, respecterait la volonté du législateur telle qu'elle a été définie par la circulaire d'application n° B. 66849 du 20 avril 1956 de **M. le ministre des anciens combattants**.

**8139.** — 2 avril 1964. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'aux termes du chapitre I<sup>er</sup>, paragraphe 3, de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, les divers congés prévus par ledit statut ne sont autre chose que des autorisations de quitter temporairement le service, tout en conservant les avantages attachés à la position d'activité, notamment en ce qui concerne la rémunération et que, conformément à la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat, l'obtention d'un congé ne fait pas obstacle à l'octroi ultérieur d'un congé d'une autre nature. Il est précisé en particulier que les congés de maladie sont considérés comme services accomplis au regard du droit à congé annuel, et que le fonctionnaire qui a bénéficié durant l'année en cours d'un congé de maladie (ou de maternité) peut prétendre à l'octroi de son congé annuel. Il est toutefois ajouté que, lorsque le congé de maladie ou de maternité se prolonge au-delà du 31 décembre de l'année en cours, le fonctionnaire intéressé ne peut prétendre, en principe, à bénéficier de son congé annuel au titre de ladite année, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Par ailleurs, le dernier alinéa du chapitre III de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 modifiée stipule que le fonctionnaire en cours de congé de longue durée ne peut cumuler aucun des autres congés accordés par le statut général des fonctionnaires. Il lui demande si un fonctionnaire placé en congé de longue durée au titre de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 53-244 du 4 février 1959 pendant la période du 11 août 1960 au 28 août 1963, ayant effectivement repris son service le 29 août 1963, peut prétendre à l'intégralité de son congé annuel de l'année 1963 ou si, au contraire, ses droits en la matière ne partent que du jour de sa réintégration, c'est-à-dire en déduisant trois jours par mois écoulés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de reprise de ses fonctions.

**8140.** — 2 avril 1964. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 9 du décret modifié n° 50-113 du 20 janvier 1950, les secrétaires administratifs stagiaires du ministère des armées « terre » issus d'un concours ou nommés au titre des emplois réservés sont mis dans l'obligation d'effectuer à Paris un stage de formation professionnelle théorique d'une durée de sept semaines environ. Durant cette période, ils reçoivent les indemnités journalières prévues par l'article 4 du décret n° 54-367 du 29 mars 1954, fixées à deux taux de base de l'indemnité de tournée s'ils sont chefs de famille, soit 8,80 francs, et à un taux de base s'ils sont célibataires, soit 4,40 francs, alors qu'une simple chambre d'hôtel à Paris se paie entre 10 et 12 francs par jour. Il en résulte pour ceux domiciliés en province, et notamment les chargés de famille, une dépense supplémentaire de l'ordre de 600 francs au minimum qui grève fortement leur budget et n'est pas sans répercussion fâcheuse pour leur famille, en raison du modeste traitement qui leur est servi par ailleurs. Il lui demande si, dans le cas particulier, un taux de base supplémentaire pour le logement ainsi que la majoration spéciale pour « découcher » ne pourraient pas être accordés à ceux déjà en service dans l'administration militaire avant l'accomplissement du stage dont il s'agit et se trouvant dans l'impossibilité de regagner chaque soir leur domicile.

**8141.** — 2 avril 1964. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 5 du décret modifié n° 58-651 du 30 juillet 1958, les agents de bureau des services extérieurs ne peuvent être titularisés qu'après un an de stage mais que, toutefois, les candidats qui étaient fonctionnaires et agents de l'Etat depuis un an au moins sont titularisés dès leur nomination en conservant, dans la limite de deux années, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans une administration ou un établissement public de l'Etat. Par ailleurs, à la suite de la publication de la circulaire commune finances-fonction publique n° 24 F1 565 FP du 15 mai 1962 instituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, la « petite carrière » des auxiliaires de bureau et de service, les services accomplis dans un établissement public en qualité de saisonnier à temps complet peuvent être pris en compte pour déterminer l'échelon de classement des intéressés. Enfin, les services accomplis à temps complet en qualité de saisonnier sont admis à validation pour la retraite au titre de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite dès lors qu'ils ont été rémunérés sur les crédits du budget de l'Etat. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, un saisonnier ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'agent de bureau des services extérieurs doit bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret déjà cité, dès lors qu'il compte, au moment de sa nomination à ce dernier grade, au moins deux années de services sans interruption en qualité de saisonnier à temps complet rémunéré sur les crédits du budget de l'Etat.

**8145.** — 2 avril 1964. — **M. Ponceillé** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dispose que « des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité », que le décret n° 62-261, article 37, n'applique cette disposition qu'à une catégorie de rapatriés, celle des propriétaires de biens outre-mer, qui n'en ont plus la disposition, que l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution des indemnités particulières accentue encore le caractère restrictif du décret précité, notamment en faisant intervenir, pour apprécier le droit des rapatriés en cause à l'indemnité, la notion de l'obligation alimentaire des descendants, ce qui revient à transférer à ces derniers une part des obligations mises par la loi à la charge de la collectivité nationale. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les motifs qui ont pu faire exclure du bénéfice de la loi les rapatriés qui exerçaient par exemple une profession commerciale ou indépendante quelconque, constituant un fonds qui, pour n'avoir pas le caractère d'une propriété immobilière, n'en était pas moins un bien et une ressource dont le retour en France les a privés et dont le défaut les empêche de se reclasser dans l'activité économique ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accorder, sans aucune exception, à tous les rapatriés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique en raison de leur âge ou de leur invalidité le bénéfice de la seule disposition précise inscrite dans la loi en faveur d'une catégorie particulièrement digne de la solidarité nationale.

**8147.** — 2 avril 1964. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les graves perturbations de circulation causées sur la route nationale 86 par l'insuffisance du pont sur le Doux à Tournon-Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche). Il lui demande dans quel délai sera réalisée la construction du nouveau pont prévue au chapitre VI du tableau annexé au décret du 12 mai 1962 approuvant la liste des opérations à réaliser sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier (*Journal officiel* du 27 mai 1962, p. 5174).

**8148.** — 2 avril 1964. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de son arrêté du 31 décembre 1963, les subventions accordées pour les constructions scolaires auront un caractère forfaitaire et toutes revalorisations pour hausses de prix seront supprimées. Il lui demande si ces dispositions ont un effet rétroactif et si elles s'appliquent à des hausses ou à des imprévus qui ont modifié les projets et devis des constructions réalisées avant le 31 décembre 1963.

**8149.** — 2 avril 1964. — **M. Proulx** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exigence d'une surface minimale de 2.500 mètres carrés, avec 40 mètres de façade, pour la construction en zone rurale, oblige la plupart du temps le candidat constructeur à acquérir une surface très supérieure à ce minimum en raison de la configuration très étroite des parcelles de terre qui ont parfois seulement quelques mètres de largeur et plus de 100 mètres de longueur. Or, si pour les 2.500 mètres carrés exigés s'applique le taux réduit des droits d'enregistrement à 4 1/2 p. 100 dès lors qu'il s'agit de construire, la surface excédentaire est taxée au taux normal de 16 1/2 p. 100 alors que c'est la réglementation en vigueur qui est cause de cet excédent. Il y a là, semble-t-il, une injustice et, en tous cas, une charge supplémentaire importante pour de nombreux constructeurs dont les ressources sont modestes. Il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre le bénéfice du taux réduit au cas où la prescription de la longueur minimale de façade obligerait pratiquement à acquérir un terrain d'une superficie supérieure à celle qui est exigée pour la délivrance de permis de construire.

**8151.** — 2 avril 1964. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les familles, comportant au moins trois enfants, ont droit à des réductions s'éteignant, pour chaque enfant, dès que l'âge de dix-huit ans est atteint. Par contre, les caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales, les services fiscaux prolongent leurs avantages aux étudiants jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de continuer aux étudiants, dans l'obligation de se rendre très souvent dans les universités pour y suivre des cours, la réduction qu'ils avaient à l'âge de dix-huit ans, sur la S. N. C. F. et les autres transports.

**8152.** — 2 avril 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle somme peuvent être chiffrées les pertes subies par l'économie de la nation du fait de la grève de la fonction publique le mercredi 18 mars 1964.

**8153.** — 2 avril 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien agent français des chemins de fer du Maroc qui perçoit de la Compagnie franco-marocaine, 282, boulevard Saint-Germain, à Paris, une pension de retraite et les prestations familiales pour un enfant à charge. L'intéressé qui réside à Lorient (Morbihan) ne peut bénéficier de l'allocation logement, celle-ci lui étant refusée, d'une part, par la Compagnie franco-marocaine, « aucune coordination ne liant la réglementation marocaine au régime français des prestations familiales » et, d'autre part, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan, motif pris que l'allocation logement est versée par l'organisme débiteur des prestations familiales. Il lui demande de lui faire connaître l'organisme qui doit, dans le cas considéré, verser l'allocation logement.

**8156.** — 2 avril 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, sous le régime actuel de la fiscalité immobilière, sont toujours valables les dispositions qui prévoient que, pour le calcul de la superficie totale d'un immeuble dont les trois quarts au moins de la superficie doivent être à usage d'habitation, il faut faire abstraction des locaux dont la situation dans l'immeuble est telle qu'elle n'eût pas permis l'édification au même emplacement de locaux destinés à l'habitation (B. O. l. 6956). Dans l'affirmative, il lui demande : 1° dans le cas où les exigences de l'urbanisme imposent que le rez-de-chaussée d'un immeuble soit affecté au seul commerce, s'il n'y aurait pas à tenir compte de la surface de ce rez-de-chaussée ; 2° dans le cas où le même rez-de-chaussée pourrait être affecté à l'habitation, et sera en fait affecté au commerce, l'urbanisme autorisant que la partie à étages de ce rez-de-chaussée soit prolongée par une partie de simple rez-de-chaussée, sous la condition que cette partie supplémentaire soit affectée uniquement au commerce, s'il n'y aurait pas à tenir compte de la surface particulière de ce supplément de rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

**8157.** — 2 avril 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles l'union nationale des étudiants de France envisagerait d'acquérir un immeuble appartenant à une démocratie populaire pour l'acquisition duquel elle serait amenée à demander d'une part un prêt à la caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, une subvention des caisses de sécurité sociale ; 2° dans l'hypothèse où ces informations ne seraient pas dénuées de tout fondement, s'il lui semble opportun d'encourager ce genre de transaction immobilière, compte tenu de l'utilisation que l'U. N. E. F. fait en général des moyens qui lui sont accordés par l'Etat.

**8158.** — 2 avril 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles les organismes de sécurité sociale auraient consenti à l'union nationale des étudiants de France une subvention très importante pour lui permettre l'acquisition d'un immeuble appartenant actuellement à une démocratie populaire. Au moment où le déficit de la sécurité sociale ne cesse de s'accroître, il lui demande s'il lui paraît bien opportun de favoriser les opérations immobilières d'une association dont les activités sont bien souvent étrangères au but qu'elles prétendent poursuivre.

**8159.** — 2 avril 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles la caisse des dépôts et consignations aurait accordé à l'union nationale des étudiants de France un prêt d'un million de francs pour l'acquisition d'un immeuble appartenant à une république populaire. Il lui demande notamment si un tel prêt lui semble bien opportun au moment où les difficultés financières de la caisse des dépôts et consignations lui interdisent de satisfaire les demandes les plus urgentes présentées par les collectivités locales.

**8160.** — 2 avril 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que les indemnités de mise à la retraite, que certains employeurs accordent à leurs salariés lors de leur cessation d'activité professionnelle, sont exonérées jusqu'à concurrence de

10.000 F du paiement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires comme de l'impôt sur le revenu et ce en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957. Cette décision semble admettre qu'il s'agit d'une prime exceptionnelle ne pouvant être obtenue par le bénéficiaire qu'une seule fois au cours de sa carrière et qui, en définitive, est surtout destinée à pallier, pendant quelque temps encore, l'insuffisance des retraites des salariés les plus anciens. Or, les organismes de sécurité sociale estiment que ces indemnités sont passibles des cotisations patronales et salariales par référence à l'article 120 de son code qui vise les rémunérations dues en échange du travail ou à l'occasion du travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas que l'interprétation de la sécurité sociale n'est pas conforme à l'intention du législateur, dans la mesure où les indemnités dont il s'agit sont versées non pas à l'occasion du travail, mais en raison de la cessation de ce travail.

**8161.** — 2 avril 1964. — **Mme de Hauteclouque** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 (B. O. C. D. 1957-11232), les indemnités de départ à la retraite versées par certains employeurs à leurs salariés sont exonérées de tout impôt dans la limite de 10.000 F, la fraction excédentaire pouvant bénéficier de l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts et être reportée par le contribuable sur les trois années antérieures pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, ces indemnités intéressant de vieux salariés au service d'une entreprise depuis 30 ou même 40 ans et procédant de l'intention de compléter le montant d'une retraite manifestement insuffisante, il semble normal qu'elles bénéficient d'un traitement fiscal particulièrement favorable; mais la limite d'exonération de 10.000 F n'a pas varié depuis 1957 et n'a donc pas suivi l'évolution de la monnaie. Par ailleurs, les intéressés ne bénéficient pas, en général, d'un quotient familial avantageux et leurs indemnités peuvent, de ce fait, se trouver réduites de plus de moitié par l'impôt. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de porter à 20.000 F la limite d'exonération, et s'il ne pourrait d'autre part envisager d'allonger la période d'étalement de la fraction excédentaire en l'étendant aux cinq années antérieures à l'année d'imposition.

**8163.** — 2 avril 1964. — **Mme Ploux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arbitrage rendu le 25 février 1934 par **M. le Premier ministre** au sujet de la situation des commis de préfecture « ancienne formule ». Elle lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la rédaction d'un nouveau statut pour les secrétaires administratifs de préfecture, de prendre des dispositions transitoires permettant l'intégration des commis « ancienne formule » qui n'auront pas été retenus dans le reclassement prévu par cet arbitrage. Elle lui demande également si, en attendant cette intégration, les intéressés ne pourraient obtenir la certitude qu'ils passent bien tous normalement à l'échelle E.S. 4 avec possibilité de promotion à l'échelle MEI au titre des 25 p. 100, et qu'il soit tenu compte de leur ancienneté, tant pour les intégrations résultant de l'arbitrage rendu que pour celles qui interviendront ultérieurement.

**8165.** — 2 avril 1964. — **M. Martin** expose à **M. le ministre de la construction** que les subventions prévues pour l'amélioration de l'habitat rural ne sont accordées que lorsque les normes définies par l'administration sont rigoureusement respectées. En certaines régions, et notamment dans l'Est de la France, le type traditionnel des maisons d'habitation est caractérisé par des constructions dont la hauteur de plafond, calculée pour résister aux intempéries, se trouve être inférieure aux normes exigées par la législation actuelle en cette matière. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les normes d'attribution des primes soient convenablement révisées afin que les propriétaires d'immeubles construits suivant l'architecture traditionnelle puissent avoir la possibilité de procéder à la modernisation et aux aménagements imposés par l'évolution des mœurs dans ce domaine.

**8166.** — 2 avril 1964. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des inspecteurs des postes et télécommunications. Bien que le décret du 14 avril 1962 ait modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 les échelles de leurs traitements, aucun texte portant modification du statut du cadre A des postes et télécommunications n'a été à ce jour publié. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, aucun tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur central n'a pu être établi alors que les inspecteurs des régions financières pratiquement nommés sur place ont la carrière unique d'inspecteur, inspecteur central. Cette situation crée un malaise parmi ces agents dont 3.800 réuniraient les conditions requises pour accéder au grade d'inspecteur central. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures appropriées: 1<sup>o</sup> pour assurer un déroulement de carrière des inspecteurs des postes et télécommunications égal à celui des régions financières; 2<sup>o</sup> pour permettre la promotion des inspecteurs au grade d'inspecteur central; 3<sup>o</sup> pour accélérer dans ce but l'examen du projet de statut transmis depuis longtemps à ses services par le ministère des postes et télécommunications.

**8167.** — 2 avril 1964. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ville de province ayant créé en octobre 1921 une école de musique a, le 1<sup>er</sup> novembre de la même année, procédé par concours au recrutement d'un professeur de violon qui a été

titularisé en 1926. Cet emploi de professeur ne comportait avant guerre que peu d'heures de cours par semaine, ce qui permettait à l'intéressé en plus de ses fonctions d'enseignement, de jouer à l'orchestre du théâtre municipal exploité par un concessionnaire, ceci jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1939, date à laquelle elle a démissionné pour suivre son mari militaire en Extrême-Orient. Après la guerre qui entraîna la destruction du théâtre et la fermeture obligatoire de l'école nationale de musique, le professeur en question fut, dès novembre 1946, date de la réouverture de cette école, réintégré dans ses fonctions, qu'il exerça successivement à raison de quatre, sept puis neuf heures de cours par semaine, mais ce fut seulement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1958 que cet horaire put être porté à douze heures par semaine — ce retard que l'augmentation des cours étant dû au seul fait que l'établissement scolaire en cause ne reprenait son rythme normal que dans la mesure où la cité se renovait et se reconstruisait — et c'est donc à cette date que fut opérée l'affiliation de l'intéressé à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). La caisse des dépôts et consignations, saisie du cas particulier de ce professeur concernant la validation de ses services, se retranche derrière des règlements formels selon lesquels « seuls peuvent être validés les services locaux correspondant à un minimum de douze heures de cours par semaine » pour estimer que ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'obtention du droit à pension ni les services accomplis de 1946 au 1<sup>er</sup> octobre 1958, ni ceux antérieurs à 1939 puisque, en ce qui concerne cette dernière période, la durée de travail inférieure au minimum exigible de douze heures de cours par semaine ne peut être complétée par la participation du professeur à l'orchestre du théâtre municipal, une telle activité, rétribuée par le directeur de l'établissement, se rattachant au fonctionnement d'un service public concédé et offrant donc les caractéristiques d'une activité privée. Ce professeur, dont la situation sociale est tout à fait digne d'intérêt, sera atteint par la limite d'âge en février 1965, mais pour les raisons indiquées ci-dessus, il ne pourra, en dépit du contrat qui depuis de si longues années le lie à la ville et de son total dévouement à sa fonction, faire prendre en compte pour sa retraite qu'une toute petite fraction de ses services. Il lui demande s'il n'existerait pas pour l'autorité municipale intéressée, liée par la réglementation actuellement en vigueur, une solution lui permettant néanmoins de tenir compte de l'aspect social du cas évoqué ci-dessus, autrement dit si, par une juste transposition des données du problème dans l'ordre administratif, il ne lui serait pas possible de reconnaître au profit de ce professeur le droit à une retraite au moins égale à celle que d'autres professeurs reçoivent réglementairement parce qu'ils exercent dans le cadre de la législation présentement en vigueur.

**8168.** — 2 avril 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître la nature et l'importance des travaux prévus au programme de 1964, en vue d'assurer l'entretien et la remise en état, d'une part, l'amélioration, d'autre part, de la route nationale n° 7.

**8173.** — 2 avril 1964. — **M. Waldeck L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un jeune soldat. Celui-ci a fait son service militaire du 1<sup>er</sup> novembre 1961 au 1<sup>er</sup> mai 1963, il était à sa libération affecté à la 41<sup>o</sup> compagnie du Q. G. caserne Colbert à Reims. Alors qu'il était sous les drapeaux, il a, le 28 janvier 1963, utilisé sans autorisation un camion militaire, roulé vingt mètres et, dérapant sur le verglas, tamponné un arbre et endommagé de ce fait le devant du camion. Ceci se passait dans la cour de la caserne. Le 7 novembre 1963, alors qu'il était libéré depuis six mois, il a reçu du chef de service régional du contentieux et des dommages de la VI<sup>e</sup> région militaire l'extrait d'une décision du 13 septembre 1963 prise par le ministre des armées, l'invitant à payer 810 francs, « montant du préjudice subi par l'Etat (département des armées) à la suite de l'accident survenu le 28 janvier 1963 à Reims, dont il est responsable pour faute lourde personnelle détachable de l'exécution du service et inobservation des règlements ». La notification précise également: « Si vous êtes assuré contre les risques aux tiers et si vous vous en remettez pour le règlement de cette affaire à votre compagnie d'assurance, veuillez le faire connaître au porteur de la présente notification en indiquant la raison sociale et l'adresse de l'agent de la compagnie qui tient votre dossier, le numéro de votre police d'assurance et le numéro du sinistre. L'administration se mettra alors directement en relation avec votre assureur pour lui demander s'il accepte de prendre le sinistre en charge ». Ce jeune soldat est d'une situation des plus modestes. Ce n'est pas son séjour de deux ans dans l'armée qui lui a permis de mettre de côté l'argent nécessaire pour démarrer dans la vie. A plus juste raison pour acquitter des dettes de cette nature. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas renoncer à recouvrer sur ce jeune homme récemment libéré du service militaire les sommes qui lui sont réclamées.

**8177.** — 2 avril 1964. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, que le personnel des établissements de soins et de cures de la préfecture de la Seine à Hauteville (Ain), répondant à l'appel de ses syndicats C. G. T., C. F. T. C., F. O., vient de réaffirmer ses revendications, à savoir notamment: 1<sup>o</sup> le relèvement des salaires de base; 2<sup>o</sup> la révision de la grille indiciaire; 3<sup>o</sup> le relèvement substantiel des débuts de carrière; 4<sup>o</sup> l'amélioration des catégories les plus défavorisées; 5<sup>o</sup> l'amélioration des régimes de retraite; 6<sup>o</sup> la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la

retraite; 7° l'application de la semaine de quarante heures en cinq jours sans diminution de salaire; 8° la suppression de l'abattement de 10 p. 100. S'associant à ces demandes justifiées, il lui demande quelles mesures son Gouvernement entend prendre pour chacune d'entre elles.

**8178.** — 2 avril 1964. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment un effectif moyen de 59 élèves par classe de maternelle peut être considéré comme pédagogiquement valable, pour les enfants comme pour la maîtresse.

**8179.** — 2 avril 1964. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'amicale des juifs anciens résistants, dans une résolution adoptée le 13 mars 1964, lui a demandé d'intervenir auprès des autorités compétentes ou de prendre les mesures nécessaires: 1° pour que les associations d'anciens S. S. groupées dans la H. I. A. G., et reconnues d'utilité publique en République fédérale d'Allemagne où elles peuvent librement développer leurs activités, soient dissoutes en application des accords alliés auxquels la France a souscrit et leurs membres déferés devant des tribunaux conformément à la jurisprudence du tribunal militaire international de Nuremberg qui les a déclarés criminels de guerre; 2° pour qu'en raison des atrocités commises par les nazis, aucune prescription ne puisse intervenir pour la recherche et la mise en accusation des criminels de guerre responsables ou complices d'un génocide sans précédent dans l'histoire; 3° pour que soit demandée l'extradition du général S. S. Lammerding, bourreau d'Oradour et de Tulle, condamné à mort par le tribunal militaire de Bordeaux; 4° pour que soient châtiés d'une façon exemplaire et à l'échelle de leurs crimes les bourreaux d'Auschwitz actuellement poursuivis devant le tribunal de Francfort; 5° pour qu'en application des lois d'amnistie intervienne d'urgence la libération d'un patriote emprisonné depuis dix-sept ans à la centrale d'Eysses pour une exécution accomplie au titre de la Résistance, alors que des collaborateurs n'ont bénéficié que de trop de mesures de bienveillance; 6° pour que soient levées les interdictions qui frappent injustement les résistants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une suite favorable à chacune de ces demandes légitimes.

**8180.** — 2 avril 1964. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement technique masculin d'Ajaccio (Corse) a été transféré au mois d'avril 1961 dans des bâtiments neufs. Depuis cette date les autorisations de programmes successives n'ont pas permis d'équiper convenablement cet établissement. Les demandes adressées à l'administration au cours de l'année scolaire 1962-1963 n'ont été satisfaites que très partiellement, les crédits nécessaires ayant été refusés dans la proportion de 99,2 p. 100. Le refus systématique de crédits de premier équipement, nécessaires à ce collège, crée une situation qui, déjà difficile aujourd'hui, risque de devenir critique lorsque la réforme de l'enseignement obligera à former en deux ans des élèves dont la formation demande actuellement trois ans. L'application de cette réforme nécessitera en effet l'emploi d'un matériel important. Il lui demande à quelle date il compte faire attribuer les crédits nécessaires à l'équipement du collège d'enseignement technique d'Ajaccio.

**8182.** — 2 avril 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de sa question écrite n° 2144 du 13 avril 1963, la demi-pension du lycée technique de Puteaux a été mise en régie d'Etat. Il était également indiqué dans la réponse du 28 mai 1963 à cette question que le lycée technique de garçons pourrait être transformé en lycée d'Etat en 1964, au cas où le lieu de son implantation serait situé sur le territoire de la commune de Puteaux. La situation pédagogique du lycée technique de Puteaux, le niveau des études, justifient amplement sa prise en charge par l'Etat. De plus, la création depuis la dernière rentrée scolaire du centre associé au conservatoire national des arts et métiers, dirigé par le directeur de l'établissement, fonctionnant avec les concours des professeurs du lycée et intéressant 1.200 inscrits, permet de constater que le niveau de ce lycée atteint, et même dépasse, celui de certains lycées d'Etat. La reconstruction du lycée technique de Puteaux, qui avait été envisagée aux environs du palais du C. N. I. T., sur un terrain pouvant être réservé par la ville de Puteaux, obligerait à en attendre la réalisation au bout de nombreuses années. Or, la vétusté actuelle du lycée et l'exiguïté des locaux rendent les conditions de travail très pénibles et même dangereuses. C'est pourquoi l'utilisation des locaux de l'arsenal de Puteaux, qui se trouveront totalement libérés en 1965, pourrait être étudiée; ils pourraient être mis à la disposition de l'enseignement technique, sans transformations très onéreuses. Il serait alors possible de concevoir à cet emplacement une véritable cité technique, regroupant le lycée technique et le collège d'enseignement technique jumelés, ainsi que le centre associé au conservatoire national des arts et métiers et le collège d'enseignement technique de la carrosserie actuellement situé 33, avenue du Général-de-Gaulle et devant être approprié par suite de l'aménagement de la zone de la Défense. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire: 1° d'entreprendre auprès de **M. le ministre des armées** toutes démarches utiles afin d'obtenir que les locaux libérés par l'arsenal de Puteaux soient mis à la disposition de son ministère, ce qui permettrait un regroupement de l'enseignement technique donné dans cette localité; 2° de faire décider la prise en charge par l'Etat du lycée technique municipal de Puteaux lors de la réunion de la commission de la carte scolaire qui doit se tenir prochainement.

**8183.** — 2 avril 1964. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les deux récentes décisions par lesquelles a été refusé l'agrément de trente-quatre circuits spéciaux de ramassages scolaires, et ajourné celui de seize autres, dans le département du Gard. Ces refus pour des circuits, qui ont commencé à être exploités à la rentrée scolaire du 15 septembre 1963, signifient que les élèves empruntant ces circuits ne pourront percevoir la subvention d'Etat fixée à 65 p. 100 du prix du transport. Les transporteurs publics qui les exploitent, et qui ont consenti aux organisateurs (mairies ou associations de parents d'élèves) des avances parfois très importantes, envisagent l'arrêt des services pour la rentrée scolaire du troisième trimestre. Une telle situation ne manquerait pas d'avoir de très graves et fâcheuses conséquences. Tout en regrettant que ces circuits n'aient pas été agréés en temps opportun, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que continue à être assurée et améliorée la bonne marche des ramassages scolaires dans le département du Gard.

**8185.** — 2 avril 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par les viticulteurs pour s'acquitter, au 15 septembre, du paiement de leurs impôts, cette date coïncidant avec la période des vendanges et, par conséquent, avec des dépenses importantes. La mévente qui sévit à l'état endémique dans le Languedoc ne permet pas aux viticulteurs de se constituer des réserves, et ils doivent attendre la vente du vin nouveau pour s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'autoriser les trésoriers-payeurs des départements viticoles à accorder pour ces catégories sociales le report au 15 novembre du paiement de ces impôts.

**8187.** — 2 avril 1964. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui doit être déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement sur une nouvelle disposition prévoyant le droit à réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari, ce droit leur ayant été jusqu'ici refusé. Or, il semblerait d'après certaines informations très précises émanant du ministère des finances, que le droit précité serait refusé aux veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation du nouveau code des pensions; or, parmi ces dernières, se trouvent les veuves les plus âgées, donc les plus défavorisées. Il lui demande si, afin d'éviter de créer une discrimination à la fois injuste et inhumaine, il ne pourrait envisager d'inclure, dans la rédaction du nouveau texte prévu, une mention prévoyant l'application des nouvelles dispositions quelle que soit la date du décès du mari, même si celui-ci est survenu avant la promulgation du nouveau code des pensions, afin d'éviter, pour les intéressés, de se voir opposer le principe de la non-rétroactivité des lois.

**8193.** — 2 avril 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 assujettit les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant, que la cession intervienne ou non avant l'achèvement de l'immeuble. A cet égard, il est précisé dans l'instruction générale du 14 août 1963 qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la date à laquelle l'immeuble a été édifié. Il s'ensuit donc qu'une personne physique ayant construit ou fait construire un immeuble, avant la guerre de 1939 par exemple, et qui le revend par appartement, se trouve assujettie à ce prélèvement. Il semble qu'il en soit de même si cet immeuble construit par le redevable a été sinistré par faits de guerre et reconstruit à l'aide de la créance de dommages de guerre. Dans ce cas, la question se pose de savoir si la plus-value doit être déterminée par la différence existant entre le prix de vente, d'une part, et le prix de revient de l'immeuble lors de sa construction ou de sa reconstruction, d'autre part. Si le prix de revient de la reconstruction est retenu comme deuxième terme de la différence, la situation du sinistré est plus favorable que celle d'un non sinistré qui ne peut porter qu'un prix de revient très ancien — donc dévalué — et non susceptible de réévaluation, sauf en ce qui concerne le prix de revient du terrain en vertu de l'assouplissement institué par l'article 4, § III de la loi de finances du 19 décembre 1963. Il lui demande: 1. quelle est la situation d'un contribuable cédant un immeuble acquis construit, sinistré par la suite et reconstruit à l'aide de sa créance de dommages de guerre. S'il est soumis au prélèvement, sa situation est défavorable par rapport à celle du contribuable non sinistré qui a acquis un immeuble déjà construit et se trouve exonéré en conséquence de ce même prélèvement. Ces cas s'entendent d'une acquisition ou d'une construction remontant à plus de cinq ans; 2. en cas de perception du prélèvement, la somme sur laquelle il doit porter dans les cas ci-après: 1° l'immeuble a été acquis construit, surlevé par la suite, sinistré et reconstruit à l'identique; 2° l'immeuble a été acquis construit, sinistré et reconstruit, mais amélioré et augmenté: a) à l'aide de la créance de dommages de guerre le concernant; b) à l'aide d'autres créances de dommages de guerre acquises pour compléter la première; c) au moyen de deniers personnels; 3. quelle est la situation d'une personne qui a confié, dans les conditions de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction de son

immeuble sinistré — qu'elle avait fait construire — à une coopérative ou association syndicale de reconstruction constituée conformément à la loi du 16 juin 1948. En cas d'exonération du fait que la coopérative a dû lui céder l'immeuble à l'expiration du mandat, c'est-à-dire une fois construit, il lui expose qu'un sinistré qui a reconstruit individuellement serait défavorisé par rapport à ce sinistré qui a fait appel à un organisme reconstruteur.

**8195.** — 2 avril 1964. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui suit : I. — L'article 28 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, pose le principe de l'attribution de la prime convertible et des prêts à diverses catégories de sociétés qui construisent ou aménagent des logements destinés à l'habitation personnelle des souscripteurs d'origine. Il exclut dans tous les cas le maintien des primes et prêts au profit des cessionnaires de parts sociales. II. — L'article 29 dudit décret pose le principe de l'attribution de la prime convertible et des prêts, notamment aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou le décret du 7 février 1953, pour la construction de logements destinés à être transférés par voie de cession de parts sociales. Il inclut le maintien de la prime après la première cession de droits sociaux (ou de première vente) et précise que le compte du nombre des cessions de parts se fera « à compter de l'accord de principe d'octroi de primes ». III. — L'article 30 dudit décret régle les conditions de l'attribution de la prime convertible et des prêts aux sociétés visées aux articles 28 et 29, et notamment les subordonne à l'interdiction statutaire de céder les parts ou actions avant l'accord de principe d'octroi de primes et avant l'achèvement des fondations. Il lui demande : 1° si une société civile constituée le 23 février 1962, régie par la loi du 28 juin 1938 et ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation destinés à être attribués soit en jouissance, soit en propriété, aux associés (sans préciser « d'origine ») est, pour ce qui regarde l'octroi et le transfert des primes et prêts, rangée dans la catégorie visée par l'article 28 ou dans la catégorie visée par l'article 29 ; 2° si l'article 34, imposant une disposition statutaire interdisant les cessions avant décision de principe d'octroi de primes, prévaut sur l'article 29. En effet, le deuxième alinéa, qui fait partir le compte des cessions entraînant suppression des primes et prêts de la date de l'accord de principe, laisse supposer *a contrario* que les cessions antérieures à l'accord de principe sont autorisées ; 3° en cas de réponse affirmative à la deuxième question, quel est le sens de l'incidente « à compter de l'accord de principe d'octroi de primes » puisque, sans cette incidente, le texte du deuxième alinéa s'accorderait ainsi exactement avec l'interdiction générale prévue à l'article 34 ; 4° quelles seraient les conséquences à l'égard de l'attribution des primes et prêts, de cessions de parts intervenues avant l'accord de principe et : a) avant la mise en application du décret du 24 décembre 1963 ; b) après la mise en application dudit décret.

**8198.** — 2 avril 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement des crédits d'impôts n'est pratiquement pas opéré en faveur des contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu, qui établissent la déclaration sur l'imprimé modèle B 2042. Il lui demande quels sont les délais normaux de ces remboursements.

**8201.** — 2 avril 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a reçu des doléances de personnels militaires logés dans des appartements gérés par la Société de gestion immobilière des armées. Depuis la création de cette société, les loyers ont augmenté dans des proportions importantes et se trouvent parfois supérieurs à ceux appliqués à des logements identiques gérés par des organismes privés. De plus, malgré le montant élevé des loyers, l'entretien des logements laisse parfois à désirer : les travaux de réparations confiés à des entreprises ne sont pas toujours suivis avec tout le soin désirable par les responsables locaux de la société. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre les problèmes évoqués ci-dessus.

**8206.** — 2 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Gouvernement vient d'homologuer deux décisions de réduction de tarifs des transports, pour certains produits agricoles. La première concerne une réduction de l'ordre de 30 p. 100 sur le tarif de transport des pommes de terre et des choux-fleurs, expédiés de Bretagne. La deuxième concerne une décision semblable, prise par la commission européenne en faveur de l'Italie pour le transport des fruits et légumes, expédiés du Mezzogiorno. Si de telles mesures sont susceptibles d'aider les régions intéressées à mieux écouler leurs produits, on se demande pourquoi elles ne sont pas étendues à des régions de France qui sont, elles aussi, très éloignées des grands centres de consommation et, de ce fait, défavorisées à cause des prix de transport très élevés qu'elles supportent. C'est le cas, notamment, pour le département des Pyrénées-Orientales, gros producteurs de fruits et légumes primeurs. Non seulement ce département est défavorisé par son éloignement des lieux importants de consommation, mais il l'est aussi parce qu'il subit une concurrence sévère de la part de l'Italie et de l'Espagne. On ne peut trouver juste une politique tarifaire de transport de fruits et légumes, qui favoriserait une région de France ou de l'étranger, en ignorant les autres régions de France. La logique et l'équité voudraient d'ailleurs que, seules, les distances soient retenues comme critères. Il lui demande si, à

distance égale, il ne pourrait envisager de permettre au département des Pyrénées-Orientales de bénéficier des mêmes dispositions de réduction de 30 p. 100 des tarifs de transport, accordées à la Bretagne, la France étant constituée, fonctionnellement, géographiquement et historiquement, une et indivisible.

**8207.** — 2 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fruits et les légumes français destinés à l'étranger — pays du Marché commun ou autres — sont conditionnés et expédiés dans des cageots du type « emballage perdu », qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en tant que matériel d'emballage. Il lui rappelle que les pays étrangers membres du Marché ou autres, qui expédient leurs fruits et légumes vers la France, ne perçoivent aucune taxe sur les cageots. Il lui demande : 1° ce qu'il pense d'une telle situation ; 2° s'il n'est pas d'accord pour reconnaître que le moment est venu de mettre un terme à l'imposition du matériel d'emballage destiné au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes, ce qui mettrait ces derniers à parité avec ceux des autres pays concurrents, qu'ils soient membres ou non du Marché commun.

**8208.** — 2 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les cageots, du type « emballage perdu », le papier d'emballage, les ficelles, les étiquettes servant au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes, sont imposables à la T. V. A. ; 2° quel est le montant de la T. V. A. perçue sur chacun des quatre articles précités servant au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes ; 3° s'il ne pense pas qu'il y a là un élément incontestable de hausse des prix au stade du détail, pour les produits expédiés ; 4° s'il n'estime pas que la T. V. A. est un facteur de hausse des prix ; 5° quelles dispositions il compte prendre pour supprimer la T. V. A. pour les quatre articles précédemment cités.

**8209.** — 2 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certains départements, les préfets auraient bloqué les prix d'un seul type de vin de consommation courante, du 9,5 degrés par exemple, non pas sur la base d'un prix départemental, mais sur la base d'un prix imposé à une maison débitrice. Cependant, dans le même département, une autre maison débitrice verrait le prix du même type de vin, vendu par ses soins, bloqué à un prix plus élevé. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative : a) dans quels départements une telle politique des prix est pratiquée ; b) en vertu de quels textes légaux des préfets peuvent, dans un même département, prendre des mesures discriminatoires de blocage des prix pour des vins de consommation courante, d'un degré alcoolique semblable.

**8210.** — 2 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) d'une part, parmi les éléments de déséquilibre existant entre les prix des fruits et légumes pratiqués à la production et ceux pratiqués au stade du détail, figurent les impôts — la T. V. A. par exemple — auxquels sont imposables les cageots du type « emballage perdu », dans lesquels sont conditionnés et expédiés les fruits et légumes ; b) d'autre part, les fruits et légumes expédiés d'Italie pays membre du Marché commun, vers la France, ou expédiés d'Espagne — pays candidat au Marché commun — le sont dans les cageots, non imposables bien entendu à la T. V. A. en tant que matériel d'emballage. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que le moment est venu de mettre un terme à une situation injuste, préjudiciable aux intérêts des producteurs français, comme à ceux des consommateurs ; 2° quelles initiatives il compte prendre pour obtenir qu'il soit mis un terme à la perception de la T. V. A. sur les emballages, type « emballage perdu », servant à l'expédition des fruits et légumes et quelles que soient les destinations.

**8213.** — 2 avril 1964. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 60-1371 du 21 décembre 1960 a prévu que, pendant un délai de trois ans, les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France s'appliqueraient aux personnels civils et militaires appelés à servir à l'étranger au titre de la coopération technique ou culturelle. Or, ces dispositions sont arrivées à expiration le 21 décembre 1963. Si elles n'étaient pas prorogées, il en résulterait de graves difficultés pour les fonctionnaires détachés à l'étranger au titre de l'assistance technique qui, ayant un contrat limitatif, peuvent être renvoyés en France où ils ont conservé leur logement, à n'importe quelle date avec un préavis de trois mois. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que de toute urgence la loi précitée soit prorogée.

**8214.** — 2 avril 1964. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'association laïque des parents d'élèves du lycée et du collège d'enseignement technique de garçons de Nogent-sur-Marne (Seine), dont les bonnes intentions ne sauraient être mises en cause, s'adresse, en vue d'obtenir des subventions, aux différentes communes susceptibles d'envoyer des enfants dans ledits établissements scolaires. Cette association fait valoir qu'elle a pour but de

rechercher toutes améliorations dans l'intérêt des enfants (matériel éducatif, subventions pour l'achat de livres de prix et de bibliothèque) et souligne que « la ville de Nogent a supporté des frais très importants pour le lycée et que depuis sa nationalisation, elle supporte encore 30 p. 100 des charges financières dues aux dépenses d'exploitation ». Ces dépenses importantes supportées ainsi par la ville de Nogent ne sont pas faites pour surprendre les très nombreux maires qui s'élèvent à juste titre contre la politique du Gouvernement qui met à la charge des communes des dépenses qui incombent normalement à l'Etat. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir en faveur des lycées modernes, classiques ou techniques comme celui de Nogent-sur-Marne pour qu'ils fonctionnent dans des conditions normales et voient leurs besoins financiers satisfaits sans les contraindre à faire appel à la générosité publique.

8215. — 2 avril 1964. — M. Raymond Darbet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au Journal officiel du 16 janvier 1964 est paru un décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Parmi ceux-ci, les personnels des services sociaux de l'Etat voient, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962, en ce qui concerne les assistants sociaux chefs, assistants sociaux principales, assistantes sociales et infirmières, leurs indices de début et de fin de carrière revalorisés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les assistants sociaux départementales et municipales puissent bénéficier des mêmes avantages.

8216. — 2 avril 1964. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis huit mois, le trafic du canal du Rove est interrompu par l'effondrement du tunnel du Rove. Cette situation est extrêmement préjudiciable au trafic très important des chalands pétroliers qui assurent le ravitaillement en hydrocarbure de Marseille, depuis les raffineries de l'étang de Berre, ainsi qu'à la batellerie qui, du Rhône, rejoint Marseille par cette voie d'eau. Or, les travaux engagés paraissent être avec des moyens insuffisants. M. le ministre des travaux publics et des transports, saisi de l'intérêt que présente la réalisation de la troisième tranche des travaux de remise en état de la voûte et du gros œuvre de l'ouvrage, ainsi que sur la nécessité du financement de cette opération, vient de faire connaître qu'il avait pris en considération, sur le plan technique, l'avant-projet du percement de l'obstruction du tunnel du Rove, et donné à l'ingénieur en chef du service maritime intéressé toutes directives utiles concernant le mode d'exécution des travaux. Toutefois, il a indiqué que le financement de cette opération ne pourra être assuré que dans la mesure où les crédits nécessaires, évalués à 28 millions de francs, feront l'objet d'une dotation spéciale au budget de 1964, une autorisation de programme supplémentaire du même chiffre devant lui être délégué par le département ministériel des finances. Il lui demande si l'autorisation de ce programme, avec ouverture d'un crédit correspondant à la dépense, sera affecté dans les prochains jours, afin que soient accélérés les travaux, dont la réalisation subordonne pour une part non négligeable l'activité portuaire et économique de Marseille.

8217. — 2 avril 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi récemment d'une motion adoptée par l'Assemblée générale des cheminots, en activité et en retraite, du réseau du Vivarais, protestant notamment : a) contre l'opposition du Gouvernement à toute amélioration du régime de la C. A. M. R. ainsi qu'aux propositions soutenues au sein du conseil d'administration de cet organisme par les administrateurs représentant le personnel ; b) contre la suppression des élections des administrateurs représentant les salariés au sein du conseil d'administration du régime de retraite complémentaire de la C. A. R. C. E. P. T. et la désignation de ceux-ci par arrêté ministériel. D'autre part, les intéressés réclament en particulier : 1° l'aménagement des coefficients prévus par le décret du 23 novembre 1955 pour la période de 1943 à 1953 afin de rétablir la parité entre tous les pensionnés, parité basée sur l'analogie du temps de service et de catégorie ; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite des années de service militaire et les bonifications pour la double campagne ; 3° la révision de la notion des « services valables » pour qu'entre en ligne de compte l'année de stage ; 4° la fixation d'un taux minimum de pension ; 5° l'extension, dans l'immédiat, à tous les roulants sans exception du droit à pension totale de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans ainsi qu'à la retraite complémentaire de la C. A. R. C. E. P. T. ; 6° la majoration de 20 p. 100 du point servant au calcul du complément de pension ; 7° une augmentation substantielle en 1964 des pensions des agents retraités des réseaux secondaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux revendications formulées par les cheminots en activité et en retraite du réseau du Vivarais.

8219. — 2 avril 1964. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les routes de la région biterroise, celle de l'Espagne notamment, sont en très mauvais état au moment où va s'ouvrir la saison touristique et où le Gouvernement proclame son désir d'attirer des dizaines de milliers d'estivants sur le littoral languedocien. Il lui demande : 1° pour quelles raisons des travaux de faible importance prévus à Béziers ont été arrêtés faute de crédits, notamment les projets de réfection de l'avenue Foch, d'élargissement de la route de Pénas et du Pont-Neuf ; 2° s'il est vrai que les services des ponts et chaussées

ne disposent plus des sommes suffisantes pour assurer l'entretien des routes, dont la dégradation à la suite des intempéries provoque de nombreux accidents ; 3° quelles mesures il entend prendre pour remédier immédiatement à cette situation.

8220. — 2 avril 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale les inquiétudes de nombreux parents d'élèves des écoles de Bessèges (Gard). Jusqu'à la rentrée scolaire de 1963, les élèves âgés de plus de quatorze ans et pourvus du C. E. P. pouvaient, dans la limite des places disponibles, être admis dans une classe de 5<sup>e</sup> du collège d'enseignement général. Ils étaient une trentaine à postuler chaque année. Beaucoup d'entre eux y poursuivaient leurs études jusqu'au B. E. P. C. Certains même se révélaient aptes à suivre avec profit les cours de l'enseignement long, au-delà de la classe de 3<sup>e</sup>. Selon les instructions officielles, il semble bien qu'une pareille possibilité leur soit refusée cette année. De ce fait, de nombreux élèves risquent de se retrouver à la rue en septembre 1964. Il lui demande s'il envisage de reconduire la réglementation antérieure, et les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces enfants d'entrer, s'ils en sont capables, dans une classe de 5<sup>e</sup> du collège d'enseignement général de Bessèges.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

6965. — 1<sup>er</sup> février 1964. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le gendre ou le fils d'un exploitant vivant avec ce dernier et ne possédant ni cheptel mort, ni cheptel vif, ni locaux d'habitation ou d'exploitation, peut être encore considéré comme membre de la famille s'il achète deux ou trois hectares de terre, étant entendu que le terrain acheté est exploité en commun par tous les membres de cette famille ; 2° dans l'affirmative, si ce jeune cultivateur cotise pour la retraite vieillesse en prévision de ses vieux jours, perd-il sa qualité de membre de la famille, et par voie de conséquence, ses droits à l'assurance maladie pour lui et ses enfants, ainsi qu'à l'assurance accident contractée par le chef d'exploitation.

7503. — 29 février 1964. — M. André Beaugultte expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix actuel de campagne du lait, qui est de 0,372 franc le litre, est en vigueur jusqu'au 31 mars 1964. Selon les éléments comptables établis par les centres de gestion, il apparaît que les coûts de production ont très sensiblement augmenté depuis la dernière fixation du cours à la production (3,6 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 1963). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de porter à 0,40 franc le prix de campagne à la date du 1<sup>er</sup> avril 1964.

7509. — 29 février 1964. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation anormale faite à certains ayants droit de déportés politiques de la guerre de 1939-1945 disparus en déportation. Si, en effet, le déporté était de nationalité étrangère, ses ayants droit sont écartés à la fois de l'indemnisation de pertes de biens prévue par l'article L. 340 du code des pensions militaires et de l'indemnisation au titre de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 en faveur des ressortissants français, victimes de persécutions nationales-socialistes. L'application de cette règle fait que même des ressortissants français, ayants droit d'un déporté de nationalité étrangère (par exemple les propres enfants du déporté pour lesquels une déclaration d'acquisition de nationalité française fut faite lors de leur naissance), sont écartés de toute indemnisation, sauf toutefois l'exception prévue par le décret n° 62-192 du 21 février 1962 modifiant et complétant le décret du 29 août 1961 dans le cas où le déporté avait présenté une demande en naturalisation. Il semble que cette exception soit véritablement trop restrictive, les demandes de naturalisation de ressortissants étrangers pendant la guerre et sous l'emprise conjuguée de l'autorité de fait dite « Gouvernement de Vichy » et des autorités allemandes d'occupation devant être fort peu nombreuses. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager l'extension des mesures d'indemnisation ci-dessus rappelées à tous les ressortissants français, ayants droit de déportés politiques disparus de nationalité étrangère.

7512. — 29 février 1964. — M. Dussarhou expose à M. le ministre des armées que, par suite de l'installation dans la forêt landaise des centres d'essais des Landes, certains ouvriers gémmeurs qui travaillent habituellement dans la zone de ces centres d'essais se sont vu déclarés indésirables par l'autorité militaire et ainsi empêchés d'exercer leur activité professionnelle. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient ces mesures discriminatoires, qui portent atteinte au droit de ces travailleurs et qui ont causé dans la région une émotion sérieuse.

7531. — 29 février 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le vendredi 21 février 1964, 163 étudiants ont été arrêtés; l'un d'entre eux a été condamné à huit jours de prison ferme, plusieurs autres ont été déférés au parquet, et de nombreux étudiants étrangers seraient menacés d'expulsion. Il attire son attention sur la gravité exceptionnelle de ces mesures de répression proprement inadmissibles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1° pour faire cesser les brimades et les mesures d'intimidation dont le mouvement étudiant est l'objet; 2° pour permettre à l'U. N. E. F. de jouer librement son rôle d'organisation syndicale et plus généralement pour assurer le respect des libertés universitaires; 3° pour donner satisfaction aux étudiants qui réclament de meilleures conditions de travail, la démocratisation de l'enseignement supérieur, et qui défendent par là même les véritables intérêts de l'Université.

7538. — 29 février 1964. — M. Tanguy Prigent rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves professeurs de l'I. P. E. S. (institut préparatoire de l'enseignement du second degré), payés 550 francs environ mensuellement, bénéficient d'une dérogation d'écrit du C. A. P. E. S. (certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire), mais sont astreints à passer l'oral de cet examen. Dans le but de faciliter leur carrière, il leur est permis dans la dernière année de leur licence de s'inscrire et de préparer le C. A. P. E. S. et, simultanément, un, deux ou trois certificats de licence. Leur convocation à l'oral de cet examen est subordonnée à leur succès aux certificats de licence. Les étudiants libres se destinant à la même carrière de l'enseignement secondaire se voient refuser l'inscription au C. A. P. E. S. (écrit et oral), même s'il ne leur reste qu'un certificat de licence à préparer et à subir. De ce fait, ils ne peuvent présenter ni l'écrit ni l'oral dudit examen. Ils doivent donc remettre à l'année suivante la préparation du C. A. P. E. S., qui nécessite « officiellement » quatre heures hebdomadaires de cours. On en arrive à cette situation paradoxale que les élèves de l'I. P. E. S. titulaires d'une licence, moins deux ou trois certificats, ne peuvent matériellement, et faute de temps, suivre les cours du C. A. P. E. S., mais qu'ils en ont le bénéfice du fait de l'assistance facultative aux cours. Par contre, les étudiants libres titulaires de la licence, moins un certificat, ne peuvent s'inscrire audit examen du C. A. P. E. S. alors qu'ils ont le temps de s'y consacrer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconnaître à tous les étudiants les mêmes droits à passer les mêmes examens, sans pour autant toucher au privilège de la dispense d'écrit des élèves de l'I. P. E. S. Il y aurait là un moyen d'accélérer la formation des professeurs à une époque où leur nombre est notablement insuffisant, et de leur éviter la tentation de s'échapper dans l'industrie, qui les paie immédiatement et plus largement.

7542. — 29 février 1964. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sont applicables lorsqu'un terrain recouvert de bâtiments édifiés par le locataire est vendu à ce dernier et que celui-ci continue à les utiliser.

7547. — 29 février 1964. — M. Jean Bénard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conclusions de la commission Laroque — instituée par le Gouvernement lui-même — sur la politique de la vieillesse, prévoyaient un minimum garanti de 1.600 francs par an pour 1963, 1.900 francs pour 1964 et 2.200 francs pour 1965. Or, le Gouvernement fait état d'un relèvement des prestations vieillesse qui atteignent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, 960 francs d'allocation principale et 700 francs d'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il peut lui expliquer pour quels motifs les propositions émises par la commission Laroque n'ont pas été mises en application dès 1963, malgré les nombreuses promesses faites aux intéressés, qui ont, de ce fait, subi un gros préjudice matériel et moral.

7548. — 29 février 1964. — M. Picquot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une contribution foncière des propriétés bâties est due pour un bâtiment reconstruit au moyen d'une indemnité de dommages de guerre lorsque le président de l'association syndicale de reconstruction n'a encore remis au sinistré ni les clefs de l'immeuble ni l'état descriptif de division en copropriété des parties communes et privées.

7550. — 29 février 1964. — M. Le Lann, se référant aux dispositions des paragraphes IV, V, VI et VII de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et aux commentaires donnés dans l'instruction administrative sur la réforme de la fiscalité immobilière du 14 août 1963, fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans bien des cas, lorsqu'il s'agit d'immeubles construits depuis plusieurs années, la plus-value taxable au prélèvement de 15 p. 100 correspond pour une partie seulement de son montant à une plus-value réelle, le reste étant une plus-value fictive résultant de la dépréciation monétaire. Egalement, lorsqu'il s'agit d'une construction ancienne, le constructeur aura bien souvent des difficultés pour justifier du prix de revient de cette construction. Il lui demande: 1° si, en raison de ces deux considérations, il ne lui semblerait pas opportun de décider que la vente ou la

donation d'un immeuble effectuée par le constructeur au-delà d'une certaine période — cinq ans par exemple — après l'achèvement dudit immeuble, ne devra pas être considérée comme une opération ayant un caractère spéculatif et devra, par conséquent, être exemptée du prélèvement; 2° au cas où il ne lui semblerait pas possible de prendre une telle décision, s'il ne pourrait, au moins, envisager d'admettre un coefficient de revalorisation.

7551. — 29 février 1964. — M. Le Lann, se référant aux dispositions des paragraphes IV, V, VI et VII de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et aux commentaires donnés dans l'instruction administrative sur la réforme de la fiscalité immobilière du 14 août 1963, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de fournir les renseignements suivants: 1° le prélèvement de 15 p. 100 est-il exigible dans le cas où, le constructeur de l'immeuble étant décédé, la vente par appartements est réalisée par les héritiers du défunt; 2° comment l'administration pourra-t-elle apprécier le caractère « occasionnel » ou non d'une opération dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'une vente par appartements réalisée, non pas simultanément, mais de façon échelonnée sur un certain laps de temps; 3° dans le cas d'un immeuble construit à l'aide d'indemnités de dommages de guerre et faisant l'objet d'une vente par appartements, le propriétaire sera-t-il considéré comme étant le « constructeur de l'immeuble » — ce cas pouvant se présenter notamment pour les immeubles reconstruits au titre du préfinancement.

7552. — 29 février 1964. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons la taxe sur les primes ou cotisations d'assurances accidents agricoles est en augmentation régulière chaque année, puisque le taux qui était fixé à 40 p. 100 en 1962 — taux déjà excessif — a été porté à 55 p. 100 en 1963 et que, pour 1964, contrairement au plan de stabilisation, il a été élevé jusqu'à 63 p. 100 alors que les prix agricoles venaient d'être bloqués et que cette taxe, qu'il est impossible d'éluider, a une incidence sur les prix de revient des agriculteurs.

7553. — 29 février 1964. — M. Schaff rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 3 de la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 (modifiant l'article 1341 du code général des impôts) jusqu'au 31 décembre 1963 inclusivement, étaient dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière certains actes concernant soit les fusions de coopératives agricoles, soit le transfert à titre gratuit à une ou plusieurs coopératives de tout ou partie des éléments de l'actif d'un syndicat agricole, soit la transformation de fédérations de coopératives agricoles, constituées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, en syndicats. Au moment où il apparaît que l'agriculture de type européen doit être protégée contre les menaces que font peser sur elle les forces économiques d'intégration et où les agriculteurs doivent réaliser une concentration aussi poussée que possible de leurs moyens de production et une rationalisation de leurs investissements, il semble profondément souhaitable que ces exonérations, qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1963, soient de nouveau accordées. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger l'application des dispositions de l'article 1341-2 du code général des impôts pendant toute la durée de la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne.

7556. — 29 février 1964. — M. Duvillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un vérificateur peut légalement s'opposer à ce que, avant toute acceptation éventuelle, le contribuable soit exactement informé des conséquences, au regard de divers impôts et taxes, du résultat complet et chiffré du contrôle sur l'ensemble de la période contrôlée. Il lui demande également si l'administration est habilitée, après plusieurs années d'acceptation libérale, à considérer comme nulles rétroactivement les déclarations d'impôt déposées par un contribuable n'ayant pas emprunté les feuilles imprimées par l'administration.

7560. — 29 février 1964. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que des discussions ont lieu depuis longtemps, au sein du Marché commun, sur l'égalisation des charges imposées aux automobilistes et sur l'intérêt qu'il y aurait certainement à commencer par égaliser le prix des carburants sur une moyenne européenne. Il lui signale, à cette occasion, qu'un pays voisin, membre des Six, a vu, depuis un peu plus de trois ans, baisser la taxe sur l'essence, que cette diminution a été largement compensée par le développement de la circulation et que l'Etat a été le grand bénéficiaire de cette opération. Dans le cadre de la campagne pour la stabilisation des prix, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible et opportun d'imiter cette expérience, qui aurait pour but de diminuer notablement les taxes sur l'essence et d'en obtenir finalement un rendement accru. Il lui suggère la possibilité, dans une première étape, de faire disparaître la taxe de six centimes instituée lors des événements de Suez et de remettre en vigueur les mesures récemment rapportées et qui concernaient les touristes étrangers.

**7561.** — 29 février 1964. — **M. Vollquin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un salarié qui a son épouse entièrement à sa charge, et dont une fille majeure, également salariée, vit sous le toit familial et assiste sa mère. Ce contribuable s'est vu refuser que l'imposition de sa fille soit comprise avec la sienne et puisse entrer dans le quotient familial par la direction des contributions directes, sa situation de famille ne pouvant être que celle du contribuable marié sans enfant à charge, au sens de l'article 196 du code général des impôts. En effet, aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit une augmentation du quotient familial dans le cas où la femme du contribuable est invalide à 100 p. 100 avec secours d'une tierce personne, ce qui est présentement le cas. Aussi, il semble que le montant de l'allocation attribuée pour l'aide d'une tierce personne devrait pouvoir être réduit du revenu du contribuable ainsi lésé, ou qu'une réduction puisse être accordée en raison de la charge réelle que constitue l'épouse complètement invalide et de la souffrance morale qui en résulte. Il lui demande quelle est sa position sur le problème ainsi évoqué et s'il n'envisage pas des mesures d'assouplissement pour mettre fin à l'injustice signalée.

**7565.** — 29 février 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences regrettables de l'application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumettant à la T. V. A. les sociétés de construction, tant en ce qui concerne le secteur « logécos » pour les constructions commencées avant la promulgation de la loi (le coût de la T. V. A. pouvant atteindre 1.000 F ou 2.000 F et frappant des épargnants modestes) qu'en ce qui concerne les constructeurs qui, dans le cadre des Z. U. P. ne peuvent faire déduire de leur décompte, au titre de la livraison, la T. V. A. payée par la société d'équipement et qui pour certains travaux d'équipement risquent d'être payés deux fois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre — même à titre transitoire — pour éviter ces inconvénients et pour que les dispositions de la loi du 15 mars 1963 ne puissent s'appliquer en tout état de cause aux opérations de construction commencées à cette date.

**7568.** — 29 février 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le statut des infirmières de la fonction publique n'a pas encore été mis au point et adopté.

**7570.** — 29 février 1964. — **M. Gorce-Franklin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 398 du code général des impôts stipule que les dispositions relatives au régime économique de l'alcool sont applicables en Algérie. De ce fait, le prix de cession de l'alcool, fixé par le ministère des finances et des affaires économiques, est le même en Algérie qu'en France. Or, depuis que le territoire algérien est devenu une république indépendante, les produits de parfumerie à base d'alcool paient à l'entrée un droit de douane de 14 p. 100. De plus, le Gouvernement algérien a décidé de percevoir, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1963, une surtaxe de compensation fixée à 320 francs par hectolitre d'alcool pur, sur ces importations. Il est certain que dans ces conditions, le petit courant d'affaires que les industriels français étaient arrivés à maintenir malgré les difficultés actuelles risque de s'arrêter complètement, étant donné les prix auxquels leurs produits devront être vendus au public. Il lui demande si l'application de cette mesure par les autorités algériennes ne pourrait être compensée par une mesure française autorisant les industriels français à utiliser pour leurs fabrications à destination de l'Algérie de l'alcool au prix d'exportation, c'est-à-dire 80 francs l'hectolitre d'alcool pur, et non plus au tarif intérieur, c'est-à-dire 360 francs l'hectolitre d'alcool pur.

**7572.** — 29 février 1964. — **M. Edouard Charrel** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les modalités de règlement de l'allocation de loyer aux attributaires et sur les retards souvent constatés à cet égard. Il lui expose que la recette générale des finances, mandatée du montant des dites allocations suivant un calendrier fixe, distribue ce montant aux différents percepteurs chargés du règlement aux allocataires. Il apparaît que ceux-ci, pour éviter d'être débordés, adressent les convocations aux intéressés en les étalant sur un certain délai, celui-ci dépassant souvent la date d'échéance du loyer. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions nécessaires aux services intéressés pour que le règlement de l'allocation de loyer intervienne sans faute avant la date d'échéance de loyer, compte tenu des usages locaux concernant la date de ladite échéance.

**7575.** — 29 février 1964. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la réglementation en vigueur en ce qui concerne les impositions dont sont passibles les pensions alimentaires dont le paiement est ordonné par une décision de justice, en distinguant : 1° quand il s'agit d'une pension au profit d'ascendants ; 2° quand il s'agit d'une pension au bénéfice d'une femme : a) pendant la procédure de divorce ; b) après que le divorce est devenu définitif ; dans le cas de pension alimentaire et dans le cas de pension indemnitaire ; 3° quand il s'agit d'une pen-

sion au profit des enfants mineurs. Il lui demande en particulier : I - dans quels cas ces diverses pensions sont-elles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; II - quelles sont les obligations qui incombent au débiteur en ce qui concerne le versement forfaitaire, quel est le montant de ce versement forfaitaire, et à quelles dates doit-il être effectué.

**7590.** — 29 février 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance des hausses abusives subies actuellement par un grand nombre de loyers commerciaux à l'occasion des révisions triennales et des renouvellements de baux, et cela alors que la plupart des loyers commerciaux ont déjà fait l'objet, au cours des dernières années, de réévaluations importantes. Constatant que ces hausses vont à l'opposé de la politique gouvernementale de stabilisation, qu'elles réduisent les possibilités financières destinées à la modernisation des exploitations et risquent ainsi de compromettre l'avenir des entreprises indépendantes, il lui demande : 1° si, compte tenu des études et enquêtes effectuées par son département en liaison avec les autres ministères intéressés, notamment le ministère des finances et des affaires économiques, et des travaux des Assises nationales du commerce, il pense pouvoir présenter très prochainement — lors de la prochaine session parlementaire, par exemple — de nouvelles dispositions améliorant la législation en vigueur ; 2° s'il n'estime pas que ces dispositions devraient essentiellement prévoir une définition rigoureuse et précise des éléments contribuant à la valeur locative ; une limitation des hausses de loyers à l'occasion des renouvellements et surtout des révisions triennales des baux ; une interdiction des baux de courte durée ; et enfin une réforme et une simplification de la procédure applicable à la solution des litiges opposant preneurs et bailleurs.

**7591.** — 29 février 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de la justice** si, compte tenu des inconvénients nombreux que présente la procédure d'expertise prévue par le décret du 30 septembre 1953 en matière de baux commerciaux, il n'envisage pas de promulguer très rapidement des dispositions réglementaires réformant et améliorant cette procédure.

**7597.** — 29 février 1964. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur une anomalie du code des pensions civiles et militaires de retraite qui porte préjudice à certains fonctionnaires civils. Selon les articles 4 et 24 dudit code, d'une part, le droit à pension d'ancienneté des fonctionnaires civils est acquis lorsque se trouve remplie à la radiation des cadres la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs, d'autre part, le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile est fixé à trente-sept annuités et demie. Mais les fonctionnaires civils entrés tardivement dans l'administration ne peuvent prétendre à ce maximum, même lorsqu'en vertu de textes réglementaires ils ont prolongé leur activité au-delà de l'âge de soixante ans, bien que, pendant la durée de leur prolongation d'activité, ils aient supporté, sur leurs émoluments, la retenue de 6 p. 100. En effet, l'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 dispose que les services accomplis dans ces conditions ne sont pris en compte dans une pension que dans la limite des trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. C'est ainsi qu'une institutrice, entrée tardivement dans l'enseignement, ayant exercé jusqu'à l'âge de soixante-trois ans, en application du décret n° 62-217 du 26 février 1962, à sa pension d'ancienneté liquidée sur la base de trente-quatre annuités et demie, qu'elle réunissait à l'âge de soixante ans, et non pas sur celle de trente-sept annuités et demie qu'elle a atteinte au moment où elle a fait valoir ses droits à une pension d'ancienneté, il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable de déposer un projet de loi tendant à supprimer l'anomalie signalée et, dans l'affirmative, à quelle date il a l'intention de le faire.

**7598.** — 29 février 1964. — **M. Lolive**, se référant aux réponses faites par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, les 3 juillet et 31 août 1963 à ses questions n°s 3166 et 4307, demande à **M. le ministre du travail** : 1° si le projet de décret tendant à préciser les conditions d'application dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 modifiée sur le reclassement des travailleurs handicapés a reçu l'accord des départements ministériels intéressés et s'il a été examiné par le Conseil d'Etat ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ce décret sera-t-il appliqué ; 3° dans la négative, comment il explique le retard apporté à la publication d'un texte réglementaire attendu depuis plus de six ans par ces travailleurs handicapés.

**7599.** — 29 février 1964. — **M. André Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur une pratique, actuellement utilisée dans certains grands ensembles, et qui consiste à vendre, par adjudication, des locaux commerciaux (ou des terrains) destinés à l'installation de nouvelles pharmacies. Cette méthode de vente a pour effet de rendre propriétaire du local le pharmacien le plus offrant. Or, s'agissant de créations de nouvelles officines, l'avis du conseil de l'ordre

des pharmaciens est pris en considération pour la délivrance des licences. Dans le cadre des ventes signalées ci-dessus, le candidat agréé par le conseil de l'ordre n'est pas forcément le pharmacien ayant acquis le local commercial, destiné, dans l'esprit des promoteurs des grands ensembles, à servir de pharmacie. La situation ainsi créée est évidemment regrettable et génératrice de conflits. Elle tend également à restreindre la liberté du conseil de l'ordre quant à l'avis qu'il donne. Il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des mesures tendant à réglementer la vente, par les promoteurs, des locaux destinés aux nouvelles officines pharmaceutiques. L'autorisation de vente pourrait être, par exemple, subordonnée à l'octroi de la licence. Chaque pharmacien candidat, remettant son dossier au conseil de l'ordre, devrait inclure dans celui-ci l'engagement de se porter acquéreur du local prévu au prix fixé par le constructeur, ce prix étant déterminé par analogie avec celui des locaux commerciaux vendus dans le centre commercial de l'ensemble d'habitations en cause.

7622. — 29 février 1964. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui résultera du prochain transfert de fabrication effectué en province, par la société S. A. V. I. E. M. de Saint-Ouen (Seine). En effet, la direction générale de cette entreprise vient de faire connaître que certaines opérations de décentralisation ou d'arrêt de fabrication affecteraient prochainement l'usine de Saint-Ouen. Il s'agirait particulièrement de l'atelier de montage 1770-1780 des ponts et essieux, qui serait transféré à Blainville à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964. Aucune des trois solutions proposées au personnel horaire de cet atelier ne présente de garanties suffisantes; toutes trois lésent les travailleurs, qui sont donc menacés dans leurs intérêts vitaux et ceux de leurs familles. Or, la direction de la S. A. V. I. E. M. importe actuellement des moteurs étrangers dont elle pourrait faire assurer la fabrication sur place par les travailleurs en cause, ce qui éviterait les changements dommageables prévus dans la situation de ces personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1<sup>o</sup> pour obtenir de la S. A. V. I. E. M. qu'elle maintienne en activité l'usine de Saint-Ouen avec le personnel actuellement en place, celui-ci conservant tous les avantages acquis; 2<sup>o</sup> pour obtenir l'arrêt des importations de moteurs étrangers, afin que cette entreprise effectue le montage de ses propres moteurs sur les châssis qu'elle fabrique.

7626. — 29 février 1964. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le mauvais état des routes de Lorraine et de Champagne et sur les pertes considérables causées à l'industrie lorraine par les barrières de dégel, pertes qui s'aggravent d'année en année. Certaines routes attendent une réfection depuis vingt ans et l'hiver 1962-1963 a causé des dégâts irréparables. Il lui demande s'il n'envisage pas

la possibilité qu'une certaine priorité soit accordée aux départements de l'Est dans la répartition des crédits d'entretien des routes, qu'un préavis d'une journée puisse être donné avant la pause des barrières de dégel, et que soient prévus des itinéraires praticables aux véhicules jusqu'à 12,5 tonnes au lieu de 9 tonnes.

7628. — 29 février 1964. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il ressort d'un débat qui a eu lieu devant lui tout récemment que le nombre des wagons mis à la disposition des clients de la S. N. C. F. se révèle insuffisant. C'est ainsi que, dans le département de la Mayenne, et à Laval en particulier, les négociants en bestiaux qui demandent des wagons, même avec un certain préavis, ne peuvent être tous servis. Cela est d'autant plus grave qu'il s'agit généralement de bétail d'élevage et que celui-ci ne doit pas souffrir dans des trajets ou des stations trop longs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'économie française, et en particulier l'économie rurale, en souffre pas d'une insuffisance de wagons.

7630. — 29 février 1964. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'avant-projet d'autoroute A 61 dans la partie qui doit traverser la banlieue Nord de Toulouse et les communes de Saint-Alban et d'Aucamville. Cet avant-projet a suscité une certaine émotion parmi les habitants de cette région parce qu'elle va imposer des servitudes de *non aedificandi* et de démolition de maisons. Certains travaux envisagés dans ces communes, travaux de tout-à-l'égout par exemple, ont dû être abandonnés car l'avant-projet, contrairement à tout bon sens, envisage l'implantation en pleine zone urbaine et industrielle de ces communes. Les terrains maraichers d'une valeur indéfectible, faisant l'objet d'expropriation, sont irremplaçables, la ceinture verte de cette région étant limitée. Devant ces graves inconvénients, il apparaît qu'une solution moins onéreuse pourrait être envisagée et étudiée par le service des ponts et chaussées. L'autoroute partant de la position prévue au niveau de Bruguères passerait au Nord de Castelginest entre le coteau et le cimetière de Launaguet, gagnerait la route d'Albi et rejoindrait ensuite le tracé prévu par l'avant-projet A 61. Les zones traversées alors par l'autoroute sont très peu habitées et les terrains de moindre valeur. De plus, tout l'intérêt d'une telle solution apparaîtrait certain puisque l'autoroute permettrait le développement de nouvelles zones urbaines dans les agglomérations périphériques à une dizaine de kilomètres de Toulouse, Bruguères, Saint-Alban, Castelginest, Pechbonnieu, Launaguet, Fonbeauzard. Cette solution permettrait enfin, comme l'avant-projet A 61, le passage de l'autoroute à proximité de Toulouse, ce qui serait pour cette ville une cause de développement économique. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il compte prendre des décisions s'inspirant des suggestions ci-dessus.

